

NATIONS



UNIES

**PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT
DE LA COMMISSION TEMPORAIRE
DES NATIONS UNIES
POUR LA CORÉE**

Volume I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/575)

LAKE SUCCESS

New-York

1948

(54 p.)

NATIONS UNIES

PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT

DE LA

**COMMISSION TEMPORAIRE
DES NATIONS UNIES
POUR LA CORÉE**

VOLUME I



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS: TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/575)

Lake Success

New-York

1948

A/575
Août 1948

TABLE DES MATIÈRES

Pages
v

INTRODUCTION	v
 <i>Chapitre premier. — CRÉATION, MANDAT ET COMPOSITION DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE</i>	
a) L'Organisation des Nations Unies est saisie du problème coréen	I
Propositions des Etats-Unis d'Amérique	I
b) Débats à la Première Commission	2
Résolutions déposées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques	2
Amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie	2
Adoption de l'amendement des Etats-Unis	3
Thèse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	3
Reprise de la discussion générale	3
Propositions et amendements des Etats-Unis	3
Adoption du projet de résolution des Etats-Unis	4
Thèse de la République socialiste soviétique d'Ukraine	4
c) Débats à l'Assemblée générale	4
Adoption du rapport	4
Rejet de la proposition soviétique concernant le retrait des troupes	5
d) Lettres du Secrétaire général	5
e) Composition de la Commission	5
f) Secrétariat	6
Appréciation du travail du secrétariat	6
 <i>Chapitre II. — ORGANISATION DE LA COMMISSION (Présidents et rapporteur de la Commission ; Présidents des Sous-Comités ; constitution de groupes mobiles d'observation)</i>	
a) Poste de Président	6
b) Poste de rapporteur	7
c) Sous-Comités et groupes d'observation	7
Sous-Comité 1	7
Sous-Comité 2	7
Sous-Comité 3	7
Sous-Comité <i>ad hoc</i>	7
Comité principal	7
Groupes d'observation	7
 <i>Chapitre III. — BREF EXPOSÉ DE LA SITUATION POLITIQUE EN CORÉE</i>	
a) Accords interalliés relatifs à la Corée	8
b) Occupation et Gouvernement militaire	9
c) Travaux de la Commission mixte en 1946	10
d) Reprise des travaux de la Commission mixte en mai 1947	11
e) Proposition des Etats-Unis tendant à renvoyer la question devant les quatre Puissances	11
f) L'activité politique en Corée du Sud durant le second semestre 1947	12
g) La situation fin 1947	12
h) Corée du Sud	13
Les organisations politiques au début de 1948	13
La structure du Gouvernement	14
La police et les forces de sécurité	15
La position des groupes politiques à l'égard de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	16
La question des élections	16
Le problème de l'unification	16
La résolution de l'Assemblée législative provisoire coréenne relative aux élections	17
La question des libertés civiques	17
L'attitude des autorités des Etats-Unis concernant les libertés civiques	18
L'attitude des organisations politiques envers les puissances occupantes	19
L'attitude des autorités des Etats-Unis à l'égard des élections	19

	Pages
i) Conférence des chefs politiques de la Corée du Nord et du Sud	20
j) Corée du Nord	21
Les tendances politiques, de janvier à mai 1948	21
La structure du Gouvernement	21
L'attitude envers la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	22
L'attitude à l'égard des élections	22
k) Aspects économiques de la situation de la Corée	23
 <i>Chapitre IV. — RÉSUMÉ DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 12 JANVIER AU 24 MAI 1948.</i>	
A. Démarches auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et des autorités militaires de la Corée du Nord	24
B. Consultation de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale	25
a) Résolution adoptée par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale	26
b) Décisions de la Commission concernant l'application de la résolution de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale	27
 <i>Chapitre V. — RÉSUMÉ DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 12 JANVIER AU 24 MAI 1948 (suite)</i>	
C. Travaux des Sous-Comités	30
a) Résumé des travaux du Sous-Comité 1	30
Composition	30
Programme de travail	31
Définition des conditions minima d'une atmosphère de liberté	31
Questionnaire destiné au Sous-Comité 2	31
Auditions	31
Recommandations relatives à une atmosphère de liberté	31
Mise en liberté des détenus politiques	32
b) Résumé des travaux du Sous-Comité 2	32
Analyse des renseignements recueillis par le Sous-Comité	32
Documents reçus de source coréenne	33
Audition de personnalités coréennes	33
c) Résumé des travaux du Sous-Comité 3	34
D. Date des élections	36
Requête tendant à retarder la date des élections	36
E. Observation des élections	37
a) Résolution relative à l'observation des élections, le 10 mai 1948	37
b) Création d'un Comité principal et de groupes mobiles d'observation	37
F. Rédaction de la première partie du rapport à l'Assemblée générale	39
 <i>Chapitre VI. — SOMMAIRE ET CONCLUSIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT (Aspects techniques des élections)</i>	
a) Considérations préliminaires	40
Données fondamentales de la situation en Corée	41
b) Problèmes posés par les élections	42
c) Observation des élections du 10 mai 1948	43
Inscription des électeurs (première tournée d'observation)	43
Inscription des candidats (deuxième tournée d'observation)	44
Elections (troisième tournée d'observation)	44
d) Conclusions relatives aux élections du 10 mai 1948	46

INTRODUCTION

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, constituée en vertu de la résolution 112 (II) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1947, a l'honneur de présenter ici, en trois volumes, la première partie de son rapport à l'Assemblée générale, couvrant la période du 12 janvier au 24 mai 1948.

Le volume I comprend les six chapitres suivants :

Le chapitre I traite de la création de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, de son mandat et de sa composition.

Le chapitre II a traité à l'organisation de la Commission, c'est-à-dire sa présidence, son rapporteur, la présidence des sous-comités, la constitution de groupes d'observation.

Le chapitre III donne une brève revue de la situation politique en Corée.

Les chapitres IV et V relatent les activités principales de la Commission et de ses organismes subsidiaires pendant la période du 12 janvier au 24 mai 1948 :

- Chapitre IV
- A. Démarches auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de l'Ukraine et des autorités militaires en Corée du Nord;
 - B. Consultation de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.

Chapitre V

- C. Travaux des Sous-Comités;
- D. Date des élections;
- E. Observation des élections;
- F. Rédaction de la première partie du rapport à l'Assemblée générale.

On trouvera dans les chapitres I à V un compte rendu chronologique et historique des activités de la Commission pendant la période du 12 janvier au 24 mai 1948, ainsi qu'une revue des facteurs essentiels de la situation en Corée.

Le chapitre VI résume la première partie du rapport et en donne les conclusions. Il traite principalement, sous leurs aspects techniques, des élections observées par la Commission, en Corée du Sud, le 10 mai 1948.

Le volume II de la première partie contient un certain nombre d'annexes donnant les textes de documents de base mentionnés dans le rapport.

Le volume III de la première partie contient les comptes rendus des auditions recueillies par les Sous-Comités et des déclarations orales faites devant eux, ainsi que les comptes rendus des groupes d'observation de la Commission sur l'observation des élections du 10 mai 1948.

La seconde partie du rapport traitera d'autres aspects des élections dont l'examen rentre dans le cadre du mandat de la Commission, et formulera d'autres conclusions à la lumière des événements qui ont suivi les élections en Corée. Cette partie du rapport sera soumise à temps pour la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale à Paris.

Séoul, Corée,
21 juillet 1948.

CRÉATION, MANDAT ET COMPOSITION DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE

a) L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST SAISIE DU PROBLÈME CORÉEN

1. Dans une lettre adressée au Ministre des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique en date du 4 septembre 1947¹, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques rejetait une proposition des Etats-Unis tendant à soumettre le problème de l'indépendance de la Corée à une conférence des quatre Puissances signataires de l'Accord de Moscou, à savoir la Chine, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

2. Le 17 septembre 1947, le Ministre des affaires étrangères par intérim des Etats-Unis, dans une lettre adressée au Ministre soviétique des affaires étrangères, répondait que son Gouvernement, du fait du refus soviétique, avait décidé « de soumettre le problème de l'indépendance coréenne à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies »². Le même jour, M. George C. Marshall, Ministre des affaires étrangères et représentant des Etats-Unis à l'Assemblée générale, déclarait, lors de la quatre-vingt-deuxième séance plénière, que le Gouvernement des Etats-Unis avait l'intention de soulever, au cours de la session de l'Assemblée générale, le problème de l'indépendance coréenne³.

3. Le même jour encore, le Secrétaire général recevait la lettre suivante :

« Le chef de la délégation des Etats-Unis à l'Assemblée générale des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de demander que soient inscrites à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies les questions suivantes :

» 1.

» 2. Question de l'indépendance de la Corée⁴. »

4. Lorsque l'Assemblée générale a abordé la discussion générale de cette proposition, celle-ci s'est heurtée, le 18 septembre, à l'opposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁵, mais a recueilli, le 22 septembre, l'appui du représentant du Royaume-Uni⁶.

5. Le 21 septembre, le Bureau, au cours de sa trente-huitième séance, a décidé, par douze voix contre deux, de recommander l'inscription à l'ordre du jour du point proposé par les Etats-Unis. Au cours du débat, les représentants des Etats-Unis, de la Chine, de la Syrie, de l'Inde et du Royaume-Uni ont pris la parole en faveur de l'inscription, tandis que les représentants de l'Union des Répu-

bliques socialistes soviétiques et de la Pologne y objectaient⁷.

6. Le 23 septembre 1947, au cours de ses quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième séances, l'Assemblée générale a discuté de l'inscription de ce point à son ordre du jour. La proposition était soutenue par les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Chine, du Royaume-Uni et rencontrait l'opposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Par quarante et une voix contre six et sept abstentions (une délégation absente), l'Assemblée générale a décidé d'inscrire le point à son ordre du jour et l'a renvoyé pour étude et rapport à la Première Commission (Questions politiques et de sécurité). Les votes négatifs émanaient de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, tandis que les abstentions émanaient surtout de Membres du Proche-Orient et d'Afrique⁸.

7. La Première Commission a étudié la question de la Corée, de sa quatre-vingt-septième à sa quatre-vingt-quatorzième séance, à savoir du 28 octobre au 5 novembre 1947.

Propositions des Etats-Unis d'Amérique

8. Dans l'intervalle, le 17 octobre 1947, le représentant des Etats-Unis avait adressé au Secrétaire général une lettre où il exposait les suggestions que le représentant des Etats-Unis se proposait de soumettre à l'examen de la Première Commission, au moment où cet organe aurait à discuter la question de l'indépendance de la Corée. Il y joignait un projet de résolution⁹ recommandant aux Puissances occupantes de procéder à des élections dans leurs zones respectives, le 31 mars 1948 au plus tard, « cela constituant une première mesure en vue de la convocation d'une assemblée nationale et de l'instauration d'un gouvernement national de la Corée, conformément à la procédure définie dans la deuxième annexe¹⁰ à la présente résolution ».

⁷ Document A/BUR/SR.38.

⁸ Documents A/PV/90 et A/PV/91.

⁹ Document A/C.1/218.

¹⁰ Annexe : Procédure recommandée pour l'organisation d'élections en Corée et la création d'un gouvernement national de Corée.

1) Les élections que devront organiser les Puissances occupantes dans leurs zones respectives au plus tard le 31 mars 1948 auront pour but d'élire des représentants à une assemblée nationale. Il devra exister, entre le nombre des représentants élus à l'assemblée nationale dans chaque zone et le total des membres de l'Assemblée nationale le même rapport qu'entre la population de la zone en question et la population totale de la Corée. Tenant compte de ce principe, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée fixera, d'accord avec les Puissances occupantes, le nombre de représentants à élire dans chaque zone.

¹ Document A/AC.19/W.6, pages 64-66 du texte anglais.

² *Ibid.*, pages 66-67.

³ Document A/PV.82, pages 52-55 du texte anglais.

⁴ Document A/BUR/85.

⁵ Document A/PV.84, page 96 du texte anglais.

⁶ Document A/PV.88, page 67 du texte anglais.

9. Le projet de résolution recommandait en outre « que, aussitôt après l'instauration du Gouvernement national de Corée mentionné plus haut, ce Gouvernement constitue ses propres forces nationales de sécurité et s'entende avec les Puissances occupantes pour le retrait total et à bref délai, de la Corée, des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis »¹¹.

10. Le projet prévoyait enfin la création d'une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée qui « 1) serait présente en Corée à l'époque des élections dans chaque zone, et aurait le droit de se déplacer librement et de remplir sa mission d'observation sur tout le territoire de la Corée; 2) se tiendrait à la disposition, le cas échéant, pour toutes consultations utiles au sujet des élections, de l'organisation de l'Assemblée nationale, de la formation du Gouvernement national et de la conclusion d'accords pour le retrait des troupes d'occupation; 3) ferait un rapport soit à l'Assemblée générale, soit à tout organe compétent de cette Assemblée, si elle jugeait que la situation l'exigeait, sur l'activité exercée par elle conformément à la présente résolution et présenterait toutes recommandations qu'elle jugerait opportunes à propos de l'action future de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de l'indépendance de la Corée »¹¹.

b) DÉBATS A LA PREMIÈRE COMMISSION

11. La discussion générale à laquelle s'est livrée la Première Commission au cours de ses quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième séances, et à laquelle les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de la Pologne, de la Chine, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Yougoslavie et du Royaume-Uni ont pris part, a provoqué l'examen de deux problèmes essentiels : 1) la participation aux débats de représentants élus du peuple coréen; 2) le retrait de Corée des troupes des Etats-Unis et de l'Union soviétique.

Résolutions déposées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

12. Le 28 octobre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé les deux projets de résolution suivants :

« 1. Etant donné que la question coréenne examinée par l'Assemblée générale intéresse avant

2) L'Assemblée nationale de Corée se réunira le plus tôt possible après les élections pour constituer un gouvernement dont elle notifiera la création à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

3) Dès notification à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée de la formation d'un gouvernement national de Corée, ce gouvernement se chargera des fonctions jusqu'alors assumées par les commandements militaires et les autorités civiles de la Corée du Nord et du Sud respectivement, conformément aux accords que devront conclure entre eux le gouvernement de Corée et les autorités respectives d'occupation, sous les auspices de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

4) La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée pourra fournir tout avis ou tout appui éventuellement nécessaires et appropriés comme suite aux décisions et mesures envisagées aux alinéas 1), 2) et 3) ci-dessus.

¹¹ Document A/C.1/218.

tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance, et reconnaissant que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans que des représentants du peuple coréen prennent part à la discussion;

» La Première Commission décide

» d'inviter des représentants élus du peuple coréen, de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, à participer à l'examen de la question coréenne.¹² »

« 2. L'Assemblée générale,

» Ayant étudié la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le retrait simultané, au début de l'année 1948, des troupes américaines et soviétiques stationnées en Corée;

» Estimant que cette proposition tend à hâter la transformation de la Corée en un Etat démocratique indépendant, et à donner au peuple coréen la possibilité d'établir lui-même le Gouvernement national de la Corée;

» Recommande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de retirer simultanément leurs troupes de la Corée du Sud et de la Corée du Nord, au début de l'année 1948, et de laisser ainsi au peuple coréen lui-même le soin d'établir le Gouvernement national de la Corée.¹³ »

13. La Commission a décidé de donner la priorité à la discussion du projet de résolution soviétique tendant à inviter des représentants coréens élus à participer à la discussion, puisque c'était là un point de procédure. Le représentant des Etats-Unis a alors soumis un amendement à la proposition de résolution soviétique. Cet amendement proposait d'établir une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée afin de faciliter et de hâter cette participation et de garantir que les représentants coréens seraient en fait dûment élus par le peuple coréen, et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée¹⁴. Le représentant de la Chine a proposé un amendement¹⁵ indiquant qu'il serait désirable d'obtenir la présence de représentants de la Corée dans son ensemble, et non de la Corée du Nord et de la Corée du Sud. Il proposait en outre du substituer le mot « s'assurer » au mot « garantir » dans le texte des Etats-Unis, puisque le second impliquait qu'on se portait en quelque sorte garant de la façon dont les élections seraient menées. Le représentant des Etats-Unis a accepté cet amendement.

Amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie

14. Au cours de la quatre-vingt-dixième séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a soumis un amendement¹⁶ à l'amendement des Etats-Unis, ce nouvel amendement tendant à inviter les représentants élus du

¹² Document A/C.1/229.

¹³ Document A/C.1/232.

¹⁴ Document A/C.1/230.

¹⁵ Document A/C.1/231.

¹⁶ Document A/C.1/234.

peuple coréen à participer à l'examen de la question au sein de la Première Commission et au cours des séances plénières de l'Assemblée générale. Lors de la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déposé un projet de résolution proposant que la Première Commission discutât la proposition et l'amendement des Etats-Unis au moment où elle examinerait la question coréenne sur le fond ¹⁷.

15. La discussion générale s'est terminée au cours de la quatre-vingt-dixième séance, tenue le 30 octobre. Certains des représentants estimant qu'il convenait de considérer l'amendement des Etats-Unis comme un projet de résolution, le Président a mis la question aux voix. La Commission a décidé, par quarante-trois voix contre six et quatre abstentions, que la proposition des Etats-Unis serait considérée comme un amendement.

16. La résolution du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été repoussée par quarante voix contre six et cinq abstentions.

17. L'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'amendement des Etats-Unis a été repoussé par trente-six voix contre six et neuf abstentions.

18. A la suite du rejet de l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, les représentants de l'Union soviétique, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Yougoslavie et de la Pologne, ont déclaré que ni la Première Commission ni l'Assemblée générale ne pouvant, à leur avis, discuter la question coréenne sans la participation de représentants de la Corée, ils étaient dans l'impossibilité de prendre part au vote sur l'amendement des Etats-Unis ou sur des amendements à ce dernier.

Adoption de l'amendement des Etats-Unis

19. L'amendement des Etats-Unis, amendé par le représentant de la Chine (voir paragraphe 13), se lisait comme suit :

« *Etant donné* que la question coréenne examinée par l'Assemblée générale intéresse avant tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance; et

» *Reconnaissant* que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans que des représentants du peuple coréen prennent part à la discussion;

» *La Première Commission*

» 1. *Recommande* que des représentants du peuple coréen soient invités à participer à l'examen de la question coréenne;

» 2. *De plus*, afin de faciliter et de hâter cette participation, et afin de s'assurer que les représentants coréens seront en fait dûment élus par le peuple coréen et non simplement nommés par les autorités militaires de Corée, il sera créé sans délai une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et qui aura le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée. »

L'amendement a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe, avec les résultats suivants :

Paragraphe 1 : Adopté par quarante et une voix contre zéro et six abstentions.

Paragraphe 2 : Adopté par quarante et une voix contre zéro et quatre abstentions.

Paragraphe 3 : Adopté par trente-neuf voix contre zéro et sept abstentions.

20. L'ensemble de l'amendement a été adopté par quarante et une voix contre zéro et sept abstentions.

21. Le projet de résolution de l'Union soviétique ¹⁸ a été également mis aux voix, et repoussé par trente-cinq voix contre six et dix abstentions.

Thèse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

22. Après le rejet du projet de résolution soviétique, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si l'Assemblée générale créait une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée sans avoir fait participer à la discussion de ce projet des représentants du peuple coréen, l'Union soviétique serait dans l'impossibilité de prendre part aux travaux de la Commission.

23. Il a ensuite déposé un projet de résolution, où il proposait de remettre la discussion sur le fond de la question coréenne ¹⁹. La Commission a repoussé ce projet de résolution par trente-trois voix contre six et douze abstentions ²⁰.

Reprise de la discussion générale

24. La Commission a repris à sa quatre-vingt-onzième séance la discussion générale sur les projets de résolution portant sur le fond et présentés par les Etats-Unis et l'Union soviétique (documents A/C.1/218 et A/C.1/232). La discussion générale s'est poursuivie jusqu'à la quatre-vingt-treizième séance comprise; ont participé à la discussion les pays suivants : Australie, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Salvador, République des Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Propositions et amendements des Etats-Unis

25. Au cours de la quatre-vingt-douzième séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un texte révisé de son projet de résolution initial du 17 octobre ²¹. Certaines dispositions de ce projet de résolution révisé comprenaient des parties de la résolution adoptée par la Première Commission au cours de sa quatre-vingt-dixième séance tenue le 30 octobre 1947 (voir paragraphe 19), tandis que d'autres introduisaient des suggestions présentées par plusieurs délégations pendant le débat précédent. Trois amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis ont été déposés :

1) Un amendement proposé par la République des Philippines soulignait la nécessité d'éviter une action unilatérale et une intervention en Corée ²².

¹⁸ Document A/C.1/229.

¹⁹ Document A/C.1/235.

²⁰ Document A/C.1/SR.91, pages 6 et 7.

²¹ Document A/C.1/218/Rev.1.

²² Document A/C.1/236.

¹⁷ Document A/C.1/233.

2) Un amendement proposé par l'Inde envisageait de supprimer la disposition tendant à l'organisation des élections par les Puissances occupantes²³.

3) Un amendement proposé par la Chine soulignait l'intérêt tout particulier que la Chine porte à la Corée et son désir de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord de Moscou²⁴. (Cet amendement a été retiré par la suite.)

26. Au cours de la quatre-vingt-quatorzième séance, tenue le 5 novembre 1947, la Commission a mis aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique, et le projet de résolution révisé des Etats-Unis ainsi que les amendements s'y rapportant.

27. Le projet de résolution de l'Union soviétique a été repoussé par vingt voix contre six et sept abstentions.

28. A la suite du rejet du projet de résolution soviétique, les représentants de l'Union soviétique, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Tchécoslovaquie ont déclaré que, la question de la Corée ne pouvant être discutée sans la participation des représentants de ce pays, ils seraient dans l'impossibilité de prendre part aux votes sur le projet de résolution des Etats-Unis ou sur les amendements y relatifs.

29. L'amendement présenté par le représentant des Philippines a été adopté par trente-quatre voix contre zéro et trois abstentions.

30. L'amendement présenté par le représentant de l'Inde a été adopté par trente-quatre voix contre zéro et quatre abstentions.

Adoption du projet de résolution des Etats-Unis

31. La résolution des Etats-Unis ainsi amendée²⁵ a été adoptée par quarante-six voix contre zéro et quatre abstentions (voir paragraphe 34).

Thèse de la République socialiste soviétique d'Ukraine

32. Lorsque la résolution des Etats-Unis a été mise aux voix, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que son pays ne pourrait pas participer à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée telle que la prévoyait la résolution, puisque l'on n'avait invité aucun représentant de la Corée à assister au débat. Il a également déclaré²⁶ qu'il eût été préférable de composer la Commission temporaire de personnes neutres et non de représentants « obéissant à des directives gouvernementales dans la plupart des cas favorables à la politique américaine »²⁷.

c) DÉBATS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

33. Le problème de l'indépendance de la Corée est venu en discussion devant l'Assemblée générale au cours de ses cent-onzième et cent-douzième séances, tenues les 13 et 14 novembre 1947. Les

représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines, de la Chine, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Panama, de la Pologne, de la Norvège et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont participé au débat qui a surtout consisté en un nouvel exposé des thèses qui s'étaient affrontées durant les débats de la Première Commission.

Adoption du rapport

34. Les résolutions recommandées par la Première Commission ont été adoptées sans amendements par quarante-trois voix contre zéro et six abstentions. Les pays suivants n'ont pas pris part au vote : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. Voici le texte de ces résolutions :

I

« *Etant donné* que la question coréenne qui est à l'examen de l'Assemblée générale intéresse avant tout le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance; et

» *Reconnaissant* que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen;

» *L'Assemblée générale*

» 1. *Décide* que des représentants élus du peuple coréen doivent être invités à participer à l'examen de la question coréenne;

» 2. *Décide* d'autre part que, afin de faciliter et de hâter cette participation, et afin d'observer que les représentants coréens seront en fait et dûment élus par le peuple coréen, et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée, il soit créé sans délai une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et qui aura le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée. »

II

» *L'Assemblée générale,*

» *Reconnaissant* les aspirations urgentes et justifiées du peuple coréen à l'indépendance:

» *Convaincue* que l'indépendance nationale de la Corée doit être rétablie et que, par la suite, toutes les forces d'occupation doivent être au plus tôt retirées de son territoire;

» *Rappelant* sa précédente conclusion, selon laquelle la question de la liberté et de l'indépendance du peuple coréen ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen, et sa décision de créer une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après nommée « la Commission ») afin de faciliter et de hâter cette participation des représentants élus du peuple coréen;

» 1. *Décide* que la Commission sera composée des représentants des Etats suivants : l'Australie, le Canada, la Chine, la France, l'Inde, la Répu-

²³ Document A/C.1/237.

²⁴ Document A/C.1/238.

²⁵ Compte tenu d'amendements et sous-amendements portant sur la rédaction, soumis par la Chine et la France, et adoptés au cours de la quatre-vingt-quatorzième séance.

²⁶ Document A/C.1/SR.94, page 4.

²⁷ Le Rapport du Comité I, contenant le texte des résolutions adoptées (document A/447), a été utilisé comme source principale de ce qui précède.

blique des Philippines, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Salvador, la Syrie.

» 2. *Recommande* qu'il soit procédé, au plus tard le 31 mars 1948, à des élections au scrutin secret auxquelles participeraient les adultes, afin de choisir des représentants avec lesquels la Commission pourra se consulter en vue de la réalisation à bref délai par le peuple coréen de la liberté et de l'indépendance; ces représentants, se réunissant en Assemblée nationale, pourront constituer un gouvernement national coréen. Le nombre des représentants de chaque circonscription ou zone électorale doit être proportionnel à la population, et les élections doivent se dérouler sous la surveillance de la Commission;

» 3. *Recommande* en outre que l'Assemblée nationale se réunisse aussitôt que possible après les élections, constitue un gouvernement national et informe la Commission de la formation de ce gouvernement;

» 4. *Recommande* en outre qu'aussitôt après la création d'un gouvernement national, celui-ci, en consultation avec la Commission : a) constitue ses propres forces nationales de sécurité et dissout toutes les formations militaires ou paramilitaires qui n'en feront pas partie; b) se charge de toutes fonctions gouvernementales assumées par les autorités militaires et civiles de la Corée du Nord et de la Corée du Sud; c) prenne des dispositions avec les Puissances occupantes en vue du retrait total et dans le plus bref délai possible et, si possible dans les quatre-vingt-dix jours, de leurs forces armées stationnées en Corée;

» 5. *Décide* que la Commission facilitera et hâtera l'accomplissement du programme ci-dessus, qui vise à l'indépendance nationale de la Corée et au retrait des forces d'occupation, en tenant compte des observations qu'elle aura faites et des consultations auxquelles elle aura procédé en Corée. La Commission fera rapport et présentera ses conclusions à l'Assemblée générale; elle pourra consulter la Commission intérimaire (au cas où celle-ci serait créée) quant à la façon d'appliquer la présente résolution, à la lumière des événements;

» 6. *Invite* les Etats Membres intéressés à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche;

» 7. *Invite* tous les Membres des Nations Unies à s'abstenir, sauf s'ils agissent en application des décisions de l'Assemblée générale, d'intervenir dans les affaires du peuple coréen au cours de la période intermédiaire qui précédera la proclamation de l'indépendance de la Corée, et à s'abstenir entièrement par la suite de tout acte portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la Corée. ²⁸»

Rejet de la proposition soviétique concernant le retrait des troupes

35. La proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques recommandant aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union soviétique de retirer

²⁸ On trouvera, dans les documents A/C.5/208; A/C.5/W.52; A/C.5/216; A/C.5/SR.95 et SR.96; A/461, la discussion des incidences budgétaires de l'adoption de la résolution établissant la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

simultanément leurs troupes de la Corée du Sud et de la Corée du Nord au début de 1948 afin de « laisser ainsi au peuple coréen lui-même le soin d'établir le Gouvernement national de la Corée » ²⁹ a été repoussée par trente-quatre voix contre sept et seize abstentions.

d) LETTRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

36. Une fois les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par lettre en date du 24 novembre 1947, a transmis le texte des deux résolutions aux gouvernements de tous les Membres des Nations Unies en attirant leur attention sur le paragraphe 7 de la résolution II.

37. Une lettre, envoyée en date du 24 novembre 1947 aux gouvernements des neuf membres composant la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, demandait à ces derniers de communiquer au Secrétaire général, aussitôt que possible, les noms de leurs représentants à la Commission.

38. En date du 24 novembre 1947, le Secrétaire général adressait une lettre au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à celui de l'Union soviétique en y joignant le texte des deux résolutions et en attirant l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution II. Le représentant par intérim des Etats-Unis auprès des Nations Unies a répondu à cette lettre, le 11 décembre 1947, par un message ainsi conçu :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 24 novembre 1947, à laquelle était joint le texte des deux résolutions relatives au problème de l'indépendance de la Corée, adoptées par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947 au cours de sa cent-douzième séance plénière. Mon Gouvernement a pris bonne note de l'attention que vous accordez au paragraphe 6 du dispositif de la seconde résolution et m'a chargé de déclarer, comme vous le savez sans doute, que le Gouvernement des Etats-Unis a été très heureux de donner pleine assistance et d'accorder toutes facilités aux membres du Secrétariat qui préparent actuellement le travail de la Commission pour la Corée. Je me plais à ajouter que les autorités des Etats-Unis, ici même, comme en Corée du Sud, continueront d'accorder toute leur aide à la Commission pour la Corée et s'efforceront de l'aider à remplir le mandat exprimé par la résolution de l'Assemblée. »

39. A la date où la Commission a tenu sa première séance à Séoul, Corée, ni le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ni celui de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'avaient donné leur réponse ³⁰.

e) COMPOSITION DE LA COMMISSION

40. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, la Commission devait se composer de représentants de l'Australie, du Canada, de la Chine, de la France, de l'Inde, des Philippines, de

²⁹ Document A/477.

³⁰ On trouvera au chapitre IV du présent rapport d'autres données relatives à cette correspondance.

la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Salvador et de la Syrie. Le 5 décembre 1947, on annonçait les premières nominations de représentants, qui furent suivies d'autres nominations, les 10 et 15 décembre.

41. Etaient présents à la première séance de la Commission, tenue le 12 janvier 1948 à Séoul, Corée, les représentants suivants : S. H. Jackson (Australie), G. S. Patterson (Canada), Liu Yu-Wan (Chine), Jean Paul-Boncour (France), K. P. S. Menon (Inde), M. Arranz (Philippines), Z. Djabi (Syrie). Aucun représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'était présent. La délégation du Salvador arriva le 29 janvier 1948 ³¹.

f) SECRÉTARIAT

42. Le secrétariat de la Commission comptait au total vingt-sept personnes et avait à sa tête M. Victor Chi-Tsai Hoo, Secrétaire général adjoint, et M. Petrus J. Schmidt, secrétaire principal. Le secrétariat se composait en outre d'un secrétaire principal suppléant, d'un conseiller juridique et de quatre secrétaires adjoints, d'un attaché de presse chargé

³¹ On trouvera à l'Annexe II du volume II la liste complète des délégations et du personnel du secrétariat dans la période dont traite le présent rapport.

des relations avec les organes d'information et d'un administrateur chargé de toutes les affaires administratives. Le secrétariat comprenait également un chef comptable, un archiviste, un traducteur, des interprètes, des sténographes de séance, des rédacteurs de séance, et des secrétaires dactylographes. Des interprètes et des traducteurs coréens furent en outre recrutés sur place ³¹.

Appréciation du travail du secrétariat

43. Sur la proposition du représentant de la France, la Commission a décidé à l'unanimité, au cours de sa trente-huitième séance, tenue le 6 mai 1948, d'adjoindre en fin du premier chapitre de son rapport le paragraphe suivant qui exprime son appréciation du travail du secrétariat :

« La Commission tient à rendre hommage aux inlassables efforts et au dévouement dont ont fait preuve les membres de ce secrétariat relativement peu nombreux, sous la direction compétente de M. Petrus J. Schmidt, dans des conditions matérielles difficiles et sans bénéficiaire d'avantages financiers qui auraient pu compenser de façon adéquate les efforts physiques et mentaux souvent pénibles qu'ils avaient à fournir. »

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA COMMISSION

*(Présidents et rapporteur de la Commission : Présidents des Sous-Comités : constitution de groupes mobiles d'observation)*³²

1. Dans la période du 12 janvier au 4 juin 1948, la Commission a tenu deux séances publiques et cinquante-six séances privées; quarante et une des séances de la Commission ont eu lieu à Séoul, Corée, et dix-sept à Changhaï, Chine.

a) POSTE DE PRÉSIDENT ³³

2. La Commission a tenu sa première séance à Séoul, le 12 janvier 1948. Tous les représentants à la Commission n'étant pas présents à cette date, la Commission a décidé d'élire un président provisoire jusqu'au moment où elle déciderait d'élire un président permanent.

3. M. K. P. S. Menon (Inde) a été élu à l'unanimité Président provisoire lors de la première séance plénière.

4. Au cours de la huitième séance plénière, tenue le 4 février 1948, la Commission a élu à l'unanimité M. K. P. S. Menon (Inde) au poste de Président permanent. A cette même séance, il a été décidé qu'en l'absence du Président, la présidence serait assurée par les membres de la Commission par périodes de quinze jours, et que l'ordre de rotation

serait laissé à la décision des représentants eux-mêmes.

5. Le Président permanent ayant été absent de Séoul du 15 février au 5 mars inclus, M. Jean Paul-Boncour (France) et M. Liu Yu-Wan (Chine) ont assumé successivement l'intérim de la présidence.

6. M. Menon, Président permanent, devant quitter Séoul à brève échéance, la Commission, au cours de sa vingt-sixième séance, a décidé que la présidence serait attribuée par roulement et par périodes de quinze jours aux Etats membres de la Commission, pris dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par un Etat tiré au sort. Le bulletin portant le nom de la France étant sorti de l'urne, M. Paul-Boncour a accédé à la présidence le 17 mars 1948 ³⁴.

7. Les représentants suivants devaient par la suite assumer la présidence par périodes de quinze jours chacun :

M. I. J. Bahadur Singh (Inde)	du 1 ^{er} au 15 avril
M. R. Luna (Philippines)	du 16 au 30 avril
M. Y. Mughir (Syrie)	du 1 ^{er} au 15 mai
M. S. H. Jackson (Austral.)	du 16 au 30 mai
M. G. S. Patterson (Canada)	du 31 mai au 14 juin
M. Liu Yu-Wan (Chine)	du 15 au 29 juin
M. M. A. P. Valle (Salvador)	du 30 juin au 14 juillet
M. Jean Paul-Boncour (France)	du 15 au 29 juillet

³² On trouvera au chapitre IV un sommaire des principales activités de la Commission, des Sous-Comités et des groupes mobiles d'observation.

³³ Voir règlement intérieur, articles 9 et 11 (document A/AC.19/38).

³⁴ Document A/AC.19/51.

b) POSTE DE RAPPORTEUR ³⁵

8. Au cours de sa huitième séance plénière, la Commission a créé le poste de rapporteur, et M. Liu Yu-Wan (Chine) a été élu à l'unanimité à ce poste.

c) SOUS-COMITÉS ET GROUPES D'OBSERVATION

9. Dans le courant de ses travaux à Séoul, la Commission a constitué les Sous-Comités et groupes d'observation suivants :

Sous-Comité 1

10. Le Sous-Comité 1, composé des représentants du Canada, de la France, de la Syrie et, plus tard, de la Chine ³⁶, a été créé par une résolution ³⁷ adoptée le 17 janvier 1948 au cours de la cinquième séance plénière. Il était chargé d'étudier les voies et moyens propres à assurer aux élections en Corée une atmosphère de liberté.

11. M. Z. Djabi (Syrie) a été élu Président à la première séance. Après le départ de M. Djabi, le Sous-Comité a adopté un règlement prévoyant la présidence par roulement, et M. Manet (France) a assumé la présidence au cours des quatrième, sixième et quinzième séances, M. Patterson (Canada) au cours de la cinquième, et M. Mughir (Syrie) au cours des septième et quatorzième séances.

Sous-Comité 2

12. Le Sous-Comité 2, comprenant des représentants de l'Australie, de la Chine, des Philippines et, plus tard, du Salvador ³⁸, a été institué par une résolution ³⁹ adoptée le 17 janvier 1948 au cours de la cinquième séance plénière : a) pour procéder à l'examen de tous documents de source coréenne déjà reçus ou qui pourraient être reçus par le secrétariat; b) pour recueillir les déclarations des personnalités coréennes dont l'opinion pourrait aider la Commission dans l'accomplissement de sa mission.

13. M. S. H. Jackson (Australie) a été élu Président à la première séance. Durant le séjour de M. Jackson à Tokio, M. R. Luna (Philippines) a été élu Président par intérim pour la vingtième séance, tenue le 17 février 1948, et M. Jean Paul-Boncour (France) pour la vingt-huitième séance, tenue le 27 mars 1948.

Sous-Comité 3

14. Le Sous-Comité 3 a été créé par une résolution ⁴⁰ adoptée à la sixième séance de la Commission le 19 janvier 1948. Il était chargé de procéder à l'examen des lois électorales et règlements en vigueur dans la Corée du Nord et du Sud, et de prendre connaissance, dans l'accomplissement de ses fonctions, des vues des fonctionnaires et des experts coréens, soviétiques et américains.

³⁵ Voir règlement intérieur, articles 9 et 11 (document A/AC.19/38).

³⁶ La Commission a nommé le représentant de la Chine membre du Sous-Comité, le 13 février 1948, à sa quatorzième séance.

³⁷ Document A/AC.19/9/Corr.1.

³⁸ Le représentant du Salvador a été nommé membre du Sous-Comité au cours de la septième séance de la Commission, le 13 février 1948.

³⁹ Document A/AC.19/11 (Annexe VI).

⁴⁰ Document A/AC.19/13.

15. Au début, le Sous-Comité était composé de représentants du Canada, de la France, des Philippines et de la Syrie. Au cours de la septième séance, la Commission a décidé que le représentant du Salvador prendrait la place du représentant de la France. Au cours de la quatorzième séance de la Commission, le représentant de la Chine a été nommé membre du Sous-Comité.

16. Au cours de la première séance du Sous-Comité, M. Arranz (Philippines) a été élu Président, et M. G. S. Patterson (Canada) a été élu rapporteur. Au cours de la troisième séance, M. R. Luna (Philippines) a été élu Président par intérim pour la période d'absence de M. Arranz.

Sous-Comité ad hoc

17. Au cours de sa vingt-cinquième séance plénière, le 16 mars 1948, la Commission a établi un Sous-Comité *ad hoc* composé de représentants de la Chine, de la France, des Philippines et de la Syrie, et chargé d'étudier les méthodes d'observation à employer durant la période électorale ⁴¹.

18. Le Sous-Comité a tenu deux séances sous la présidence de M. Paul-Boncour (France) et a soumis son rapport à la Commission ⁴² qui l'a adopté avec quelques amendements au cours de la vingt-septième séance plénière tenue le 20 mars 1948 ⁴³.

Comité principal

19. Au cours de la vingt-septième séance plénière, tenue le 20 mars 1948, la Commission a établi un Comité principal chargé d'assumer, à partir du 29 mars 1948, les fonctions antérieurement confiées aux trois Sous-Comités et les fonctions supplémentaires résultant du plan adopté par la Commission pour l'observation des élections ⁴³.

20. Chacun des membres de la Commission avait le droit de faire siéger un représentant au Comité principal mais la composition du Comité pouvait varier selon que les membres accepteraient de participer périodiquement aux activités des groupes mobiles d'observation. En ce qui concerne la présidence, le Comité a décidé au début qu'il suivrait la procédure de la Commission et que le Président de la Commission serait en même temps Président du Comité principal ⁴⁴.

21. La procédure décrite aux paragraphes 19 et 20 a été adoptée en raison du nombre limité des membres des délégations.

Groupes d'observation

22. Au cours de sa vingt-septième séance plénière, tenue le 20 mars 1948, la Commission a décidé de constituer des groupes mobiles d'observation, chargés d'observer les opérations électorales dans chacune des provinces durant les étapes les plus significatives de la période électorale ⁴³.

23. Durant la période pré-électorale, des groupes d'observation, au nombre maximum de quatre, et composés de membres de la Commission et du

⁴¹ Document A/AC.19/W.36.

⁴² Document A/AC.19/54.

⁴³ Document A/AC.19/56 (voir A/529, Annexe 7).

⁴⁴ Document A/AC.19/51.

secrétariat, ont effectué des observations dans toutes les provinces de la Corée du Sud aussi bien que dans la cité de Séoul. Trois groupes ont observé les opérations électorales dans la semaine du 3 au 10 avril 1948⁴⁵, et quatre dans la semaine du 18 au 24 avril 1948⁴⁶. On trouvera, dans les docu-

ments A/AC.19/W.42/Add.1, Add.3 et Add.5, l'organisation et les itinéraires de ces groupes.

24. Le 7 mai 1948, neuf groupes ont été organisés pour observer les élections pendant la journée même des élections et la période immédiatement antérieure⁴⁷.

⁴⁵ Document A/AC.19/SC.4/SR. (4 Vol. III).

⁴⁶ Documents A/AC.19/SC.5/SR.7; SC.6/SR.6; SC.7/SR.6 et SC.8/SR.1. (vol. III).

⁴⁷ Document A/AC.19/W.42/Add.6/Rev.1.

CHAPITRE III

BREF EXPOSÉ DE LA SITUATION POLITIQUE EN CORÉE

1. De 1910 à 1945, la Corée a fait partie de l'Empire du Japon. Celui-ci exerçait sur l'activité politique, économique et sociale de la Corée un contrôle rigoureux. A partir du moment où les Puissances alliées ont déclaré la guerre au Japon, le statut futur de la Corée est devenu une question qu'il appartenait aux Alliés de régler.

a) ACCORDS INTERALLIÉS RELATIFS A LA CORÉE

2. *Indépendance* : A la Conférence du Caire, qui réunissait les représentants des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Chine, la déclaration suivante a été publiée le 1^{er} décembre 1943 :

« Les trois grandes Puissances susnommées n'oublient pas l'asservissement dont a été victime le peuple de Corée, et sont résolues à faire en sorte que cette nation recouvre en temps voulu sa liberté et son indépendance. »

Dans la Déclaration de Potsdam, en date du 26 juillet 1945, fixant les conditions de la capitulation du Japon, les représentants des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Chine ont confirmé la Déclaration du Caire concernant l'indépendance de la Corée⁴⁸. Dans sa déclaration de guerre au Japon, en date du 8 août 1945, le Gouvernement de l'Union soviétique a proclamé sa fidélité à la Déclaration de Potsdam⁴⁹. Enfin, à la session que le Conseil des Ministres des affaires étrangères a tenue à Moscou, au mois de décembre 1945, un accord plus détaillé a été conclu entre les représentants des Gouvernements des Etats-Unis, de l'Union soviétique et du Royaume-Uni, accord auquel le Gouvernement de la Chine a accédé par la suite. Le texte du communiqué relatif à la décision concernant la Corée était le suivant :

« 1. Afin de rétablir la Corée comme Etat indépendant, de créer les conditions nécessaires au développement du pays conformément aux principes démocratiques et d'y liquider au plus tôt les résultats désastreux de la domination

prolongée des Japonais, un gouvernement démocratique sera constitué. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour développer l'industrie, les transports et l'agriculture de la Corée, ainsi que la culture nationale du peuple coréen.

» 2. Afin de faciliter la formation d'un gouvernement provisoire coréen et l'élaboration préliminaire des mesures appropriées, il sera constitué une commission mixte composée des représentants du commandement américain en Corée méridionale et du commandement soviétique en Corée septentrionale. Pour la préparation de ses propositions, la Commission entrera en consultation avec les partis démocratiques et les organisations sociales de Corée. Les recommandations de la Commission seront soumises, pour examen, aux Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, avant qu'une décision finale soit prise par les deux Gouvernements présentés dans la Commission.

» 3. La Commission mixte sera chargée d'élaborer, avec la participation du Gouvernement démocratique provisoire de Corée et des organisations démocratiques coréennes, les mesures destinées à favoriser le progrès politique, économique et social du peuple coréen, l'établissement d'un gouvernement autonome démocratique et l'indépendance nationale de la Corée. Les propositions de la Commission mixte seront soumises, après consultation avec le Gouvernement provisoire coréen, à l'examen des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Chine, pour la réalisation d'un accord concernant l'application d'un régime de tutelle à quatre à la Corée, pendant une période de cinq ans au maximum.

» 4. Pour l'étude des problèmes urgents intéressant à la fois la Corée du Nord et la Corée du Sud, et pour l'élaboration des mesures établissant une coopération permanente en matière économique et administrative entre le commandement américain en Corée méridionale et le commandement soviétique en Corée septentrionale, une conférence des représentants des commandements américain et soviétique en Corée sera réunie dans un délai maximum de deux semaines.»

⁴⁸ « 8. Les conditions fixées par la Déclaration du Caire seront exécutées, et la souveraineté japonaise sera limitée aux îles de Hondo, Hokkaido, Kiou-Siou, Sikok, et à telles autres petites îles que nous déterminerons. »

⁴⁹ « Fidèle à son devoir envers les Alliés, le Gouvernement de l'Union soviétique a accepté les propositions et s'est associé lui-même à la Déclaration des Alliés en date du 26 juillet. » (Doc. A/AC.19/W.6, p. 2.)

Opérations militaires : On sait que pendant la Conférence de Potsdam, le Gouvernement de l'Union soviétique s'étant engagé à entrer en guerre contre le Japon dans les trois mois qui suivraient la défaite de l'Allemagne, les différents chefs d'état-major ont convenu que la ligne de démarcation des opérations militaires des forces armées américaines et des forces armées soviétiques en Corée serait le trente-huitième parallèle ⁵⁰.

21 et 22 février. Ses membres se répartissaient entre les partis de la manière suivante :

Parti ouvrier	89
Parti démocratique	29
Parti Chondo-Kyo	29
Indépendants	90
	<hr/>
	337 ⁵²

b) OCCUPATION ET GOUVERNEMENT MILITAIRE

3. Après la défaite militaire du Japon, la capitulation des forces japonaises de Corée a été reçue par le commandant soviétique au nord du trente-huitième parallèle et par le commandant américain au sud de celui-ci, et le trente-huitième parallèle a constitué dès lors la ligne de démarcation entre les zones d'occupation militaire des Etats-Unis et de l'Union soviétique.

4. Dans le nord, les autorités soviétiques n'ont pas tardé à expulser l'administration japonaise et à la remplacer par une administration qui s'appuyait sur un réseau de « Comités du peuple ». Comme organe gouvernemental central, elles ont institué, au mois de février 1946, le « Comité provisoire du peuple pour la Corée du Nord ». Kim Il Sung, vétéran communiste coréen et chef de la résistance contre les Japonais en Mandchourie, en est devenu Président. Différents partis politiques, dont les principaux étaient le parti ouvrier (anciennement parti communiste), le parti démocratique et le parti de l'indépendance ont fusionné en un parti unique, le « Nouveau parti du peuple ».

5. Pendant l'été 1946, les autorités soviétiques ont jeté les bases d'un système de gouvernement électif s'appuyant sur les Comités du peuple, locaux, provinciaux et national, élus par les citoyens. Le Nouveau Front populaire s'est transformé en un Front uni national et démocratique englobant le parti ouvrier (ancien parti communiste), le parti démocratique, le parti Chondo-Kyo et quelques partis moins importants.

6. Les élections aux Conseils du peuple de commune, d'arrondissement et de province ont eu lieu le 3 novembre 1946; 4.501.813 personnes, soit 99,6 pour 100 des électeurs, y participaient. Le Front uni national et démocratique a recueilli 97 pour 100 environ des suffrages exprimés. Par suite d'un accord conclu avant les élections, il n'y avait qu'une seule liste de candidats ⁵¹.

7. Une assemblée réunissant 237 représentants des Comités du peuple s'est tenue du 17 au 20 février 1947. Elle a approuvé toutes les lois promulguées par le Comité provisoire du peuple ; a adopté un plan économique national proposé par son Président, Kim Il Sung; et a décidé de constituer l'Assemblée nationale de la Corée du Nord. Elle semble l'avoir fait en s'érigeant en Assemblée les

8. Avant que les forces militaires des Etats-Unis fussent entrées en Corée, une « République du peuple » avait été proclamée le 6 septembre 1945, à la suite d'un rassemblement national tenu à Séoul et auquel participaient des représentants locaux de toutes les régions de la Corée. Cette « République du peuple », sous la direction de Lyuh Woon Hyung, chef politique bien connu, estimait avoir des prérogatives gouvernementales. Les autorités militaires américaines n'ont pas reconnu cette organisation et l'ont remplacée par une administration militaire au sein de laquelle les fonctionnaires japonais ont tout d'abord gardé leurs emplois ⁵³. Le remplacement de la plupart de ces fonctionnaires japonais, achevé au début de 1946, a éliminé cette source de désaccord. Mais l'interprétation de la Déclaration de Moscou a fourni une nouvelle source de désunion et de controverse. L'opinion s'est répandue, énergiquement soutenue par des politiciens antirusses de droite, que ce que visait la Déclaration de Moscou et ce que les Puissances qui y avaient adhéré préconisaient pour la Corée, c'était le principe de la tutelle et non celui de l'indépendance. A l'origine, tous les partis, en Corée du Sud, étaient opposés à la tutelle. Puis, vers la fin de décembre 1945, les communistes de Corée du Sud avaient aligné leur position sur celle de l'Union soviétique et avaient pris parti pour une stricte adhésion aux termes de l'Accord de Moscou, le principe de la tutelle y compris. Lorsqu'en novembre 1946 on a procédé à des élections en Corée du Sud, par un système d'élections indirectes, pour choisir la moitié des quatre-vingt-dix membres d'une assemblée législative provisoire, l'autre moitié étant nommée par l'Administration militaire américaine, les partis de droite ont fait campagne pour l'indépendance contre la tutelle et la Déclaration de Moscou, et ont obtenu la presque totalité des sièges disponibles.

9. On a dit que ces élections avaient été accompagnées de mesures de contrainte et d'autres procédés discutables ⁵⁴. M. Kim Kyu Sik, politicien de premier plan appartenant à la droite modérée, qui par la suite a été nommé membre de l'Assemblée législative par le général Hodge et en est devenu le premier Président, a même envoyé au général commandant en chef une lettre demandant l'annulation des élections, les candidats de gauche ayant été « handicapés par des enquêtes policières constantes » ⁵⁵.

10. Le commandement américain a effectivement annulé les élections à Séoul et dans une province, mais, lors du nouveau scrutin, des candidats de la même nuance politique de droite ont conquis les sièges vacants.

⁵⁰ Voir dans le *Department of State Bulletin* du 30 décembre 1945, page 1035, la déclaration faite à ce sujet par M. Byrnes, Secrétaire d'Etat, et l'article de M. G. M. McCune : « Korea : the First Year of Liberation », *Pacific Affairs*, mars 1947, page 8. Les documents officiels relatifs aux travaux des Conférences de Yalta et de Potsdam n'ont pas encore été rendus publics.

⁵¹ Cité d'après la *Pravda* et les *Izvestia* par G. M. McCune, *Korea's Postwar Political Problems*, Institute of Pacific Relations, 1947, page 25.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*, page 12.

⁵⁴ G. M. McCune, *Pacific Affairs*, mars 1947, page 7.

⁵⁵ *Summation of United States Army Military Government : Activities in Korea*, n° 14, novembre 1946, page 18.

11. Comme il était évident que les résultats des élections ne représentaient pas l'opinion du pays, le commandement américain a nommé, aux quarante-cinq sièges de l'Assemblée législative à pourvoir par nomination, un nombre appréciable de modérés et d'hommes de gauche non communistes, ainsi que des membres des partis de droite et des personnalités professionnelles n'appartenant à aucun parti.

12. Entre temps, les tendances politiques suivantes s'étaient fait jour. A droite, se trouvaient le parti démocratique coréen (Hankook Min Choo Dang), l'association pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne et le parti de l'indépendance coréenne. Le premier était le parti des propriétaires terriens conservateurs et avait pour chef M. Kim Sung Soo. L'association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne était la création d'un chef important de la droite, M. Rhee Syngman. M. Kim Koo, chef du Gouvernement provisoire créé en 1919 à Changhaï, était la personnalité la plus influente du parti de l'indépendance, mais détenait aussi quelque pouvoir dans l'association de M. Rhee. Le Gouvernement provisoire de M. Kim Koo était venu de Tchoung-King vers la fin de 1945 et avait, à plusieurs reprises, essayé de se proclamer Gouvernement de la Corée. Toutefois, les autorités des Etats-Unis avaient repoussé ces prétentions.

13. Des éléments de droite plus modérés étaient groupés dans le parti nationaliste, encadré par des hommes tels que Ahn Chae Hong qui allait devenir le premier administrateur civil de l'administration établie en Corée du Sud par le Gouvernement militaire américain.

14. La gauche modérée se rassemblait autour de M. Lyuh Woon Hyung, qui s'était allié pendant un certain temps à des éléments d'extrême gauche. Intitulée, à l'origine, République coréenne du peuple, son organisation avait par la suite pris le nom de parti du peuple, puis de parti social-démocrate. Finalement, au printemps de 1946, après l'échec que paraissaient avoir essuyé toutes les tentatives de coalition des groupes de gauche, Lyuh avait fondé le parti populaire du travail. Lyuh a été assassiné le 19 juillet 1947 à Séoul; sa mort a laissé ce groupe important sans dirigeant d'envergure.

15. L'extrême gauche comprenait un certain nombre de partis et de groupes, dont le parti communiste, remanié plus tard sous le nom de parti travailliste de la Corée du Sud, était le plus important. Son chef, M. Pak Heun Young, âgé de quarante-cinq ans, chef de la résistance, avait passé dix ans dans les prisons japonaises et séjourné, croit-on, deux ans à Moscou. En septembre 1946, le commandement américain avait ordonné son arrestation pour « activités préjudiciables à l'ordre public » mais n'avait pas pu l'arrêter.

16. Entre temps, un certain nombre de tentatives se faisaient jour pour former une large coalition de partis représentant l'opinion de la majorité de la population de la Corée du Sud. Depuis la Libération et pendant toute l'année 1946, ces tentatives ont visé à faire entrer l'extrême gauche dans ce groupement. Le commandement américain, de son côté, a penché pendant un certain temps pour une coalition centrée sur M. Rhee,

jusqu'au moment où l'on s'est aperçu que son attitude intransigeante d'extrême droite ne laissait aucune possibilité de combinaison politique stable et représentative.

17. Au centre, les essais de coalition aboutissaient à la constitution, en octobre 1946, d'un « Comité de coalition », auquel collaboraient MM. Kim Kyu Sik, Ahn Chae Hong et Lyuh Woon Hyung, et au nom duquel ces derniers discutaient les affaires politiques courantes avec le commandement américain. Ce Comité proposait également des noms au commandant en chef pour les nominations à l'Assemblée législative provisoire.

c) TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE EN 1946

18. Conformément à l'Accord de Moscou de décembre 1945, une session de la Commission mixte des Etats-Unis et de l'Union soviétique s'est ouverte le 20 mars 1946. Après de longs débats sur la procédure à suivre pour consulter les « partis démocratiques et organisations sociales » de Corée dont faisait état le communiqué de Moscou, la Commission n'est parvenue à aucun accord et s'est ajournée *sine die* le 8 mai 1946. Les Etats-Unis ont interprété comme suit l'échec des négociations :

« ... Les Etats-Unis soutenaient qu'il fallait consulter les représentants de *tous* les partis politiques. Les Soviétiques estimaient qu'il fallait exclure tous les Coréens qui s'étaient opposés d'une manière quelconque aux termes de l'Accord de Moscou. Comme, à l'exception des membres du parti communiste, la plupart des éléments de la population coréenne qui s'intéressent à la politique avaient ouvertement exprimé leur désapprobation à l'égard de quelque aspect de l'Accord, le critère soviétique aurait eu pour résultat pratique de limiter les consultations de la Commission à un groupe minoritaire. ⁵⁶ »

L'Union soviétique expliquait de son côté que la délégation des Etats-Unis à la Commission mixte avait proposé d'inviter aux consultations « dix-sept partis politiques et groupes non gouvernementaux de la Corée méridionale qui étaient adversaires de l'Accord de Moscou et seulement trois partis démocratiques qui en étaient partisans ». Les propositions américaines excluaient en outre des consultations certains partis démocratiques et organisations sociales ⁵⁷. Au cours des mois qui ont suivi l'échec des premiers travaux de la Commission, le commandant supérieur américain et le commandant supérieur soviétique ont procédé à des échanges de vues pour tenter de réduire la marge du désaccord.

19. Dans une lettre en date du 8 avril 1947, M. Marshall, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, proposait que le Gouvernement américain et le Gouvernement soviétique « conviennent d'ordonner aux commandants supérieurs de leurs forces respectives en Corée de convoquer la Commission mixte aussitôt que possible et de les charger d'en

⁵⁶ M. Hilldring, Secrétaire d'Etat adjoint, *Department of State Bulletin*, 23 mars 1945, page 545.

⁵⁷ Lettre adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le 19 avril 1947, par M. Molotov, Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique.

hâter les travaux, conformément à l'Accord de Moscou, sur la base du respect pour le droit démocratique de la liberté d'opinion ».

20. Dans ses lettres du 19 avril et du 7 mai 1947, M. Molotov, Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a donné son agrément à la reprise des travaux de la Commission mixte sur la base de certains amendements proposés le 24 décembre 1946 par le commandant supérieur américain de Corée en réponse aux propositions faites par le commandant supérieur soviétique par lettre du 26 novembre 1946. Les deux gouvernements ont convenu de prendre ces propositions⁵⁸ pour base d'une nouvelle session de la Commission mixte.

d) REPRISE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE (MAI 1947)

21. Conformément à la correspondance Molotov-Marshall ci-dessus citée, la Commission mixte s'est réunie à Séoul le 21 mai 1947. Malgré des débats prolongés, la Commission n'est pas parvenue à un accord, notamment sur les questions importantes que voici :

1. *Consultations de « partis démocratiques et organisations sociales »* : Selon la thèse des Etats-Unis, il fallait, conformément à la correspondance Molotov-Marshall, consulter tous les partis et organisations disposés à signer la déclaration qui figurait dans le communiqué 5⁵⁹ de la Commission mixte, en exceptant ceux qui « fomentent ou provoquent des démonstrations actives dirigées contre l'activité de la Commission mixte, contre l'une des Puissances alliées ou encore contre l'application de la décision de Moscou »⁶⁰. L'opinion soviétique était qu'il ne fallait pas consulter les organisations appartenant au « Comité antitutelé » qui s'était constitué en Corée méridionale sous la direction de M. Kim Koo, sauf si elles avaient annoncé officiellement et publiquement leur retrait de ce comité⁶¹.

2. *Restrictions à la liberté de parole et d'opinion*
Le représentant des Etats-Unis s'élevait contre le fait que la liste soviétique excluait, selon lui, du nombre des organismes à consulter vingt-quatre partis politiques qui prétendaient grouper au total plus de quinze millions d'adhérents. En réponse, le Gouvernement soviétique déclarait que les partis et les organisations démocratiques de la Corée méridionale, qui étaient partisans de l'Accord de Moscou, faisaient l'objet de la part des autorités américaines « des restrictions les plus sévères » allant jusqu'à l'occupation des locaux, l'arrestation des chefs et l'interdiction des organes de presse. Le Gouvernement soviétique considérait que la situation « excluait toute possibilité d'appliquer correctement les décisions de la Conférence

de Moscou », à moins que « ces persécutions ne prissent fin immédiatement et complètement »⁶².

3. *Constitution d'un gouvernement provisoire coréen* : Le Gouvernement des Etats-Unis a proposé de faire élire dans chaque zone, au suffrage universel, des assemblées législatives provisoires, de façon à constituer un corps législatif national, également provisoire, qui serait composé de députés élus par les corps législatifs de chaque zone, au prorata de sa population⁶³. L'Assemblée nationale provisoire établirait ensuite « un gouvernement provisoire de la Corée unie »⁶⁴. Le Gouvernement soviétique estimait de son côté qu'il fallait constituer une assemblée populaire provisoire pancoréenne, composée des représentants des partis et des organisations démocratiques comptant au moins dix mille membres et notoirement connus comme « donnant leur adhésion sincère aux décisions de Moscou et ne faisant pas d'opposition à la Commission mixte ou aux Puissances alliées ».

La zone nord et la zone sud devaient avoir à l'Assemblée une représentation numériquement égale.

e) PROPOSITION DES ETATS-UNIS TENDANT A RENVOYER LA QUESTION DEVANT LES QUATRE PUISSANCES

22. Le 28 août 1947, le Gouvernement des Etats-Unis écrivait au Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour lui proposer de renvoyer sans délai la question de l'exécution de l'Accord de Moscou aux quatre Puissances parties à l'Accord⁶⁵. En annexe à la lettre se trouvaient certaines propositions à soumettre à l'examen de cette réunion éventuelle des quatre Puissances.

23. Les Gouvernements de la Chine et du Royaume-Uni acceptèrent de participer à une réunion des quatre Puissances, mais, par lettre du 4 septembre 1947 adressée au Ministre des affaires étrangères des Etats-Unis, le Ministre des affaires étrangères soviétique faisait connaître le refus du Gouvernement soviétique de participer à la réunion proposée et repoussait également les propositions des Etats-Unis relatives à la constitution d'un Gouvernement provisoire en Corée. Il estimait que la proposition des Etats-Unis était « peu opportune » attendu que la « Commission mixte était encore loin d'avoir épuisé ses possibilités d'élaborer des recommandations unanimes, ce qui demeurerait parfaitement possible »⁶⁶. Il soulignait les mesures de répression que les autorités américaines avaient prises, disait-il, à l'encontre des organisations démocratiques de la Corée méridionale. A son sens « une activité libre et sans entraves des partis et des organisations démocratiques » était une condition nécessaire si l'on voulait mettre en pratique la proposition soviétique tendant à la constitution d'une assemblée populaire provisoire pancoréenne. Il ajoutait que les propositions des Etats-Unis « seraient de nature à aggraver la scission de la Corée puisqu'elles prévoyaient la constitution d'assemblées législatives provisoires séparées, en Corée méridionale et en Corée septentrionale » et que la « situation

⁵⁸ Document A/AC.19/W.6.

⁵⁹ Il s'agissait d'une déclaration de caractère général par laquelle l'organisation s'engageait à respecter l'Accord de Moscou et à se plier aux décisions de la Commission mixte. Pour le texte de la déclaration, contenu dans le Communiqué du 18 avril 1946, voir document A/AC.19/W.6.

⁶⁰ Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 28 août 1947, par M. Lovett, Secrétaire d'Etat par intérim. La citation est tirée d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique adressée le 7 mai 1947 au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, document A/AC.19/W.6, page 24.

⁶¹ Lettre adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le 23 août 1947, par M. Molotov, Ministre des affaires étrangères, document A/AC.19/W.6, pages 61-62.

⁶² *Ibid.*

⁶³ La population de la zone sud (américaine) est d'environ dix-neuf millions; celle de la zone nord (soviétique) est d'environ neuf millions.

⁶⁴ Lettre adressée le 26 août 1947 par M. Lovett, Ministre des affaires étrangères par intérim, à M. Molotov, Ministre des affaires étrangères, document A/AC.19/W.6 page 62.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Document A/AC.19/W.6, pages 64-67.

anormale » que créait le partage du pays en deux zones se verrait ainsi consolidée. Le Gouvernement des Etats-Unis a alors porté la question de l'indépendance de la Corée devant l'Organisation des Nations Unies (voir chapitre I).

f) L'ACTIVITÉ POLITIQUE EN CORÉE DU SUD
DURANT LE SECOND SEMESTRE 1947

24. Dans l'intervalle, les sessions de la Commission mixte s'étaient accompagnées d'un accroissement de l'activité des partis politiques coréens. Des démonstrations contre la tutelle avaient eu lieu à Séoul à la fin du mois de juin et, lorsque le Commissaire en chef des Etats-Unis avait blâmé les instigateurs pour leur activité, cent cinquante représentants de soixante-dix organisations de droite avaient élevé, le 4 juillet, une vigoureuse protestation. Leurs pétitions demandaient la constitution d'un gouvernement provisoire de la Corée par la voie d'élections générales tenues en Corée du Nord et du Sud, la démission de l'Administrateur civil et la suspension du journal officiel du parti travailliste de la Corée du Sud.

25. Les partis de gauche, de leur côté, tentaient de discréditer leurs adversaires en les traitant de pro-japonais et de « traîtres à la nation », et en faisant ressortir le contraste entre le soutien qu'ils donnaient à la Commission mixte et l'attitude d'opposition de la droite. L'échec des négociations de la Commission mixte fut favorablement accueilli par la droite, qui avait espéré un tel résultat et l'avait préconisé. Découragée, la gauche rejetait le blâme sur les Etats-Unis.

26. Lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies eût été saisie de la question coréenne, l'attitude des partis et des chefs politiques s'est surtout reflétée dans leur réaction aux diverses propositions dont on discutait au siège des Nations Unies.

27. Les partis de droite et certains groupes modérés se prononçaient pour les élections immédiates. L'association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne (droite) proposait à l'époque que M. Rhee fût envoyé à Lake Success pour y représenter le peuple coréen.

28. Dans le même temps, les chefs du centre se livraient à de nombreuses tentatives d'organisation et de consolidation. En septembre naissait le parti démocratique de l'indépendance, en grande partie grâce aux efforts de M. Kim Kyu Sik et de M. Ahn Chae Hong.

29. En octobre, les partis modérés du centre se consolidaient encore, grâce à la création de la fédération de l'indépendance nationale. M. Kim Kyu Sik et M. Ahn Chae Hong étaient une fois encore les principaux initiateurs de cette fédération qui comprenait, entre autres, le parti social-démocrate, le parti démocratique de l'indépendance coréenne, le nouveau parti progressiste et l'alliance populaire.

30. Le programme de la fédération était le suivant: 1) conférence mixte des chefs politiques de la Corée du Nord et de la Corée du Sud; 2) élections générales; 3) retrait des troupes des Etats-Unis et de l'Union soviétique; 4) unification des éléments politiques modérés de la Corée du Sud. Le 20 décembre, la fédération de l'indépendance nationale, qui comprenait maintenant quinze groupes

politiques allant de la droite modérée à la gauche modérée, tenait à Séoul son premier congrès. A son programme figurait une conférence des représentants des partis politiques de la Corée du Nord et de la Corée du Sud destinée à hâter la constitution d'un gouvernement unique, et le retrait immédiat des troupes des Etats-Unis et de l'Union soviétique.

31. Quant aux activités de la gauche, elles ont été mises en relief par une déclaration faite par le chef de la police au sujet d'émeutes préparées pour le 15 août 1947. Selon lui, le parti travailliste de la Corée du Sud avait mis au point un plan détaillé visant à discréditer la police coréenne et les autorités des Etats-Unis en Corée. Dans cette atmosphère agitée, qu'accompagnaient toutes sortes de rumeurs et de rapports, les partis de droite estimèrent qu'ils avaient le droit d'exiger la dissolution de tous les partis et organisations sociales reliées au parti travailliste de la Corée du Sud. Le 9 août, la police a commencé à arrêter des suspects. Il convient de noter qu'en fait aucun désordre n'a eu lieu⁶⁷.

32. Durant le second semestre 1947, il a été question, à plusieurs reprises, dans le camp de la droite, de tentatives destinées à opérer la fusion des forces de droite de M. Kim Koo avec celles de M. Rhee Singman. Mais si ces efforts ont souvent semblé près d'aboutir, ils ne se sont réellement jamais matérialisés.

g) LA SITUATION FIN 1947

33. Cependant, dans le courant de novembre, l'attitude des partis politiques coréens à l'égard d'élections tenues sous les auspices des Nations Unies commençait de se préciser. On avait tenté de former sous le nom de Conseil des douze partis un groupe en faveur d'une réunion des chefs politiques de la Corée du Nord et du Sud, mais avant la fin du mois l'extrême droite s'en était retirée et le mouvement entier faisait naufrage sur la question de savoir si, dans le cas d'un refus soviétique, il conviendrait d'organiser des élections en Corée du Sud seulement.

34. Vers la fin de 1947, l'attitude des partis à l'égard de la Commission des Nations Unies était la suivante: l'extrême droite était favorable à la Commission, tandis que le groupe de l'extrême gauche persistait dans son attitude d'opposition: M. Kim Koo et son parti de l'indépendance coréenne hésitaient à décider de soutenir des élections limitées à la Corée du Sud. Le Conseil des douze partis (gauche modérée), déjà moribond, était nettement en faveur d'élections, mais seulement si elles avaient lieu dans le nord et dans le sud de la Corée. M. Kim Kyu Sik ne donnait aucune indication sur sa position. Il est utile de noter cependant que, lors de l'organisation, le 12 décembre, d'un Comité national officiel de réception destiné à accueillir la Commission des Nations Unies, M. Kim Kyu Sik et M. Kim Koo se sont tous deux joints à M. Rhee et à d'autres membres de l'extrême droite pour désigner comme Président de ce Comité M. Chough Pyong Ok, Directeur des services de la police. Dans le même temps, M. Rhee poursuivait sa propagande en faveur d'élections immédiates.

⁶⁷ Voir *South Korea Government Activities*, n° 25, oct. 1947, page 134.

h) CORÉE DU SUD :

*Les organisations politiques au début de 1948*⁶⁸

35. L'organisation de partis et de mouvements politiques est, en Corée du Sud, un fait relativement récent, ce qui tend à lui donner un caractère essentiellement changeant. De nouveaux partis, de nouvelles combinaisons naissent, les alignements politiques se modifient souvent de façon soudaine. La vie politique, en Corée du Sud, est caractérisée par le grand nombre de groupements politiques dont beaucoup n'ont que des effectifs réduits et à l'origine desquels on trouve des motifs plutôt personnels qu'idéologiques. Souvent, ces partis se vantent d'un nombre d'adhérents qui a peu de rapport avec leur influence politique réelle. En même temps, les « organisations sociales », selon le terme employé par la Commission mixte des Etats-Unis et de l'Union soviétique, ont fréquemment une orientation et un programme politiques marqués. On en trouve des exemples non seulement parmi les syndicats, mais aussi parmi les organisations intellectuelles, civiques et professionnelles⁶⁹. En janvier 1948, le nombre total des partis politiques et organisations sociales enregistrés sur le plan national, conformément à l'ordonnance n° 55 du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, s'élevait à trois cent cinquante-quatre⁷⁰.

36. Ce serait s'écarter de la réalité que d'établir en la matière une classification rigide. Cependant, on peut distinguer certains grands partis ou organisations qui ont maintenu une attitude politique et une organisation intérieure relativement constantes. Il convient de noter que les grands partis de la droite, qui paraissent jouir d'une certaine influence au sein de l'administration de la Corée du Sud, ont été en mesure de mettre sur pied un réseau d'organisation efficace et couvrant l'ensemble du pays. Les partis de gauche, par contre, ne bénéficient pas, dans la circonstance présente, d'une position aussi favorable et n'ont donc pas été en mesure de maintenir une organisation efficace et étendue.

37. A droite, les principales organisations étaient le parti démocratique du Hankook (coréen) (Président : M. Kim Sung Soo), l'association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne (Président : M. Rhee Syngman), le parti de l'indépendance coréenne (Président : M. Kim Koo), le parti démocratique du Chosun qui représentait les réfugiés de Corée du Nord et dont le Président était M. Cho Man Sik⁷¹, et diverses organisations de jeunesse parmi lesquelles le groupement de jeunesse du Dai Dong, l'association de jeunesse du nord-ouest, l'alliance générale des jeunes Coréens et le groupe indépendant des jeunes de la grande Corée. Il conviendrait de mentionner également la Jeunesse nationale, société influente, officiellement patronnée par le gouverne-

ment militaire des Etats-Unis, encore que ses statuts la disent « non politique... en tant que mouvement »⁷².

38. Le parti démocratique du Hankook est probablement le mieux organisé des groupements de droite. Il est soutenu par certains des plus gros propriétaires de Corée, et ses relations dans les régions rurales lui ont permis de créer un réseau assez étendu d'organisations locales. Selon certains, le parti bénéficierait du soutien de toute l'administration coréenne et en particulier de celui des membres de la police nationale. Mais le Président du parti, comme le Directeur de la police nationale, dénie ces assertions.

39. L'association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne était moins, à l'origine, un parti politique qu'une combinaison de diverses sociétés et individus ayant pour objectif général la réalisation rapide de l'indépendance coréenne. Cependant, durant la période de préparation des élections et pour la présentation de candidats, M. Rhee Syngman s'est appuyé sur l'organisation de l'association pour étendre son influence politique à travers la Corée du Sud. Son influence résulte également, dans une mesure considérable, du soutien que lui accordent certaines organisations de jeunesse de droite.

40. Le parti de l'indépendance coréenne, qui ne paraît pas avoir une organisation aussi poussée que les partis précédents, tire en grande partie sa force du prestige personnel de son chef, M. Kim Koo, qui incarne les traditions de la lutte pour l'indépendance représentées par le Gouvernement provisoire établi après la Déclaration d'indépendance du 1^{er} mars 1919. L'influence de M. Kim Koo est également renforcée par les partisans dont il dispose dans certaines sections des organisations de jeunesse.

41. Les organisations de jeunesse de la droite, dont certaines ont des adhérents nombreux, représentent sans aucun doute un facteur politique important en Corée du Sud. Bien qu'elles ne soient pas organisées en partis politiques, certaines d'entre elles, en particulier le groupement de jeunesse du Dai Dong et la Jeunesse nationale, ont présenté aux élections du 10 mai leurs propres candidats. Dans l'ensemble, elles ont été des auxiliaires précieux pour les chefs politiques auxquels elles se dévouent.

42. Les groupes politiques modérés ont établi une coalition assez lâche, la fédération de l'indépendance nationale, qui au début de 1948 comprenait quatorze partis politiques de nuance modérée ou gauche modérée et quelque cinquante organisations sociales⁷³. Etant d'origine très récente, la fédération n'a pas eu le temps de mettre au point une organisation efficace en dehors de Séoul, encore qu'elle ait des ramifications dans certaines des provinces.

43. A la fin de 1947 s'est créé, sous le nom de Conseil des partis politiques de la Corée du Sud, un groupement de partis du centre et de la gauche, auquel s'était joint un parti de droite, le parti de l'indépendance coréenne (celui-ci exprimant toutefois certaines réserves à l'égard de l'action du

⁶⁸ En ce qui concerne les organisations politiques en Corée du Nord, voir les paragraphes 4-7 ci-dessus. Il n'a pas été possible de recueillir à ce sujet d'autres renseignements de source sûre.

⁶⁹ Volume II, Annexe VI: document A/AC.19/60/Rev.1.

⁷⁰ *Memorandum*, 22 janvier 1948, Headquarters United States Army Military Government in Korea, Department of Public Information, Bureau of Public Opinion.

⁷¹ M. Cho Man Sik, selon certaines informations, se trouvait en résidence surveillée en Corée du Nord.

⁷² Document A/AC.19/W.39/Add.3.

⁷³ Voir les paragraphes 29-30 ci-dessus et le document A/AC.19/NC.4 (Annexe).

Conseil). Outre le parti de l'indépendance coréenne, ses membres les plus importants étaient à l'origine : le parti populaire travailliste, le parti démocratique de l'indépendance coréenne, le parti démocratique de l'indépendance, le nouveau parti progressiste, le parti socialiste démocrate et la ligue (alliance) du peuple. Le Conseil est demeuré une entité politique encore que son action ait donné lieu en son sein à des dissensions qui se sont traduites par le départ de plusieurs des groupes les plus modérés. Pour la plupart, ses membres font également partie de la fédération nationale de l'indépendance et, sur les questions d'importance, telles que les élections en Corée du Sud et la proposition en vue d'une conférence mixte des chefs politiques du nord et du sud, les vues des deux organisations coïncident, l'influence de gauche étant toutefois plus sensible au sein du Conseil.

44. A gauche, les principales organisations politiques étaient le parti travailliste de la Corée du Sud (ancien parti communiste), le Front national démocratique (du peuple), le parti républicain du peuple, le parti Chundo-Kyo des amis des jeunes et le parti travailliste du peuple (dont la direction a reflété le jeu, au sein du parti, d'influences modérées comme d'influences de gauche). Si l'on devait faire une distinction entre les partis et organisations de la gauche, ce serait uniquement pour apprécier la mesure dans laquelle chacun d'eux adhère à la ligne politique clairement communiste qu'exprime le programme du parti travailliste de la Corée du Sud. Le Front national démocratique fait figure à part au sein de la gauche. C'est une large fédération de partis politiques, de syndicats, d'associations de cultivateurs, d'associations féminines, de groupements d'intellectuels, etc. Sa direction reflète avec constance l'idéologie du parti travailliste de la Corée du Sud, encore que des variations de programmes puissent intervenir dans certains des organismes qui en font partie.

45. A la suite des désordres d'août 1947, un grand nombre de chefs de l'extrême gauche ont été arrêtés sous l'accusation d'avoir violé les lois et ordonnances en vigueur, et au début de 1948 les principales organisations de l'extrême gauche poursuivaient leur activité dans la clandestinité. Il serait difficile de déterminer dans quelle mesure le changement des circonstances avait affaibli leur influence politique, mais lorsqu'elles ont tenté de lancer, le 7 février 1948, une « grève générale », elles ont obtenu peu de résultats apparents en dehors d'attaques localisées contre les postes de police et les communications (voir paragraphes 63-65).

La structure du Gouvernement

46. Tous les groupes politiques ci-dessus décrits opèrent dans le cadre d'une autorité gouvernementale représentée par le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud. Dans les premiers temps de l'occupation, les autorités des Etats-Unis avaient presque partout remplacé les fonctionnaires japonais sortants par des fonctionnaires américains, mais la politique officielle était celle d'une « coréénisation » dans le domaine du gouvernement et de l'administration. Le Gouverneur militaire des Etats-Unis a dit à cet égard :

« Je désire confier de plus en plus de responsabilités aux Coréens et je désire que les Améri-

cains se contentent de postes où ils seront uniquement des conseillers ou des inspecteurs... Nous avons eu pour objectif dès le début d'organiser le Gouvernement coréen de façon qu'il puisse se gouverner exactement de la même façon, sous la seule réserve d'un contrôle limité exercé par les autorités des Etats-Unis. ⁷⁴ »

47. Les principales mesures prises pour appliquer cette politique ont été :

a) Le remplacement complet des éléments américains de la section exécutive du Gouvernement militaire (Direction générale) par des Coréens en août 1946, la Direction générale, composée de vingt-deux services et bureaux dirigés par un Administrateur civil coréen, étant responsable des fonctions exécutives du Gouvernement militaire. Tous les membres en étaient nommés par le Gouverneur militaire et agissaient sous son autorité, et, dans chaque département ou bureau, au siège de Gouvernement, aussi bien que dans les provinces, des fonctionnaires des Etats-Unis participaient aux travaux à titre de conseillers.

b) La constitution de l'Assemblée législative coréenne provisoire en tant qu'« organe législatif coréen » aux termes de l'ordonnance n° 118 en date du 24 août du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée ⁷⁵. L'Assemblée a été déclarée compétente pour « prendre des ordonnances sur les questions touchant au bien-être et à l'intérêt général, et sur telle question que lui soumettrait le Gouvernement militaire », mais ces ordonnances n'avaient force de loi que lorsque le Gouvernement militaire y avait donné son accord. Dans les cas où le Gouvernement militaire ne donnait pas son accord à une ordonnance, il devait « la retourner à l'Assemblée législative, accompagnée d'une déclaration écrite donnant les raisons de son désaccord ». Le Gouvernement militaire avait également le pouvoir de dissoudre l'Assemblée, d'approuver les nominations de nouveaux membres et de décider de nouvelles élections. La section XI de l'ordonnance indiquait en outre que « tous les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée législative provisoire, aux termes de la présente ordonnance, s'exerceront sous l'autorité du Gouvernement militaire de Corée jusqu'à l'institution d'un Gouvernement démocratique provisoire de la Corée ».

c) L'établissement d'un système judiciaire entièrement coréen.

48. L'ordonnance n° 141 du 7 mai 1947 reconnaissait formellement l'évolution qui menait à la constitution d'un gouvernement provisoire dans la Corée du Sud. On y lisait entre autres :

« Les éléments coréens du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, chargés de gouverner la Corée au sud du trente-huitième degré de latitude nord, à savoir les sections législative, exécutive et judiciaire, reçoivent le titre de Gouvernement provisoire de la Corée du Sud. »

Il apparaissait donc, au début de 1948, que, dans le cadre du Gouvernement militaire des Etats-Unis, s'était développée une unité indépendante composée uniquement de Coréens, opérant dans les champs législatif, exécutif et judiciaire, et assumant

⁷⁴ *Summation of United States Army Military Government Activities in Korea*, n° 19, avril 1947, page 11.

⁷⁵ Voir paragraphes 8-11 ci-dessus.

des responsabilités analogues à celles d'un gouvernement normal.

49. Dans chaque sphère cependant, législative, exécutive ou judiciaire, c'était l'autorité suprême du Gouverneur militaire qui faisait loi. Les actes exécutifs de la Direction générale et les lois votées par l'Assemblée législative coreenne provisoire exigeaient son approbation. Dans deux cas importants: la loi spéciale concernant les traîtres à la nation, collaborateurs et profiteurs, — et la Constitution provisoire de la Corée (Chosun), toutes deux votées par l'Assemblée législative, le désaccord du Gouverneur militaire, malgré toute l'insistance des membres de l'Assemblée, a empêché ces mesures d'avoir force de loi ⁷⁶.

50. L'autorité du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud se trouvait encore limitée par la présence de conseillers des Etats-Unis dans les services centraux et dans les administrations provinciales (officiers chefs des affaires civiles). Selon certains, ces conseillers jouaient en pratique un rôle qui dépassait celui de simples conseillers, et ont pendant quelque temps exercé une influence considérable sur l'évolution de la politique ⁷⁷. Commentant les relations entre les conseillers des Etats-Unis et les directeurs coréens correspondants (chefs de services), le général William F. Dean a déclaré, le 12 février 1948, au cours d'une conférence de presse :

« Aussi longtemps que les Etats-Unis tiennent des représentants des Etats-Unis pour responsables des fonds délivrés par les Etats-Unis, les Etats-Unis chargeront le Conseiller de veiller sur la distribution de ces fonds jusqu'au dernier échelon selon la volonté du Congrès qui a accordé ces fonds. Le Conseiller sera responsable devant moi. Pour les fonds coréens, le Directeur coréen sera responsable. Pour les services de la police, dans la mesure où il s'agira de la protection du peuple coréen et du Gouvernement coréen, le Directeur de la police sera responsable. J'estime que je suis responsable si les affaires se dérèglent au point de porter à l'économie de la Corée du Sud des atteintes assez graves pour faire échouer notre mission, qui est d'établir un gouvernement démocratique stable. Pour résumer, tant que je suis ici, si un directeur prend une mesure que j'estime propre à faire échouer nos efforts dans l'établissement d'un gouvernement stable pour les Coréens, je m'en estimerai responsable ⁷⁸. »

51. En ce qui concerne l'administration locale, l'ordonnance n° 126 du Gouvernement militaire, en date du 15 novembre 1946, prévoyait l'élection par des méthodes démocratiques de fonctionnaires locaux, depuis les conseillers municipaux et les chefs de village jusqu'aux maires et aux gouverneurs de province. Cependant, en raison de traditions profondément enracinées, l'ordonnance est restée sans effet et tous ces postes ont continué d'être attribués par nomination. Du point de vue du développement social de la Corée, la modifi-

cation proposée était significative. L'unité administrative locale présente une grande importance dans une communauté à prédominance rurale, où les communications sont rares et les illettrés nombreux. En l'absence de fonctionnaires élus, l'administration mise en place par les Japonais demeurait la base du Gouvernement local. On observe ainsi en Corée un système d'autorité qui descend par degré du gouverneur de province et du maire au chef de village et au chef de pan ⁷⁹. Dans le village, la commune ou l'arrondissement de ville, l'influence de ces derniers, dans leur domaine respectif, est prédominante. On ne saurait attacher trop d'importance au rôle qu'ils jouent, tant dans la vie politique que dans les questions quotidiennes de l'administration locale.

La police et les forces de sécurité

52. La position que détient le Directeur de la police nationale représente un facteur spécialement significatif dans le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud. Au cours d'une audition devant le Sous-Comité 2 de la Commission temporaire, M. Ahn Chae Hong, Administrateur civil et chef en titre de la Direction générale du Gouvernement provisoire, indiquait que, dans ses fonctions gouvernementales courantes, le Directeur de la police était théoriquement responsable devant l'Administrateur civil. Mais, a-t-il ajouté, « dans le domaine technique, les services de la police nationale n'ont pas encore clairement compris qu'il leur faut obéir à tous les ordres de l'Administrateur civil. Cela n'est pas encore au point » ⁸⁰. Le Directeur de la police nationale lui-même a déclaré devant le Sous-Comité 2 qu'il avait été nommé par le Gouverneur militaire et qu'il était responsable devant lui, mais que dans l'exercice de ses fonctions « le Gouverneur militaire l'avait directement doté d'un pouvoir personnel » ⁸¹.

53. Au mois de mars 1948, le Directeur de la police nationale avait à sa disposition un total de 30.185 hommes, dont 1.936 officiers ⁸². Le 7 février 1948, le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée a fait ressortir ce qui suit devant le Sous-Comité 2 :

« La proportion de la police par rapport à la population en Corée du Sud est de moins de 1,5 pour 1.000. Dans l'ensemble des Etats-Unis, cette proportion est de presque 2 pour 1.000 et, dans les villes des Etats-Unis (je parle des Etats-Unis, parce que c'est mon pays et que je le connais le mieux), elle dépasse largement 2 pour 1.000. Ces chiffres montrent que la Corée du Sud a une police plutôt faible. La gendarmerie et l'armée américaine n'exercent aucune fonction de police. Ni l'une ni l'autre ne participent à présent, et n'ont jamais participé dans une grande mesure, au maintien de la légalité » ⁸³.

54. Comme l'indiquait le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, la gendarmerie de la Corée du Sud, dont l'effectif, dans les premiers mois de 1948, s'élevait à environ 23.000 hommes,

⁷⁶ *South Korean Interim Government Activities*, n° 27, décembre 1947, page 201.

⁷⁷ G. M. McCune : *Korea's Postwar Political Problems*, pages 15-16.

⁷⁸ Communiqué de presse du 12 février 1948 : *South Korean Interim Government Department of Public Information*.

⁷⁹ Sorte d'association de « block » ou groupe de dix à vingt foyers.

⁸⁰ Document A/AC.19/SC.2/PV.13, page 5 (vol. III).

⁸¹ Document A/AC.19/SC.2/PV.14 (vol III).

⁸² Document A/AC.19/W.32.

⁸³ Document A/AC.19/SC.2/PV.16 (vol. III).

n'avait exercé, en règle générale, aucune fonction de police ou de protection de la loi, son rôle se bornant à la garde des établissements importants, tels que docks, entrepôts, ponts et tunnels de chemins de fer, navires à l'ancre, etc...⁸⁴. Cependant, dans des cas exceptionnels tels que les incidents d'avril et de mai dans l'île de Cheju, où des insurgés attaquaient fréquemment les postes de police et les bureaux d'inscription⁸⁵, la gendarmerie a été appelée à renforcer la police.

La position des groupes politiques à l'égard de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée

55. Les grands groupes politiques ont adopté à l'égard de la Commission, après son arrivée à Séoul au début de janvier 1948, des attitudes diverses. Au début, tous les groupes, à l'exception des partis d'extrême gauche et de certains partis de gauche étroitement apparentés, ont annoncé à des degrés divers leur satisfaction et leur désir de soutenir la Commission. Cependant, au début de février, lorsqu'il est apparu que la Commission serait incapable d'observer les élections au nord du trente-huitième parallèle, et plus particulièrement après la décision prise par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale⁸⁶, le parti de l'indépendance coréenne et la plupart des partis de la fédération nationale de l'indépendance ont modifié leur attitude à l'égard de la Commission et ont pris position contre l'organisation d'élections que la Commission ne pourrait observer que dans une partie de la Corée. De leur côté, les grands partis et organisations de gauche affirmaient avec plus ou moins d'insistance, depuis l'arrivée de la Commission, que celle-ci devait cesser ses activités et laisser aux Coréens le soin de résoudre leurs propres problèmes. Ils accusaient en particulier la Commission d'être au service de l'« impérialisme » des Etats-Unis.

La question des élections

56. Vers la fin du mois de janvier, c'est sur la question des élections que les milieux politiques ont concentré tout leur intérêt et pris position. Tant qu'il n'était par certain que les élections ne pourraient porter sur la Corée entière, les grandes organisations politiques, à l'exception des groupes d'extrême gauche et des groupes apparentés, se prononçaient en principe en faveur des élections organisées dans la Corée entière sous l'observation de la Commission. Les groupes modérés et le parti de l'indépendance coréenne posaient cependant certaines conditions relatives à l'atmosphère de liberté qu'exigeaient, à leur sens, de telles élections générales. Au début de février, la Commission étant dans l'impossibilité de pénétrer en Corée du Nord⁸⁷, les partis politiques se sont départagés en partisans et adversaires d'élections limitées à la partie méridionale de la Corée.

57. Les principaux aspects de la controverse étaient les suivants : 1) le problème du rétablissement de l'unité coréenne; 2) les conditions considérées comme essentielles pour la tenue d'élections

libres et démocratiques; et 3) l'attitude envers les puissances occupantes et leurs forces militaires.

Le problème de l'unification

58. Parmi les partis de droite, le parti démocratique du Hankook et les partisans politiques de M. Rhee Syngman, vu l'impossibilité d'organiser des élections dans la Corée entière, se prononçaient vigoureusement en faveur d'élections limitées à la Corée du Sud. Ces partis estimaient que de telles élections permettraient la constitution d'un gouvernement national, puisque les deux tiers de la population de la Corée se trouvaient en Corée du Sud et que des circonscriptions électorales spéciales étaient prévues pour la représentation des réfugiés de Corée du Nord. Une fois ce gouvernement national établi en Corée du Sud, avec l'assistance temporaire de ce que M. Rhee appelait « un petit contingent symbolique » fourni par les Etats-Unis, il serait en mesure d'organiser sa propre défense nationale et, avec l'appui de l'opinion mondiale et des Nations Unies, d'unifier un jour la Corée.

59. Le parti de l'indépendance coréenne de M. Kim Koo estimait, par contre, que de telles élections perpétueraient la division de la Corée plutôt qu'elles ne mèneraient à son unification. Les partis modérés et les organisations de la fédération nationale de l'indépendance partageaient ces vues.

60. En lieu et place d'élections en Corée du Sud, M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik ont lancé, au début de février, l'idée d'une conférence mixte des chefs politiques de la Corée du Nord et de la Corée du Sud⁸⁸. Il a semblé qu'à un certain stade, au début de février, M. Rhee Syngman, M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik avaient, dans une certaine mesure, réalisé un accord. Les deux premiers, au cas où la conférence mixte qu'ils proposaient viendrait à échouer, auraient été prêts à cesser leur opposition à des élections organisées en Corée du Sud, tandis que M. Rhee semblait tout au moins accepter de ne pas s'opposer à la convocation d'une conférence mixte⁸⁹. Cependant, après la publication de la résolution adoptée par la Commission intérimaire, M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik, ainsi que leurs adhérents respectifs, ont réaffirmé qu'ils avaient l'intention de travailler à une conférence politique entre le Nord et le Sud, et ont réitéré leur opposition à des élections organisées en Corée du Sud seulement.

61. La controverse électorale a eu pour conséquence significative la rupture des relations politiques entre M. Kim Koo et les autres chefs politiques de la droite, M. Kim Koo se joignant au groupe modéré dirigé par M. Kim Kyu Sik. Au début de janvier 1948, une certaine unité s'était manifestée et l'on avait annoncé la fusion⁹⁰ du Congrès national où prédominait l'influence de M. Kim Koo et de l'Assemblée représentative nationale du peuple

⁸⁸ Voir les paragraphes 82-92 ci-dessous.

⁸⁹ Document A/AC.18/28. Déclaration de M. K. P.S. Meon, Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, à la Commission intérimaire, le 19 février 1948.

⁹⁰ *South Korean Interim Government Activities*, n° 28, janvier 1948, pages 176-177.

⁸⁴ Document A/AC.19/W.32.

⁸⁵ Documents A/AC.19/SC.5/SR.6 et A/AC.19/SC.12/SR.1 (vol. III).

⁸⁶ Voir chapitre IV, B.

⁸⁷ Voir chapitre IV, A.

coréen, organisation mise sur pied par M. Rhee Syngman. Cependant, en rendant publiques les vues⁹¹ qu'il avait exprimées le 26 janvier 1948 devant le Sous-Comité 2 de la Commission à l'encontre d'élections organisées en Corée du Sud, en faveur du retrait rapide des troupes étrangères, et en faveur de la convocation d'une conférence des chefs politiques du nord et du sud, M. Kim Koo a provoqué les plus violentes critiques de la part des autres groupes de la droite et s'est politiquement isolé d'eux.

62. Quant aux partis et organisations de la gauche, ils ont constamment maintenu que des élections ne pouvaient avoir lieu en Corée qu'avec l'assentiment des Coréens, tant du nord que du sud et sous les seuls auspices des Coréens. Si des élections étaient organisées sur une autre base, c'est-à-dire sous l'observation de la Commission temporaire des Nations Unies et uniquement en Corée du Sud, les éléments modérés et les éléments de gauche n'y participeraient pas et ne seraient donc pas représentés à l'Assemblée. Il en résulterait la constitution d'un gouvernement principalement composé d'éléments de droite, ce qui non seulement contribuerait à perpétuer la division artificielle présente du pays, mais rendrait impossible tout arrangement entre la Corée du Nord et la Corée du Sud. Le parti travailliste de la Corée du Sud et le Front national démocratique continuaient d'exiger la cessation des activités de la Commission en Corée, le retrait conjoint des forces d'occupation étrangères et l'établissement par les Coréens eux-mêmes d'un gouvernement démocratique et unifié.

63. Pour appuyer ces exigences, une organisation qui s'intitulait « Comité de grève générale de la Corée du Sud contre la Commission des Nations Unies pour la Corée »⁹² a publié le 7 février 1948 une « déclaration » qui reprenait les objections de la gauche contre les activités de la Commission et les élections en Corée du Sud, demandait l'application de mesures politiques et économiques, telles que la mise en vigueur de lois sur le travail et les assurances sociales, une hausse de 300 pour 100 sur les salaires, l'augmentation de la ration de riz, la confiscation des grands domaines et leur distribution gratuite aux fermiers, et, enfin, la remise de l'autorité gouvernementale aux Comités du peuple⁹³.

64. Le mouvement a provoqué des accès de violence sporadiques dans six provinces de la Corée du Sud. Du 7 février au 19 mars, selon des informations fournies par les autorités des Etats-Unis⁹⁴, 139 postes de police furent attaqués, 28 policiers tués et 53 blessés, 78 émeutiers et 19 non émeutiers tués, 53 locomotives sabotées, 10 lignes de chemins de fer coupées, et il y eut 106 cas de sabotage de communications. Le 26 février 1948, le Directeur de la police nationale aurait déclaré que le nombre total des personnes arrêtées à la suite de ces violences s'élevait à 8.479⁹⁵.

65. Commentant la signification de ces incidents, le commandant en chef des forces des Etats-Unis

en Corée s'exprimait comme suit dans une lettre à la Commission :

« Les communistes appellent leur démonstration une « grève générale »... Selon les informations que nous avons reçues, il n'y a en Corée du Sud que quelques centaines de grévistes appartenant à de petites entreprises, et, dans presque tous les cas, ils ont fait l'objet d'une énergique coercition et de menaces de violence de la part d'agitateurs... Bien qu'ils aient mêlé des exigences légitimes à des exigences illégitimes, et des questions de travail à des questions politiques, les communistes n'ont réussi, par leur déploiement de force de la semaine dernière qu'à révéler leur faiblesse réelle et la modicité de leurs effectifs en Corée du Sud.⁹⁶ »

La résolution de l'Assemblée législative provisoire coréenne relative aux élections

66. La controverse politique relative aux élections s'est reflétée dans le courant de février au sein de l'Assemblée législative provisoire coréenne. Le 19 février, quarante membres de la droite, deux modérés et un membre de la gauche ont présenté une « proposition urgente » qui « demandait sincèrement » à la Commission temporaire des Nations Unies de surveiller l'organisation d'élections générales « dans la zone où la chose était possible à l'heure actuelle » et de « favoriser l'établissement officiel d'un gouvernement souverain indépendant et unifié. » Cette proposition a provoqué un long débat de procédure au milieu duquel M. Kim Kyu Sik, Président de l'Assemblée, le Vice-Président et plus de vingt membres ont quitté la salle de séances⁹⁷. Ils devaient plus tard expliquer « qu'ils ne voulaient pas endosser la responsabilité d'une scission du pays et du peuple ».

67. Le 23 février, au cours de la deux cent-sixième séance de l'Assemblée, celle-ci a adopté, par quarante voix contre zéro et deux abstentions, la résolution originale, modifiée dans sa forme, mais non dans sa substance. Quelques jours après l'incident du 19 février, le Président de l'Assemblée législative, M. Kim Kyu Sik, a démissionné en invoquant des raisons de santé. Le Vice-Président et vingt-huit autres adhérents politiques des groupes modérés et des groupes de gauche ont également démissionné de l'Assemblée.

La question des libertés civiles

68. Un aspect des élections a provoqué de nombreuses controverses : l'étendue dans laquelle les conditions politiques et sociales qui régnaient en Corée du Sud permettraient d'organiser des élections dans une atmosphère de liberté et de démocratie. Les groupes de droite, à l'exception du parti de l'indépendance coréenne, estimaient que ces conditions existaient en Corée du Sud. Par contre, la gauche et les modérés estimaient que l'application des lois et règlements en vigueur apportait des entraves sérieuses à la liberté d'expression, de presse, de réunion et d'association. Durant les auditions du Sous-Comité 2, on a insisté sur l'inexistence, à l'époque, d'une loi d'*habeas corpus*⁹⁸, sur les res-

⁹¹ Document A/AC.19/SC.2/PV.6 (vol. III).

⁹² Document A/AC.19/W.22/Add.4 (pièce jointe 2).

⁹³ Voir paragraphes 4 à 8 ci-dessus.

⁹⁴ Document A/AC.19/W.22/Add. 6.

⁹⁵ Document A/AC.19/W.22/Add.5.

⁹⁶ Document A/AC.19/W.22/Add.4.

⁹⁷ Document A/AC.19/NC.12 et Add.1.

⁹⁸ Document A/AC.19/SC.2/PV.14, page 8 du texte anglais : Déclaration du Président de la Cour suprême de Justice (vol. III).

trictions apportées au droit de réunion et sur le système policier qui permettait, affirmait-on, à la police nationale d'opérer comme organisation indépendante sans être en fait responsable devant l'Administration civile. Les milieux modérés et la gauche critiquaient également le fait que la police nationale comptait, selon eux, une grande proportion d'officiers formés par les Japonais⁹⁹, et qu'elle avait des liens avec certains partis politiques de droite. La gauche et les modérés en concluaient que les conditions dont ils faisaient état interdisaient toute liberté d'action à certains groupes politiques.

69. Les organisations de droite, favorables à des élections en Corée du Sud, discutaient ces affirmations ou les taxaient de pure propagande partisane. Elles faisaient remarquer les dangers des injures lancées par les communistes et affirmaient au contraire qu'il y avait une telle liberté d'atmosphère que l'ordre public pouvait s'en trouver menacé. En ce qui concernait les sympathies politiques dont on accusait la police coréenne, elles affirmaient qu'elles n'avaient pas le monopole des relations politiques avec les membres de la police nationale.

70. La question des détenus politiques a constitué une autre source de controverse. Les partis de droite, à l'exception de M. Kim Koo, déniaient l'existence de détenus politiques en Corée du Sud, tandis que la plupart des organisations du centre et toutes celles de la gauche et de l'extrême gauche affirmaient que de nombreuses personnes se trouvaient en prison ou étaient l'objet d'enquêtes pour des délits de caractère purement politique.

71. Des différends politiques ont également surgi, durant la période pré-électorale, au sujet de l'influence dont auraient joui, dans la politique coréenne, ceux qu'on appelait les « pro-japonais » et les « traîtres à la nation ». Le 2 juillet 1947, après une longue controverse, l'Assemblée législative provisoire coréenne a voté la loi spéciale sur les traîtres à la nation, collaborateurs et profiteurs¹⁰⁰, qui prévoyait des mesures sévères contre des catégories largement définies de personnes susceptibles d'être classées comme de tendance « pro-japonaise ». Les clauses de l'ordonnance publique n° 5¹⁰¹ du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud supprimant ou limitant les droits électoraux de certaines catégories de personnes de ce genre reflétait également le ressentiment de certains groupes contre des personnes qui avaient occupé des postes d'autorité et avaient été étroitement associées au régime japonais. Les groupes politiques de la gauche et du centre ont continué à critiquer vivement tous ceux qu'on considérait comme « pro-japonais », tandis que les principales organisations de la droite s'élevaient contre ces critiques.

L'attitude des autorités des Etats-Unis concernant les libertés civiles

1945
— 72. L'attitude des autorités des Etats-Unis concernant les libertés civiles avait été définie le 29 août 1947 dans le texte régissant les modalités de l'occupation (ordre de campagne n° 55).

« La liberté de religion sera proclamée, y lisait-on. La liberté de la presse, la liberté de

parole, la liberté de réunion et un gouvernement représentatif seront encouragés dans la mesure où ils ne porteront pas préjudice à la sécurité de l'occupation militaire, ni à la réalisation de ces objectifs. »

73. Le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, ayant annoncé le 3 mars 1948 que des élections auraient lieu le 9 mai¹⁰², les autorités des Etats-Unis ont pris certaines mesures spéciales pour élargir le champ des libertés civiles en Corée du Sud. L'ordonnance n° 176¹⁰³ du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1948, apportait des modifications à la procédure criminelle « de façon à mieux garantir la protection du peuple contre les arrestations et détentions illégales ». Le 5 avril 1948, le général John R. Hodge, commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, a publié une « proclamation des droits du peuple coréen »¹⁰⁴ où, « afin d'assurer une atmosphère de liberté », étaient énumérées « les libertés essentielles du peuple de Corée ». La proclamation se présentait sous la forme d'une déclaration de droits et formulait les libertés fondamentales dont pouvaient jouir tous les citoyens. On trouvera ci-dessous les dispositions intéressant plus spécialement les élections :

« 2. La liberté individuelle est inviolable, et aucune limitation de cette liberté n'est admise, sauf en vertu d'une loi dûment adoptée et promulguée.

« 3. Le domicile est inviolable, et le droit des citoyens à la protection de leur personne, de leur domicile, de leurs papiers et de leurs effets contre les perquisitions et les saisies abusives sera respecté; aucune saisie ou perquisition ne pourra avoir lieu si ce n'est en vertu des dispositions de la loi.

« 8. La liberté de réunion, d'association, de parole, de presse sera respectée, comme la liberté de recourir à toutes les autres formes d'expression, y compris les affiches et les tracts électoraux, sauf si elles présentent un caractère incendiaire propre à inciter au désordre ou au renversement du Gouvernement.

« 9. Le droit de réunion et d'association sera réglementé par la loi. Tous les citoyens et groupes de citoyens ont le droit d'adresser au Gouvernement et à tous les organismes gouvernementaux des pétitions en vue de se faire rendre justice. »

74. En ce qui concerne le rôle de la police nationale dans les élections, le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud a annoncé le 27 janvier 1948 que le Directeur du Département de la police nationale avait donné à tous les chefs de police des instructions spéciales pour leur enjoindre de se plier aux consignes gouvernementales prévoyant que « les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion seraient reconnus, respectés et sauvegardés ». Le 2 mars, le Directeur de la police nationale a publiquement défini en ces termes les devoirs de la police en matière d'élections :

« Tout d'abord, puisqu'on a décidé que l'organisation d'élections générales est un élément de la politique nationale, toute activité qui s'y

⁹⁹ Document A/AC.19/SC.2/PV.7 (vol. III).

¹⁰⁰ Présentée sous le nom de loi contre les collaborateurs : voir § 49.

¹⁰¹ Section 2, loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne, 3 septembre 1947.

¹⁰² Le 5 avril, le commandant en chef a annoncé que les élections auraient lieu le 10 mai 1948 (A/AC.19/58/Add.6).

¹⁰³ Volume II, Annexe V: document A/AC.19/W.40.

¹⁰⁴ Volume II, Annexe V: document A/AC.19/62.

opposera sera considérée comme illégale, que les responsables soient de droite ou de gauche. En second lieu, pendant le déroulement des élections, la police nationale doit être prête à faire respecter avec justice et avec sévérité toutes les lois et ordonnances régissant les élections, de façon à créer une atmosphère de liberté dans laquelle tous les adultes coréens soient capables de voter d'une façon libre et intelligente. Tout membre de la police nationale peut exercer son propre droit de vote, mais il lui est interdit d'exercer aucune activité politique sans parler de la défense des intérêts d'un ou plusieurs partis politiques.¹⁰⁵ »

75. Sur la question des prisonniers politiques, les autorités des Etats-Unis ont exprimé l'opinion, durant leurs conversations avec les Sous-Comités 1 et 2 de la Commission, que de prétendus détenus politiques avaient été, en fait, arrêtés pour avoir commis des actes criminels tel que meurtres, incendies volontaires, émission de fausse monnaie, etc..., et que, à l'exception peut-être de quelque sept cents détenus relevant de catégories spéciales, on ne pouvait pas les considérer comme des détenus politiques¹⁰⁶. Cependant, à la suite des recommandations de la Commission tendant à la réalisation d'une atmosphère de liberté pour les élections¹⁰⁷, le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée a informé la Commission, le 8 avril, que le Gouverneur militaire avait accordé leur grâce à plus de trois mille détenus, afin de leur rendre la totalité de leurs droits civiques, et de leur permettre de s'inscrire comme électeurs ou comme candidats aux élections¹⁰⁸.

L'attitude des organisations politiques envers les Puissances occupantes

76. Si toutes les organisations politiques se prononçaient en faveur de la réalisation aussi rapide que possible de l'indépendance coréenne, leurs thèses différaient en ce qui concernait le maintien des forces d'occupation en Corée. Les partis de droite, à l'exception du parti de l'indépendance coréenne de M. Kim Koo, considéraient que la présence des forces militaires des Etats-Unis était nécessaire au maintien de l'ordre et de la loi, tant que les élections n'auraient pas permis la constitution d'un gouvernement coréen indépendant. M. Rhee Syngman¹⁰⁹ estimait que la mise sur pied d'une force de sécurité suffisante en Corée du Sud exigeait l'assistance temporaire d'un « petit contingent symbolique » fourni par les Etats-Unis. M. Kim Koo, au contraire, estimait qu'il fallait retirer de Corée toutes les troupes étrangères pour permettre l'organisation d'élections générales sur l'ensemble de la Corée dans une atmosphère de liberté¹¹⁰.

77. L'opinion modérée avait tendance à se diviser sur la question. M. Kim Kyu Sik était tout d'abord

d'avis que les forces des Etats-Unis devaient rester en Corée du Sud jusqu'à ce qu'une force de défense efficace y eût été établie¹¹¹. D'autres partis de la gauche modérée s'associaient aux organisations de la gauche pour demander avec persistance le retrait simultané et immédiat de toutes les troupes étrangères.

L'attitude des autorités des Etats-Unis à l'égard des élections

78. Le 7 février, le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée a indiqué que les autorités des Etats-Unis avaient préconisé des élections générales dans l'ensemble de la Corée, mais que, étant donné l'absence de coopération des autorités de la Corée du Nord, il estimait qu'il était essentiel de donner le plus tôt possible au peuple de la Corée du Sud l'occasion d'élire des représentants et de constituer un gouvernement¹¹².

79. Le 3 mars, le commandant en chef faisait une déclaration publique dans laquelle il insistait sur l'importance que présentaient les élections. « Voter, c'est participer au gouvernement de son pays ; c'est le devoir civique de tout citoyen adulte, y disait-il. Quiconque s'abstient de voter renonce par là-même au droit qui lui appartient de protester contre les actes ou la politique d'un gouvernement constitué à la suite d'une élection à laquelle il n'a pas participé.¹¹³ »

80. En ce qui concernait la loi électorale et les règlements, le commandant en chef déclarait :

« Il sera procédé aux élections conformément à des lois et à des règlements élaborés par des personnalités coréennes après une discussion libre, approfondie et conforme à la tradition démocratique. Certaines dispositions y ont été incorporées en vue de tenir compte des conditions prévues par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, afin d'assurer des élections démocratiques et libres.¹¹⁴ »

Pour familiariser le peuple de Corée avec la procédure électorale, ajoutait-il, « des renseignements relatifs aux élections seront systématiquement diffusés parmi le public ; il sera fait de la radio, de la presse, l'utilisation la plus large possible ; des imprimés seront lancés par avion, etc. »¹¹⁵.

81. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les élections devaient se dérouler, la citation suivante, tirée d'une déclaration faite par le commandant en chef devant une réunion des gouverneurs de province et des chefs de police, tenue à Séoul le 12 mars 1948, indique l'attitude des autorités des Etats-Unis :

« Ce que je veux surtout vous faire comprendre, c'est l'absolue nécessité d'une atmosphère de liberté pour les élections. C'est là une question qui intéresse plus que toute autre l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Si les élections ne sont pas libres, nous n'aurons rien gagné, car, sans un libre vote, le peuple ne pourra pas exprimer sa volonté. »

¹⁰⁵ Document A/AC.19/W.33.

¹⁰⁶ Volume II, Annexe V: document A/AC.19/52, paragraphe 20.

¹⁰⁷ Document A/AC.19/53.

¹⁰⁸ Volume II, Annexe V: documents A/AC.19/61 et A/AC.19/61/Add.1.

¹⁰⁹ Audition de M. Rhee Syngman, 26 janvier 1948 (document A/AC.19/SC.2/PV.5, vol. III).

¹¹⁰ Document A/AC.19/SC.2/PV.6 (vol. III).

¹¹¹ Audition de M. Kim Kyu Sik, 27 janvier 1948 (document A/AC.19/SC.2/PV.8, vol. III).

¹¹² Document A/AC.19/SC.2/PV.16.

¹¹³ Document A/AC.19/41/Add.1.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

i) CONFÉRENCE DES CHEFS POLITIQUES DE LA CORÉE DU NORD ET DU SUD

82. L'idée d'une conférence des chefs politiques du nord et du sud de la Corée serait née, selon M. Kim Kyu Sik ¹¹⁶, d'une conférence de douze partis tenue en décembre 1947 sous l'impulsion de M. Cho So Ang, Président du Congrès national, et étroitement apparenté à M. Kim Koo.

83. Le 5 février 1948, dans une lettre à la Commission, M. Kim Kyu Sik faisait connaître les termes d'un projet de conférence auquel allait s'associer plus tard M. Kim Koo. Ce projet prévoyait une procédure pour le choix des représentants de la Corée du Sud à la conférence, pour la fixation de sa date et du lieu où elle se tiendrait, et pour l'élaboration de certaines conditions afférentes à la conférence. Ces conditions spécifiaient que « les forces d'occupation devaient :

» a) Remettre en liberté les détenus politiques du Nord et du Sud;

» b) Annuler ou suspendre les mandats d'arrêt contre des chefs politiques;

» c) Donner effet à la liberté de parole, de presse, de réunion et d'association;

» d) Fixer, d'un commun accord, les conditions et la date de l'évacuation des deux forces d'occupation. ¹¹⁷ »

84. La proposition a bénéficié du soutien des groupes politiques modérés affiliés à la fédération nationale de l'indépendance, tandis que les organisations de droite, autres que le parti de l'indépendance coréenne, la critiquaient comme impraticable et indésirable. La gauche continuait de traiter M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik de « réactionnaires », et de réclamer le retrait des forces d'occupation.

85. Le 25 mars, une émission ¹¹⁸ de la radio de Pyongyang, Corée du Nord, invitait, au nom du comité central du Front de coalition démocratique du peuple, le parti de l'indépendance coréenne, certains partis du centre et de la gauche et les partis ou organisations de l'extrême gauche, ainsi que « tous autres partis, associations et organisations de la Corée du Sud hostiles à des élections séparées en Corée du Sud », à se réunir en conférence, le 14 avril 1948, à Pyongyang avec des représentants des partis politiques et organisations sociales de la Corée du Nord.

86. Le 31 mars, selon une information parue dans la presse coréenne ¹¹⁹, M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik indiquaient qu'ils avaient reçu une lettre signée de M. Kim Il Sung et de M. Kim Doo Bong les invitant, ainsi que treize autres chefs d'organisations politiques du centre et de la gauche, à assister à la conférence qui devait se tenir le 14 avril à Pyongyang. Le bruit a tout d'abord couru que M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik avaient attiré l'attention des chefs du Nord sur le fait que des chefs et des membres éminents de certains partis politiques ne figuraient pas sur la liste des invités, et avaient proposé que les individus et organisations

de la Corée du Sud intéressés à la question pussent tenir des conférences préliminaires pour discuter de leur représentation à la conférence. M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik ont cependant décidé d'accepter l'invitation et de se joindre ainsi aux représentants des partis modérés et des partis et organisations de gauche invités.

87. Avant leur départ, M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik ont réalisé un accord sur les principes suivants que les chefs du Nord ont acceptés ¹²⁰ comme base de discussion :

» a) Toute forme de dictature sera rejetée et un gouvernement véritablement démocratique sera établi.

» b) Le capitalisme monopolisateur devrait être rejeté, et la propriété privée reconnue.

» c) Un gouvernement central unifié devrait être établi à la suite d'élections générales organisées dans l'ensemble du pays.

» d) Aucune base militaire ne serait accordée à aucune puissance étrangère.

» e) En ce qui concerne le retrait rapide des forces d'occupation des Etats-Unis et de l'Union soviétique, les deux puissances intéressées devraient immédiatement ouvrir des négociations pour réaliser un accord sur la date et les conditions de l'évacuation (en ce qui concerne en particulier les conditions préalables et les dispositions à prévoir pour la période qui suivrait l'évacuation), et devraient annoncer avec précision leur décision au monde entier. ¹²¹ »

88. Quant aux autorités militaires des Etats-Unis en Corée du Sud, le commentaire suivant, émanant du commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, indique leur attitude :

« Il est intéressant de noter que les chefs coréens du Gouvernement communiste de la Corée du Nord nomment eux-mêmes les représentants de la Corée du Sud à inviter. Ils n'ont donné aux Coréens du Sud aucune possibilité de choisir leurs propres représentants... Parmi les personnes invitées, les Coréens du Nord ont négligé d'inscrire les chefs bien connus de plusieurs grands partis de la Corée du Sud. Ils ont invité uniquement ceux qui s'opposent à des élections démocratiques, seul moyen, pour le peuple coréen, de choisir ceux qu'ils veulent désigner comme leurs représentants... Il est indéniable que ce sont ces mêmes Coréens du Nord qui posent les conditions de la conférence... ¹²² »

89. La conférence, qui avait pris officiellement le nom de Conférence mixte des représentants politiques et sociaux de la Corée du Nord et du Sud, s'est ouverte le 19 avril 1948. Selon le rapport de sa Commission des pouvoirs, elle se composait de 695 délégués représentant seize partis politiques et quarante organisations sociales de la Corée du Nord et de la Corée du Sud ¹²³.

¹²⁰ Document A/AC.19/SC.4/SR.8, page 2 du texte anglais (vol. III).

¹²¹ Document A/AC.19/W.43/Add.3.

¹²² Document A/AC.19/43/Add.1.

¹²³ Vingt-quatre partis et organisations de la Corée du Sud ont signé le message de la Conférence au peuple coréen (document A/AC.19/W.43/Add.4, pages 3-6 du texte anglais).

¹¹⁶ Document A/AC.19/SC.2/PV.8, page 26 du texte anglais (vol. III).

¹¹⁷ Document A/AC.19/NC.5.

¹¹⁸ Document A/AC.19/W.43.

¹¹⁹ *Seoul Shin Mun*, 1^{er} avril 1948.

90. Les résultats de la Conférence se trouvent exprimés dans trois documents ¹²⁴ :

- a) La décision de la Conférence sur la situation politique de la Corée (25 avril);
- b) Un message au peuple coréen (25 avril);
- c) Un message au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (26 avril).

Chacun de ces documents exprimait en termes énergiques l'opposition de la Conférence à des élections en Corée du Sud et la condamnation de la politique des Etats-Unis en Corée.

91. Le message adressé le 26 avril 1948 au Gouvernement des Etats-Unis et à celui de l'Union soviétique demandait « l'interruption immédiate » des travaux de la Commission temporaire des Nations Unies et son « prompt retrait » de Corée. Il demandait aux deux Gouvernements « de retirer simultanément leurs troupes pour que nous puissions établir notre propre Gouvernement par des élections libres et démocratiques sous le signe de l'unité nationale ». En Corée du Sud, le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée annonçait, le 5 mai, qu'il avait reçu une copie du message et l'avait transmise à son Gouvernement à Washington, à titre d'information. Dans la même déclaration, le général John R. Hodge remarquait : « Je peux déclarer catégoriquement que ma nation ne veut pas garder de troupes dans la Corée libérée un jour de plus qu'il ne sera nécessaire pour tenir la promesse que nous avons faite aux Coréens, dans des conférences et des accords internationaux, d'établir une nation coréenne indépendante. ¹²⁵ » En Corée du Nord, le commandant en chef soviétique remettait, le 7 mai 1948, à M. Kim Doo Bong, Président de la Conférence, une réponse au nom du Gouvernement de l'Union soviétique. Cette réponse partageait le point de vue selon lequel le retrait simultané des troupes de l'Union soviétique et des Etats-Unis était « la condition essentielle de l'expression de la libre volonté du peuple coréen ». On y lisait encore : « Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a procédé aux arrangements nécessaires à l'évacuation immédiate de la Corée par ses troupes, de façon à faire évacuer simultanément la Corée par les troupes des Etats-Unis. ¹²⁶ »

92. La Conférence plénière, à laquelle M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik n'avaient participé que peu ou pas du tout, s'étant terminée le 26 avril, des pourparlers se sont ouverts entre les quatre chefs du Nord et du Sud, MM. Kim Il Sung, Kim Doo Bong, Kim Koo, et Kim Kyu Sik. Le 30 avril 1948, les représentants de trente-trois partis politiques et organisations sociales du Nord et du Sud qui assistaient à une conférence ultérieure, ont voté une déclaration ¹²⁷ qui exposait le programme politique suivant :

- a) Les troupes étrangères devraient être immédiatement et simultanément retirées de Corée, après quoi aucun désordre ne serait autorisé;
- b) Après ce retrait, les partis signataires devraient convoquer une Convention de toute

la Corée qui constituerait un « gouvernement démocratique provisoire ». Le Gouvernement provisoire devrait, alors, « élire selon les principes du vote universel, direct et égal, et sur la base du scrutin secret, un organisme législatif coréen uni, qui adopterait à son tour une Constitution permanente, aux termes de laquelle serait constitué un gouvernement national unifié » ¹²⁸.

j) CORÉE DU NORD

Les tendances politiques de janvier à mai 1948

93. La Commission n'a pas eu la possibilité de prendre directement connaissance de la situation politique en Corée du Nord ¹²⁹. En conséquence, ses sources d'informations se sont surtout limitées aux émissions du poste de Pyongyang (Corée du Nord) ¹³⁰, qui comprenaient des informations officielles, des commentaires et des discours de personnalités gouvernementales et politiques, ainsi que des revues de la presse de la Corée du Nord.

La structure du Gouvernement

94. En Corée du Nord, l'autorité exécutive officielle a été confiée au Comité du peuple de la Corée du Nord, institué par l'Assemblée nationale de la Corée du Nord (également appelée Conseil du peuple de la Corée du Nord) au cours de la session tenue par elle les 21 et 22 février 1947 ¹³¹. Le Comité du peuple de la Corée du Nord comprenait les chefs des divers bureaux administratifs et avait pour président M. Kim Il Sung. Au cours de sa session de février 1947, le Conseil du peuple de la Corée du Nord a également établi un praesidium de onze membres destiné à remplacer le Conseil dans l'intervalle des sessions, et une Cour suprême de la Corée du Nord.

95. Le 18 novembre 1947, au cours de sa troisième session, le Conseil du peuple de la Corée du Nord a constitué « un comité de rédaction de la Constitution coréenne provisoire », chargé de rédiger un projet de Constitution pour la Corée. Le 10 février 1948, le texte d'un projet de Constitution ¹³² destiné à une « République démocratique populaire de Corée » était publié et soumis « au public en vue d'une discussion populaire ». Le 29 avril 1947, au cours d'une session extraordinaire, le Conseil du peuple de la Corée du Nord adoptait officiellement le projet de Constitution, qui devait cependant « être approuvé dans l'avenir par une assemblée législative de la Corée entière » ¹³³.

96. Cette Constitution prévoit l'établissement d'une République populaire démocratique de Corée, dont la capitale sera Séoul. Cependant Pyongyang reste capitale « jusqu'à la constitution d'un gouvernement uni » (article 101). L'autorité législative est confiée au Conseil suprême du

¹²⁸ Texte cité par M. Kim Kyu Sik : document A/AC.19/SC.4/SR.8, page 7 du texte anglais (vol. III).

¹²⁹ Voir chapitre IV.

¹³⁰ *Notes d'écoute* publiées en anglais par le Quartier général du XXIV^e corps, Bureau du chef d'état-major adjoint, 2^e Bureau, Séoul.

¹³¹ Voir paragraphe 7 ci-dessus, et G. M. McCune : *Korea's Postwar Political Problems*, page 26.

¹³² Document A/AC.19/W.25.

¹³³ Document A/AC.19/W.25/Add.1.

¹²⁴ Document A/AC.19/W.43/Add.4.

¹²⁵ Document A/AC.19/W.43/Add.5.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Document A/AC.19/W.43/Add.4, section D.

peuple, désigné comme « l'organe suprême de la souveraineté » (articles 32 et 33). Dans l'intervalle des sessions du Conseil, son autorité est exercée par un *praesidium* de quinze membres, élus par lui et responsables devant lui. Les membres du Conseil suprême sont « choisis au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret » (article 34). Le pouvoir exécutif est exercé par un Cabinet, que constitue le Conseil suprême du peuple et à la tête duquel se trouve un Premier ministre (articles 52, 58, 36 et IV). L'administration locale est exercée par une série de Comités du peuple, établis dans les provinces, les villes, les arrondissements, les sous-arrondissements et les villages (article 66).

97. Dans le domaine économique, la Constitution prévoit que les ressources naturelles, les transports et communications, l'électricité, les banques, « les entreprises importantes » et « tous les biens appartenant antérieurement au Gouvernement et au peuple du Japon, ou à des traîtres à la nation » sont « la propriété de l'Etat » (article 5). L'article 6 déclare que « la terre ne sera détenue que par ceux qui la cultivent » et que « les droits de propriété sur des terres appartenant antérieurement au Gouvernement et au peuple du Japon, ou à de grands propriétaires coréens, aussi bien que le système du fermage, sont à jamais abolis ». La possession privée des entreprises industrielles et commerciales de petite et moyenne importance, la possession de terres « selon les stipulations de la loi » et celle des biens personnels « seront légalement garanties » (article 8).

98. Les autorités de la Corée du Nord ont démenti les bruits selon lesquels l'adoption de la Constitution par le Conseil du peuple de la Corée du Nord équivaldrait à l'inauguration d'un nouveau système de gouvernement¹³⁴. Le Comité du peuple de la Corée du Nord a continué à assumer dans cette partie du pays les fonctions gouvernementales¹³⁵. Commentant les conséquences de l'adoption de la Constitution, M. Kim Kyu Sik a déclaré le 13 mai 1948, au cours d'un entretien avec le Comité principal de la Commission temporaire :

« La Constitution adoptée par l'Assemblée du peuple était un projet de Constitution, qui pourra être examiné en compagnie de nombreux autres projets, lorsque la Constitution finale destinée à régir une Corée unie viendra en discussion.¹³⁶ »

99. En même temps qu'était promulgué le texte du projet de Constitution, le Conseil du peuple de la Corée du Nord annonçait, le 8 février 1948, la création officielle de l'Armée du peuple en Corée du Nord. La Commission ne dispose d'aucun renseignement précis sur les forces armées de la Corée du Nord. Leur effectif fait l'objet d'évaluations qui varient « de 50.000, chiffre donné par le général McArthur, à 800.000 (dont 300.000 communistes coréens de Mandchourie), chiffre donné par M. Kim Kyu Sik. Le général Hodge estime que les effectifs s'en élèvent à environ 200.000 »¹³⁷.

¹³⁴ Déclaration de M. Kim Doo Bong, Président du Comité exécutif du Conseil du peuple de la Corée du Nord, le 27 février 1948. *Notes d'écoute*, Pyongyang, 28 février 1948.

¹³⁵ Documer. A/AC.19/SC.4/SR.7, page 3 (vol. III).

¹³⁶ Document A/AC.19/SC.4/SR.8, pages 8-9 (vol. III).

¹³⁷ Document A/AC.18/28, page 19 : déclaration de M. K. P. S. Menon, Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, à la Commission intérimaire, le 19 février 1948.

L'attitude envers la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée

100. Dès l'arrivée de la Commission à Séoul, les émissions de la radio de Pyongyang l'ont condamnée comme agent de « l'impérialisme américain ». Comme l'a déclaré M. K. S. Menon, Président de la Commission, dans la déclaration qu'il a faite le 19 février 1948 devant la Commission intérimaire de l'Assemblée générale :

« Jour après jour, la radio de Pyongyang a traité les membres de la Commission de « stipependiés du dollar américain », de « groupe de « fantoches composé d'acolytes des impérialistes américains, résolus à transformer la Corée en « une colonie américaine » et de « trafiquants qui « cherchent à engraisser le portefeuille des Etats-Unis, et le leur, en vendant les petites nations « du monde, y compris la Corée, sous de fausses « apparences ». »

Le 9 mars 1948, dans une allocution prononcée devant le Comité central du Front de coalition populaire démocratique de la Corée du Nord, M. Kim Il Sung, après avoir critiqué l'Assemblée générale des Nations Unies pour avoir rejeté les propositions de l'Union soviétique concernant le problème coréen, ajoutait :

« La mission réelle de la Commission ainsi établie était de masquer la politique de colonisation que pratiquent les Etats-Unis en Corée... La création d'une telle Commission est illégale, inacceptable et contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.¹³⁸ »

L'attitude à l'égard des élections

101. La radio de Pyongyang a émis un flot constant de critiques contre les « élections séparées » qui devaient se tenir en Corée du Sud. L'argument principal était que de telles élections diviserait à jamais le pays, et rendraient ainsi impossible la réalisation de l'unité et de l'indépendance coréennes.

102. Ces émissions affirmaient également que c'étaient les Etats-Unis d'Amérique qui préconisaient les élections en Corée du Sud dans le but de transformer la Corée en « une colonie », non seulement sujette au contrôle économique de ce pays, mais susceptible de lui servir de base militaire. Ces desseins, affirmait la radio de Pyongyang, n'étaient soutenus que par une faible minorité du peuple coréen, « collaborateurs pro-japonais » et « traîtres à la nation », dont les chefs, déclarait-on, étaient M. Rhee Syngman et M. Kim Sung Soo, et, jusqu'à la veille de la conférence politique du Nord et du Sud, M. Kim Koo, M. Kim Kyu Sik et M. Ahn Chae Hong.

103. En outre, dans les commentaires et déclarations qu'ils faisaient à la radio, les chefs politiques du Nord ne cessaient de proclamer que la Corée du Sud était un Etat policier où les « réactionnaires » aidaient la police et les autorités des Etats-Unis à supprimer les libertés civiques, en particulier celles des partis et organisations de gauche, et que, dans ces conditions, il ne pouvait y avoir d'élections libres ou démocratiques.

104. Tout en s'opposant à des élections limitées à la Corée du Sud, les orateurs de la radio de

¹³⁸ *Notes d'écoute*, Pyongyang, 11 mars 1948.

Pyongyang demandaient l'organisation, dans l'ensemble du pays, d'élections générales, tenues selon le principe du suffrage universel des adultes et du scrutin secret, dans le but d'établir un gouvernement coréen unifié et indépendant. Mais ces élections, disaient-ils, ne devaient avoir lieu qu'après le retrait de toutes les troupes étrangères de Corée et sous les auspices du seul peuple de Corée.

105. C'est pour donner corps aux objections qu'ils élevaient contre les élections limitées à la Corée du Sud que les chefs politiques de la Corée du Nord ont patronné la conférence mixte des représentants des partis politiques et organisations sociales de la Corée du Nord et du Sud, qui allait se réunir à Pyongyang le 19 avril 1948¹³⁹.

k) ASPECTS ÉCONOMIQUES DE LA SITUATION DE LA CORÉE

106. La situation politique qui s'est développée depuis août 1945 dans le nord et le sud de la Corée a suscité de nombreux problèmes économiques. Ces problèmes, à leur tour, ont eu une incidence marquée sur la situation politique, aussi bien que sur l'attitude d'un grand nombre de Coréens qui estimaient que les grandes puissances étaient responsables de la misère économique actuelle de la Corée.

107. Durant la période de la domination japonaise, de 1910 au mois d'août 1945, les Japonais ont donné une extension considérable à l'économie coréenne et l'ont étroitement incorporée à celle de l'empire japonais. En conséquence, la Corée n'a pas eu l'occasion de développer une économie qui pût répondre à ses propres besoins.

108. Durant les dix années qui ont précédé la reddition du Japon, les ressources de la Corée ont été entièrement affectées à la machine de guerre japonaise. La production et les besoins civils ont donc été entièrement sacrifiés. La structure économique du pays : routes, bâtiments, mines, canaux d'irrigation, ponts et autres installations, a subi de très graves atteintes.

109. Depuis le mois d'août 1945, le relèvement économique de la Corée s'est trouvé en grande partie retardé par suite des conditions suivantes :

a) Part intégrante de l'empire japonais et coupée du monde, la Corée s'est trouvée dans un état d'isolement économique. Le petit courant commercial qu'elle entretient avec d'autres pays depuis la guerre ne suffit pas à compenser l'insuffisance critique de toutes les ressources matérielles qu'exigerait le relèvement économique des deux zones.

b) La division du pays en deux zones dès le début de l'occupation, et la restriction ultérieure des relations économiques et commerciales entre les zones, ont également été néfastes au relèvement économique. La houille blanche, le minerai de fer, le charbon et autres ressources, ainsi que les usines chimiques métallurgiques du nord, constituent un complément nécessaire aux ressources agricoles et aux industries légères du sud. Cette séparation a provoqué en Corée du Sud

une sérieuse pénurie de charbon et d'engrais, et cette partie du pays doit compter pour son approvisionnement en courant électrique sur les autorités de la Corée du Nord¹⁴⁰. Elle a, en même temps, privé le nord de produits alimentaires essentiels, de textiles et autres produits de consommation venant du sud.

c) L'absence de Coréens spécialisés capables de remplir les postes professionnels et techniques précédemment tenus par des Japonais.

d) L'état de délabrement des usines, des mines et des systèmes de transports, auxquels on n'a pas pu fournir de pièces détachées, de moyens de réparation, de matières premières, non plus qu'une main-d'œuvre ou une direction hautement spécialisées. Le niveau de la production industrielle en Corée du Sud durant la première partie de 1948 a été estimée à environ 20 pour 100 de son niveau d'avant guerre.

e) L'inflation monétaire, caractérisée par une augmentation très importante de la circulation des billets, est due en partie à la pénurie prolongée de presque tous les produits. La circulation des billets du *Chosun* dans l'ensemble de la Corée est passée de 4.377.000.000 de yen en janvier 1945 à plus de 32.420.280.000 yen en janvier 1948. Ces billets ont eu cours légal en Corée du Nord jusqu'au 6 décembre 1947. A cette date, les autorités de la Corée du Nord ont retiré les billets de la Banque du Chosun pour les remplacer par une monnaie nouvelle dont une partie semble avoir pénétré depuis cette date en Corée du Sud.

110. Durant cette période, les prix et les salaires ont subi une hausse vertigineuse sans que les augmentations des salaires puissent suivre la hausse rapide des prix. Les statistiques de la Banque du Chosun pour la Corée du Sud se présentent comme suit, pour décembre 1945 et janvier 1948 :

	Prix (1936 = 100)	Salaires
Décembre 1945	6.964	2.564
Janvier 1948	149.381	18.715

111. Parmi les autres facteurs qui ont constamment désorganisé l'économie de la Corée du Sud figure un afflux régulier de rapatriés arrivant de l'étranger, ainsi que de réfugiés du Nord¹⁴¹, et le fait que la production de produits alimentaires ne suffit pas à répondre à une situation aussi anormale.

¹⁴⁰ D'après une note d'écoute de la radio de Pyongyang, Corée du Nord, en date du 6 mai 1948, les autorités de la Corée du Nord ont annoncé qu'elles seraient contraintes de suspendre la fourniture de courant à la Corée du Sud du fait que les autorités des Etats-Unis n'étaient pas disposées à conclure un accord en matière de paiement. La fourniture de courant en provenance de la Corée du Nord a, en fait, été suspendue le 14 mai 1948. Les autorités des Etats-Unis, en protestation contre cette action, ont déclaré qu'elles avaient fait à maintes reprises des efforts pour convenir de paiements équitables.

¹⁴¹ En janvier 1948, on estimait à 1.264.530, le nombre de Coréens rapatriés du Japon, de la Chine et d'autres zones du Pacifique, depuis la fin de la guerre (*South Korean Interim Government Activities*, n° 28, janvier 1948, page 4). Quant au nombre des réfugiés se trouvant en Corée du Sud, et ayant leur *Bonjuk* (registre de famille) en Corée du Nord, il était estimé, au 31 décembre 1947 et selon des chiffres fournis le 8 janvier 1948 par les autorités des Etats-Unis, à 1.116.000 (document A/AC.19/W.30).

¹³⁹ Voir paragraphes 82-92 ci-dessus.

CHAPITRE IV

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 12 JANVIER AU 24 MAI 1948

- A. DÉMARCHES AUPRÈS DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ET DES AUTORITÉS MILITAIRES DE LA CORÉE DU NORD
- B. CONSULTATION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. DÉMARCHES AUPRÈS DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ET DES AUTORITÉS MILITAIRES DE LA CORÉE DU NORD

1. Au cours de la première séance de la Commission temporaire, le représentant des Philippines a proposé qu'étant donné la modification survenue dans la composition de la Commission, du fait qu'un des Etats Membres avait refusé de désigner un représentant, la Commission, avant de poursuivre ses travaux, consultât l'Assemblée intérimaire sur la question de savoir si elle devait être composée de huit ou de neuf membres. Il a été décidé que la proposition du représentant des Philippines serait discutée après l'élection du Président et l'adoption du règlement intérieur.

2. Au cours de la quatrième séance, la Commission a remis en discussion la proposition des Philippines. On a fait remarquer que les Nations Unies pouvaient se prévaloir de plusieurs précédents dans lesquels les organes subsidiaires avaient poursuivi leurs travaux, bien que tous les gouvernements n'eussent pas usé de leur droit de nommer des représentants. Le représentant des Philippines n'a pas insisté sur sa proposition¹⁴².

3. La Commission a adopté, à sa deuxième séance, une résolution déposée par le représentant de l'Australie et selon laquelle des mesures seraient prises « pour éviter tout malentendu au sujet de la présence initiale de la Commission en Corée du Sud ou de l'acceptation par ses membres des invitations dont ils ont été l'objet à Séoul ». La résolution disait encore que la Commission saisirait « toutes les occasions de faire ressortir que la sphère d'action de la Commission s'étend à l'ensemble de la Corée et non à une partie seulement de la Corée »¹⁴³.

4. Au cours de la troisième séance, la Commission a examiné les incidences du paragraphe 6 de la seconde résolution adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, paragraphe qui invite les Etats Membres à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche. La Commission a en outre adopté à l'unanimité une résolution australienne relative à un échange de visites de courtoisie avec les commandants en chef des forces armées du nord et du sud de la Corée¹⁴⁴.

5. Au cours de la quatrième séance, la Commission a décidé d'adopter le texte d'une lettre qui serait adressée aux commandants en chef des armées du nord et du sud de la Corée pour les aviser

que le Président, accompagné d'un membre du secrétariat de la Commission, désirait leur rendre immédiatement des visites de courtoisie¹⁴⁵.

6. Le commandant en chef de la Corée du Sud a répondu le 19 janvier à ce message, et une visite de courtoisie lui a été faite le lendemain. Aucune réponse n'a été reçue du commandant en chef de la Corée du Nord.

7. Dans le même temps, la Commission priait par télégramme le Secrétaire général de demander à M. Gromyko, représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Nations Unies, de transmettre à Moscou la communication de la Commission relative à l'échange de visites avec les commandants en chef des forces du nord et du sud de la Corée.

8. Le 22 janvier, M. Gromyko a répondu au Secrétaire général qu'il se trouvait dans l'obligation de rappeler l'attitude « négative » adoptée par le Gouvernement soviétique durant la seconde session de l'Assemblée générale lorsqu'il s'était agi de créer la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

9. La Commission a également décidé d'envoyer un télégramme au Secrétaire général pour le prier de rappeler au Gouvernement de l'Union soviétique la lettre en date du 24 novembre 1947 par laquelle le Secrétaire général avait attiré son attention sur le paragraphe 6 de la seconde résolution de l'Assemblée générale invitant les Etats Membres à prêter assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement soviétique.

10. A la quatrième séance, la Commission a encore adopté une résolution déposée par le représentant de la Syrie qui exprimait son regret de l'absence du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine et soulignait l'importance de la participation de l'Ukraine aux travaux de la Commission¹⁴⁶.

11. Le 25 janvier, le Secrétaire général a reçu une réponse du Gouvernement ukrainien. Celui-ci déclarait que la position du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeurerait telle que l'avait présentée la délégation ukrainienne au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale.

¹⁴² Document A/AC.19/SR.4.

¹⁴³ Document A/AC.19/1.

¹⁴⁴ Document A/AC.19/2.

¹⁴⁵ Document A/AC.19/12.

¹⁴⁶ Document A/AC.19/6.

12. A la septième séance, le secrétariat de la Commission a fait savoir que la lettre adressée au commandant en chef des forces soviétiques en Corée du Nord et proposant un échange de visites de courtoisie était arrivé à Pyongyang, Corée du Nord, en même temps que d'autres documents de la Commission des Nations Unies, mais que les autorités soviétiques avaient refusé d'en prendre possession.

13. Au cours de la dixième séance, la Commission a adopté une déclaration relative à l'absence de coopération de la part des autorités militaires de la Corée du Nord¹⁴⁷.

¹⁴⁷ Document A/AC.19/29. On trouvera au volume II, Annexe III, le texte des déclarations et des échanges de communications concernant les efforts faits pour obtenir la coopération de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et des autorités militaires de la Corée du Nord.

B. CONSULTATION DE LA COMMISSION INTÉrimAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14. La question de la consultation de la Commission intérimaire s'est posée du fait que la Commission n'était pas en mesure de pénétrer en Corée du Nord pour s'acquitter du mandat que lui avait confié la résolution adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale. La Commission a examiné la question en détail au cours de ses huitième, neuvième, dixième et onzième séances en vue de déterminer les autres mesures qu'elle pourrait prendre pour remplir sa mission¹⁴⁸.

15. A sa onzième séance, la Commission a adopté les deux résolutions suivantes relatives à la consultation de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/AC.19/30):

I

« La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,

» Considérant que la Commission peut consulter la Commission intérimaire quant à la façon d'appliquer les résolutions du 14 novembre 1947 de l'Assemblée générale à la lumière des événements;

» Décide que la Commission consultera la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à la lumière des événements. »

II

« La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,

» Considérant que l'attitude négative des autorités soviétiques à l'égard des travaux de cette Commission a rendu manifeste l'impossibilité où elle va se trouver d'exercer pour le moment, dans la partie de la Corée occupée par les forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les fonctions que l'Assemblée générale lui a conférées en vertu de ses résolutions du 14 novembre 1947;

» Considérant que l'Assemblée générale, dans sa deuxième résolution du 14 novembre 1947, paragraphe 5, a autorisé la Commission temporaire pour la Corée à consulter la Commission intérimaire quant à la façon d'appliquer cette dernière résolution, à la lumière des événements;

» Considérant les résultats des travaux préliminaires de ses Sous-Commissions, et notamment des consultations effectuées jusqu'ici par sa Sous-Commission 2;

» Décide :

» 1. Que la Commission temporaire pour la Corée consultera la Commission intérimaire quant à la façon d'appliquer les résolutions du 14 novembre à la lumière des événements;

» 2. Que le Président, assisté du Secrétaire général adjoint, représentera la Commission lors de l'examen de cette question par la Commission intérimaire;

» 3. Que, dans l'accomplissement de cette mission, le Président suivra telles instructions que la Commission intérimaire pourra lui donner. »

La résolution I a été adoptée par quatre voix contre trois et une abstention. La résolution II a été adoptée par cinq voix contre zéro et trois abstentions.

16. A cette même séance, le représentant de l'Australie a présenté une résolution par laquelle la Commission décidait de procéder à une analyse des renseignements recueillis par le Sous-Comité 2, pour guider le Président au cours de ses conversations avec la Commission intérimaire¹⁴⁹. Cette résolution a été adoptée par cinq voix contre zéro et trois abstentions.

17. Au cours de la douzième séance, un débat s'est ouvert sur les questions qu'il convenait de soumettre à la Commission intérimaire. A la suite de ce débat, la Commission a adopté la résolution suivante¹⁵⁰:

« La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,

» Ayant décidé de consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale;

» Décide que cette consultation portera sur les points suivants :

» 1. La Commission a-t-elle le pouvoir ou le devoir, aux termes des résolutions adoptées le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, et compte tenu de l'évolution qu'a subie depuis cette date la question coréenne, de réaliser, dans la partie de la Corée occupée par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique, le programme contenu dans la résolution II ?

» 2. Sinon,

» a) La Commission doit-elle observer l'élection des représentants coréens qui, conformément aux termes de la résolution I du 14 novembre 1947, doivent participer à l'examen de la question coréenne, pourvu qu'elle se soit assurée que les élections peuvent avoir lieu dans une atmosphère de liberté ?

¹⁴⁸ Documents A/AC.19/SR.8, A/AC.19/PV.9, A/AC.19/PV.10 et A/AC.19/PV.11.

¹⁴⁹ Document A/AC.19/31.

¹⁵⁰ Document A/AC.19/34.

» b) La Commission doit-elle en outre mettre à l'étude telles autres mesures qui se révéleront possibles et recommandables en vue de la réalisation de sa mission ? »

C'est sur la demande du représentant de l'Australie que les mots « ou le devoir » ont été insérés dans le texte de la résolution ci-dessus. Ainsi amendée, la résolution a été adoptée par quatre voix contre zéro et quatre abstentions.

18. On a également décidé, à la douzième séance, de considérer l'analyse des renseignements recueillis par le Sous-Comité 2 prévue dans la résolution adoptée au cours de la onzième séance¹⁴⁹ « comme un document réservé à l'usage exclusif du Président, et qui ne fera l'objet d'aucune distribution »¹⁵¹.

19. La Commission a décidé de laisser au Président le soin d'exposer l'opinion de ses membres sur la consultation de la Commission intérimaire par la Commission temporaire. Les documents A/AC.19/33 et A/AC.19/33/Corr.1 donnent un résumé des opinions ainsi exprimées par les membres de la Commission au cours des huitième, neuvième, dixième et onzième séances.

20. Le Président, M. K. P. S. Menon, et le Secrétaire général adjoint, M. Victor Hoo, sont partis le 14 février 1948 par avion pour Lake Success.

a) *Résolution adoptée par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale*

21. La Commission a été informée par télégramme qu'à la fin de sa huitième séance, le 26 février 1948, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale avait adopté la résolution suivante :

« *Attendu que* le Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, accompagné du Secrétaire général adjoint, a consulté la Commission intérimaire sur les questions suivantes :

« 1. La Commission a-t-elle le pouvoir ou le devoir, aux termes des résolutions adoptées le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, et compte tenu de l'évolution qu'a subie, depuis cette date, la question coréenne, de réaliser, dans la partie de la Corée occupée par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique, le programme contenu dans la résolution II ?

» 2. Sinon,

» a) La Commission doit-elle observer l'élection des représentants coréens qui, conformément aux termes de la résolution I du 14 novembre 1947, doivent participer à l'examen de la question coréenne pourvu qu'elle se soit assurée que les élections peuvent avoir lieu dans une atmosphère de liberté ?

» b) La Commission doit-elle en outre mettre à l'étude telles autres mesures qui se révéleront possibles et recommandables en vue de la réalisation de sa mission ? »

» *La Commission intérimaire,*

» *Tenant compte* de l'opinion exprimée par le Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée;

» *Estimant* qu'il est nécessaire que le programme énoncé dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947 soit exécuté, et qu'à cet effet il est nécessaire que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée observe les élections dans toute la Corée et, en cas d'impossibilité, dans toute la partie de la Corée qui lui est accessible; et

» *Considérant* qu'il importe d'organiser des élections ayant pour objet le choix de représentants du peuple coréen avec lesquels la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée puisse se consulter touchant la prompte réalisation de la liberté et l'indépendance du peuple coréen, lesquels représentants, constituant une Assemblée nationale, pourront établir un gouvernement national pour la Corée;

» *Décide :*

» Qu'à son avis il est du devoir de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, aux termes des résolutions adoptées le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, et compte tenu de l'évolution qu'a subie depuis cette date la question coréenne, de réaliser, dans les parties de la Corée qui lui sont accessibles, le programme contenu dans la résolution II. »

22. Dans une lettre du 1^{er} mars 1948, adressée à M. K. P. S. Menon, Président de la Commission temporaire, M. Luis Padilla Nervo, Président de la Commission intérimaire, déclarait que, en décidant de répondre par l'affirmative à la première question posée par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, la Commission avait à l'esprit les considérations principales suivantes, outre celles qu'énonçait la résolution :

« 1. Les élections que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée doit observer devront se dérouler dans une atmosphère de liberté, où les libertés démocratiques de parole, de presse et de réunion, seront reconnues et respectées. A ce propos, la Commission intérimaire a pris acte de l'assurance donnée par le représentant des Etats-Unis que les autorités américaines de Corée coopéreront intégralement à la réalisation de ce programme.

» 2. La création de l'Assemblée nationale, qui groupera des représentants élus, marquera une étape vers la formation d'un gouvernement coréen, dont la structure doit être fixée par le peuple coréen lui-même. En arrivant à cette conclusion, la Commission intérimaire fait remarquer que les représentants constitués en Assemblée nationale seront entièrement libres de se consulter avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et d'entamer toutes les négociations qu'il leur plaira avec tout autre groupe coréen qui n'aurait pas pris part aux élections, touchant la forme de gouvernement qu'il convient d'établir et la part que ces groupes peuvent y prendre. La Commission intérimaire nourrissait l'espoir de voir, au cours de ces consultations et négociations, les efforts des représentants de la Corée siégeant à l'Assemblée

¹⁵¹ Documents A/AC.19/PV.12 et A/AC.19/32. Voir également chapitre V, paragraphe 25 et note.

nationale leur permettre de s'assurer la pleine participation de tous les Coréens à leur Gouvernement. La Commission intérimaire était persuadée que c'était là le meilleur moyen de faire employer au maximum, pour arriver à l'unité de la Corée, toutes les méthodes pacifiques de persuasion.

» 3. La Commission intérimaire reconnaît que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a le droit de s'acquitter par elle-même et comme elle l'entend de ses devoirs à l'égard de la Corée, partout où les circonstances le permettent et dans la mesure où elles le permettent. »

« En conclusion, ajoutait le Président de la Commission intérimaire, il est de mon devoir de vous informer, et, par vos bons offices, tous les membres de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, que l'avis de la Commission intérimaire contenu dans la résolution a été donné pour faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale soient exécutées le plus complètement possible, et pour agir entièrement selon l'intention et l'esprit des résolutions. ¹⁵² »

b) *Décisions de la Commission concernant l'application de la résolution de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale*

23. A la suite de l'adoption, par la Commission intérimaire, de sa résolution du 26 février, et en l'absence du Président et du représentant du Canada, les représentants présents à Séoul ont tenu une réunion officielle le 28 février. Ils estimaient en effet qu'il convenait d'éviter un nouveau délai dans le choix de la date définitive des élections et qu'en outre on attendait, de toutes façons, de la Commission une déclaration publique à l'occasion de la célébration, le 1^{er} mars, de l'anniversaire de l'indépendance coréenne. On espérait que cette déclaration publique de la Commission pourrait avoir une influence apaisante en une période où l'on craignait des troubles.

24. En conséquence, les représentants qui assistaient à cette séance officielle ont décidé à l'unanimité de publier la déclaration suivante :

« Se conformant aux vues exprimées par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale dans sa résolution adoptée le 26 février 1948, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée accomplira la mission qui lui a été confiée : elle observera en conséquence, dans les parties de la Corée qui lui seront accessibles, le déroulement des élections qui devront avoir lieu le 10 mai 1948 au plus tard. Elle s'acquittera ainsi de son mandat tel qu'il a été défini dans les résolutions de l'Assemblée générale, en tenant compte des recommandations de la Commission intérimaire sur les conditions que de telles élections doivent remplir, à savoir « qu'il soit » procédé à ces élections au scrutin secret, auquel » participeront les adultes » et « dans une atmosphère de liberté où les droits démocratiques de » liberté de parole, de presse et de réunion seront » reconnus et respectés ». »

25. Au cours d'une conversation téléphonique tenue le 29 février (heure de Séoul) entre le Président

de la Commission, qui se trouvait à New-York, et le secrétaire principal de la Commission, qui se trouvait à Séoul, le Président a donné son accord à la déclaration rédigée par les représentants qui assistaient à la séance officielle du 28 février ¹⁵³.

26. Le 1^{er} mars 1948, conformément à la décision prise le 28 février en séance officielle, M. Liu Yu-Wan, représentant de la Chine, en sa qualité de Président par intérim, a prononcé, au stade de Séoul, un discours dans lequel il a inclus le texte de la déclaration concernant l'observation des élections dont il est question plus haut ¹⁵⁴.

27. Le Président et le Secrétaire général adjoint ayant rejoint Séoul le 6 mars, le Président, à la seizième séance de la Commission, tenue le 8 mars, a rendu compte de ses consultations avec la Commission intérimaire à Lake Success. Il a mentionné la résolution adoptée le 26 février par la Commission intérimaire et les considérations sur lesquelles s'appuyait cette résolution ¹⁵⁵.

28. Au cours des dix-septième et dix-huitième séances, le représentant du Canada a prié la Commission de préciser sa position concernant certaines déclarations faites en public par le commandant en chef des forces des États-Unis en Corée et selon lesquelles les élections auraient lieu le 9 mai 1948 ¹⁵⁶. Le représentant du Canada estimait que la Commission n'avait pas pris encore de décision officielle à l'égard de l'observation des élections et que rien dans son action ne justifiait donc les déclarations du commandant en chef.

29. Le représentant du Canada considérait que la décision prise, lors de la réunion officielle du 28 février (voir paragraphe 24 ci-dessus), ne pouvait être considérée comme une décision officielle de la Commission. Il ajoutait que, sauf publication d'une déclaration précisant les faits, il se verrait obligé de s'abstenir de participer aux activités de la Commission jusqu'à réception de nouvelles instructions de son Gouvernement.

30. Après une discussion circonstanciée, la Commission a décidé, sur la proposition du représentant de la Syrie, et par quatre voix contre zéro et trois abstentions, d'adopter le texte révisé d'un communiqué de presse soumis par le Président. Voici ce communiqué :

« La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a tenu ses dix-septième et dix-huitième séances le 9 mars 1948 ; elle a discuté les questions que pose l'application de la résolution adoptée le 26 février 1948 ; par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.

» Sur l'initiative du représentant du Canada, la Commission a pris note de certaines déclarations que le général Hodge a faites en annonçant que la date des élections avait été fixée au 9 mai ; ces déclarations établissaient que la Commission observerait les élections. Elles ont été faites conformément aux conclusions auxquelles ont abouti à l'unanimité les membres de la Commission qui avaient assisté à une séance officielle tenue le 28 février. La Commission

¹⁵³ Document A/AC.19/W.29.

¹⁵⁴ Document A/AC.19/41.

¹⁵⁵ Document A/AC.19/45.

¹⁵⁶ Documents A/AC.19/41 et A/AC.19/41/Add.1.

¹⁵² Document A/AC.19/45.

examine actuellement dans son ensemble la question de l'observation des élections et de l'application de la résolution adoptée par la Commission intérimaire. »

31. Au cours d'un débat qui s'est poursuivi trois jours, aux dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième séances, les membres de la Commission ont exprimé leurs vues, que résume comme suit une déclaration rendue publique le 12 mars 1948 :

Australie

Non seulement l'Australie adhère à la position qu'elle a adoptée au sein de la Commission intérimaire contre l'organisation d'élections en Corée du Sud, mais elle s'oppose encore à la résolution en raison d'un fait nouveau, à savoir qu'un changement radical s'est opéré dans la situation, changement qui aurait pu modifier les vues de la Commission intérimaire s'il était survenu auparavant.

M. Jackson a déclaré : « Il semble que les élections seront boycottées par tous les partis de Corée, à l'exception du groupe d'extrême droite. Aux dernières nouvelles, M. Kim Koo et M. Kim Kyu Sik ne prendraient pas part aux élections. »

Le représentant de l'Australie a fait remarquer que les membres de la Commission intérimaire s'étaient rendus compte qu'il pourrait surgir des événements propres à modifier la situation telle qu'ils la connaissaient et qu'ils avaient fort sagement prévu le cas en insistant sur le fait que la Commission elle-même « a le droit de s'acquitter par elle-même et comme elle l'entend de ses devoirs à l'égard de la Corée, partout où les circonstances le permettent et dans la mesure où elles le permettent. »

Le représentant de l'Australie a proposé un autre plan. Le principe en était que la Commission se retirerait à bref délai, après avoir fait des recommandations aux autorités militaires, et qu'elle reviendrait à une date ultérieure pour procéder à un nouvel examen de la situation et poursuivre ses travaux si elle estimait qu'il convenait de le faire.

Canada

Le représentant du Canada a voté contre la résolution, parce qu'il estimait que l'avis de la Commission intérimaire était malavisé et inconstitutionnel. Il n'estimait pas que l'observation des élections envisagées pût concorder avec les termes de la résolution adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, termes auxquels la Commission devait se conformer strictement. Ce vote ne devait cependant pas être interprété comme indiquant que le Gouvernement canadien ne fût pas anxieux de voir naître aussitôt que possible une Corée libre, unie et démocratique. Le Canada restait fermement partisan de cet objectif.

Chine

La Chine considère la résolution de la Commission comme un pas concret vers la réalisation de l'indépendance et de l'unité de la Corée. Résultat de l'effort concerté de tous les intéressés, elle devrait améliorer les perspectives des aspirations coréennes.

France

La délégation française, faisant ressortir qu'à son avis, puisque la majorité de la Commission avait considéré qu'il convenait de consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, et puisque cette Commission avait donné son avis, la Commission temporaire ne pouvait que le suivre, a déposé le projet de résolution suivant :

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,

Vu les résolutions adoptées le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Considérant que, en présence des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission au nord du trente-huitième parallèle, elle a sollicité de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale l'avis prévu au paragraphe 5 de la résolution n° 11 du 14 novembre 1947 ;

Vu, ensemble la résolution adoptée le 26 février 1948 par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et la note annexe adoptée dans les mêmes conditions;

Constatant qu'aux termes de cette résolution il incombe à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée de réaliser, dans toutes les parties de la Corée qui lui sont accessibles, le programme contenu dans la résolution n° 11;

Décide d'observer les élections annoncées par le Commandement militaire américain comme devant se tenir le 9 mai 1948;

Exprime le ferme espoir que, compte tenu des recommandations qu'elle formulera à cet effet, les élections se dérouleront « dans une atmosphère de liberté, où les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion soient reconnus et respectés ».

Inde

M. Menon, parlant en sa qualité de représentant de l'Inde, a fait observer que tous les membres de la Commission avaient douté réellement qu'il leur fût légalement possible d'exécuter la résolution de l'Assemblée générale dans une partie seulement de la Corée. Maintenant que la Commission intérimaire avait exprimé l'opinion que la Commission en avait le pouvoir, M. Menon estimait que la Commission devait respecter cette décision. Les membres de la Commission se préoccupaient également de la possibilité d'avoir des élections libres et d'établir un gouvernement véritablement national. Selon M. Menon, la Commission devait donc s'efforcer d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, étant bien entendu qu'elle avait le droit de s'acquitter de sa mission comme elle l'entendait, partout et dans la mesure où les circonstances le permettraient.

Philippines

La délégation des Philippines s'est prononcée sans réserve pour l'unification immédiate de la Corée et la réalisation rapide de son indépendance. La tenue d'élections, dans la partie de la Corée où la Commission a accès, afin de désigner

les représentants coréens à l'Assemblée nationale, était un pas urgent à faire dans cette direction. Cette Assemblée nationale, dont les membres seraient choisis au moyen d'« élections au scrutin secret auxquelles participeraient les adultes... — le nombre des représentants de chaque circonscription ou zone électorale devant être proportionnel à la population — marquerait une étape vers la formation d'un Gouvernement coréen, dont la structure doit être fixée par le peuple coréen lui-même », et les membres en seraient entièrement libres « d'entamer toutes les négociations qu'il leur plairait avec tout autre groupe coréen qui n'aurait pas pris part aux élections, touchant la forme de gouvernement qu'il convient d'établir et la part que ces groupes peuvent y prendre ». Aucune nation, et pas même la Commission, ne devrait s'immiscer dans l'exercice de ces prérogatives.

Salvador

La délégation du Salvador estime que l'avis et les recommandations de la Commission intérimaire marquent un progrès réel vers la réalisation de la liberté et de l'indépendance du peuple coréen.

En adoptant sa résolution, la Commission intérimaire s'est appuyée sur une interprétation claire de la résolution adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale. Pour parler plus clairement, s'il est nécessaire, le problème coréen n'a pas seulement un aspect juridique, mais également des aspects dans les domaines politique, social et surtout humain.

En conséquence, il est nécessaire, pour résoudre le problème, d'interpréter l'esprit vivant de la résolution elle-même et ses incidences humaines.

Syrie

La Syrie s'était abstenue de voter pour éviter toute possibilité que son attitude soit interprétée comme une approbation ou un rejet de l'application des résolutions de l'Assemblée générale. Comme il n'existe pas de troisième solution, la Syrie était prête à coopérer avec la Commission à la condition qu'on apportât à la situation qui régnait dans le Sud des modifications propres à garantir de libres élections. Le représentant syrien était heureux que cette clause, proposée par lui à l'origine, ait été acceptée et incluse dans le texte de la résolution adoptée par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. La délégation syrienne était décidée à s'opposer aux élections dès qu'elle estimerait qu'elles ne bénéficieraient pas d'une atmosphère de liberté et qu'elles auraient lieu sous la contrainte.

32. Le projet de résolution déposé par le représentant de la France¹⁵⁷, concernant l'application de la résolution de la Commission intérimaire, a été adopté, après amendement, proposé par le représentant de la Syrie¹⁵⁸, par quatre voix contre deux et deux abstentions¹⁵⁹. Voici le texte amendé de la résolution :

« La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,

» 1. *Ayant résolu*, au cours de sa onzième

séance, le 6 février 1948, de consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à l'égard de l'application des résolutions adoptées par l'Assemblée le 14 novembre 1947 à la lumière des événements¹⁶⁰ ;

» 2. *Considérant* qu'en présence des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission au nord du trente-huitième parallèle, elle a décidé, au cours de sa douzième séance, le 11 février 1948, de solliciter de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale l'avis prévu au paragraphe 5 de la résolution n° II du 14 novembre 1947 ;

» 3. *Vu*, ensemble, la résolution adoptée le 26 février 1948 par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et la lettre du Président de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée¹⁶¹ ;

» 4. *Constatant* qu'aux termes de cette résolution la Commission intérimaire déclare qu'« à son avis, il incombe à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947 et à la lumière de l'évolution de la situation coréenne depuis cette date, de réaliser le programme défini par la résolution II dans la partie de la Corée accessible à la Commission » ;

» 5. *Accordant une attention particulière* à l'opinion exprimée par le Président de la Commission intérimaire dans sa lettre au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, en date du 1^{er} mars 1948, à savoir : « que la Commission elle-même a pleine autorité pour s'acquitter de son mandat en Corée partout où il lui est possible et dans la mesure où les circonstances l'y autorisent » ;

» *Décide* :

» *D'observer* les élections annoncées par le commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée comme devant se tenir le 9 mai 1948,

» *Sous réserve* que la Commission ait établi que les élections se dérouleront dans une atmosphère de liberté où les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion soient reconnus et respectés. »

Le vote par appel nominal sur l'amendement de la Syrie a donné les résultats suivants :

Pour : Australie, Chine, Inde, République des Philippines, Salvador, Syrie.

Contre : Canada, France.

Le vote par appel nominal sur le projet de résolution de la France après amendement a donné les résultats suivants :

Pour : Chine, Inde, République des Philippines, Salvador.

Contre : Australie, Canada.

Abstentions : France, Syrie.

33. A la vingt-neuvième séance (12 mars 1948), après l'adoption du texte définitif de la résolution, le représentant du Canada a déclaré qu'en conséquence de la décision prise par la Commission, il était contraint de s'abstenir de participer aux activités de la Commission jusqu'à réception de nouvelles instructions de son Gouvernement. Le

¹⁵⁷ Document A/AC.19/46.

¹⁵⁸ Document A/AC.19/48.

¹⁵⁹ Document A/AC.19/46.

¹⁶⁰ Voir paragraphe 17.

¹⁶¹ Voir paragraphe 22.

23 mars 1948, le représentant du Canada a adressé au Secrétaire principal de la Commission une lettre déclarant qu'il avait reçu des instructions de son Gouvernement l'autorisant à participer à nouveau aux activités de la Commission.

34. A la vingt-septième séance, le représentant de l'Australie a déposé un projet de résolution aux termes duquel la Commission « ferait connaître le 25 avril 1948 au plus tard sa décision d'observer

ou de ne pas observer les élections »¹⁶². D'autres représentants estimant que cette résolution était prématurée, la Commission a finalement convenu de discuter le projet de résolution australien lors d'une séance plénière ultérieure de la Commission¹⁶³.

¹⁶² Document A/AC.19/55.

¹⁶³ On trouvera au chapitre V, paragraphes 67-69, la décision sur la résolution de l'Australie et la résolution confirmant que la Commission observerait les élections le 10 mai 1948.

CHAPITRE V

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 12 JANVIER AU 24 MAI 1948 (*Suite*)

C. TRAVAUX DES SOUS-COMITÉS

D. DATE DES ÉLECTIONS

E. OBSERVATION DES ÉLECTIONS

F. RÉDACTION DE LA PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La Commission, tout en étudiant l'application des résolutions de l'Assemblée générale et la question de la consultation de la Commission intérimaire, a commencé le travail préparatoire que

nécessitait l'observation des élections. Ce sont des Sous-Comités et autres organismes subsidiaires créés par la Commission qui se sont acquittés de la plus grande partie de ce travail.

C. TRAVAUX DES SOUS-COMITÉS

2. A sa cinquième séance, la Commission a discuté une communication adressée au Président, par le représentant de la Syrie, pour signaler que certains journaux auraient été interdits et suggérer une amnistie générale en matière de politique¹⁶⁴. La discussion a principalement porté sur l'examen des moyens propres à assurer aux élections une atmosphère de liberté. La Commission a décidé de créer un Sous-Comité, comprenant les représentants du Canada, de la France et de la Syrie, et chargé d'examiner les voies et moyens d'assurer une atmosphère de liberté aux élections de Corée¹⁶⁵. A la quatorzième séance, la Commission a décidé de nommer le représentant de la Chine membre du Sous-Comité¹⁶⁶.

été nommé membre du Sous-Comité lors de la septième séance de la Commission.

3. A la même séance, une discussion générale s'étant ouverte sur le programme de travail de la Commission, le représentant de la France a présenté une résolution¹⁶⁷ tendant à examiner des documents reçus de source coréenne, et à recueillir les déclarations de Coréens qui désireraient être entendus à titre individuel ou qui seraient entendus au cours des travaux de la Commission. La Commission a finalement décidé de créer un Sous-Comité 2, composé des représentants de l'Australie, de la Chine, de la France et des Philippines, et chargé :

a) d'examiner tous les documents de source coréenne déjà reçus, ou qui pourraient être reçus par le Secrétariat; et b) d'obtenir des déclarations de personnalités coréennes dont les points de vue pourront être utiles à la Commission dans l'exercice de ses fonctions¹⁶⁸. Le représentant du Salvador a

4. Au cours de la sixième séance de la Commission, le dépôt d'une résolution présentée par le représentant des Philippines¹⁶⁹ a provoqué une discussion générale et détaillée sur la question des élections en Corée. La Commission a décidé, sur la base de la résolution des Philippines et après amendement¹⁷⁰, de créer un Sous-Comité 3 qui comprendrait les représentants du Canada, de la France, des Philippines et de la Syrie, et serait chargé d'examiner les lois et règlements électoraux du nord et du sud de la Corée, et de se familiariser, dans l'exercice de ses fonctions, avec les points de vue des fonctionnaires et experts coréens, soviétiques et américains. A sa septième séance, la Commission a décidé que le représentant du Salvador prendrait la place du représentant de la France au Sous-Comité. A sa treizième séance, elle a nommé membre du Sous-Comité le représentant de la Chine.

a) *Résumé des travaux du Sous-Comité 1*

Composition

5. Le Sous-Comité a tenu sa première séance le 21 janvier et a élu à sa présidence M. Zeki Djabi (Syrie).

6. Le Sous-Comité a tenu au total quinze séances, les 21, 23 et 28 janvier; les 18, 19, 24 et 26 (deux séances) février; les 1^{er}, 3 (deux séances), 5, 6, 7 et 15 mars 1948.

¹⁶⁴ Document A/AC.19/8.

¹⁶⁵ Document A/AC.19/9/Corr.1.

¹⁶⁶ Document A/AC.19/SR.14, page 8.

¹⁶⁷ Document A/AC.19/5.

¹⁶⁸ Document A/AC.19/11.

¹⁶⁹ Document A/AC.19/10.

¹⁷⁰ Document A/AC.19/13.

7. Durant l'absence de M. Djabi, le Sous-Comité a décidé que l'intérim de la présidence serait assuré par roulement. De ce fait, M. Olivier Manet (France) a présidé les quatrième, sixième et quinzième séances; M. George S. Patterson (Canada), la cinquième; et M. Yasin Mughir (Syrie), de la septième à la quatorzième.

Programme de travail

8. Durant ses premières séances, le Sous-Comité 1 a adopté le programme de travail suivant :

a) Définition du terme « atmosphère de liberté » en fonction de la Charte des Nations Unies, des cas particuliers où la Charte a déjà été appliquée et de toute la documentation appropriée;

b) Examen des lois, règlements et ordonnances en vigueur en Corée concernant la liberté des élections;

c) Coordination des travaux du Sous-Comité avec ceux du Sous-Comité 2 à l'effet de recueillir l'opinion de personnalités coréennes sur les conditions régnant en Corée en matière de liberté des élections;

d) Auditions d'autorités compétentes sur l'interprétation et l'application des lois et règlements visés en b).

Définition des conditions minima d'une atmosphère de liberté

9. Au cours de sa seconde séance, le Sous-Comité a défini comme suit les « conditions minima » d'une atmosphère de liberté pour les élections :

« Liberté de parole, liberté de la presse et de l'information, liberté de réunion et d'association, liberté de mouvement, protection contre les arrestations et détentions arbitraires, protection contre la violence et les menaces de violence. »

Questionnaire destiné au Sous-Comité 2

10. Le Sous-Comité 1 a rédigé comme suit, à la requête du Sous-Comité 2, la question que celui-ci devait poser aux personnalités coréennes qu'il entendrait :

« Existe-t-il actuellement en Corée des lois, règlements et ordonnances en vigueur ou un état de choses qui, à votre avis, sont incompatibles avec cette atmosphère de liberté? Dans l'affirmative, citez-les et dites quelles sont les mesures juridiques ou pratiques nécessaires, à votre avis, pour améliorer la situation. »

La question était précédée d'une déclaration qui contenait la définition citée au paragraphe 9.

Auditions

11. Durant les mois de février et de mars, le Sous-Comité a partagé ses séances entre des séances régulières de travail et des auditions de fonctionnaires et d'experts. Il a entendu : le général John R. Hodge, commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, le 3 mars 1948; le général William F. Dean, Gouverneur militaire, [les 24 février et 5 mars 1948; le général John

Weckerling, le 19 février 1948; M. Charles Pergler, conseiller spécial du Gouverneur militaire et M. Ernest Fraenkel, conseiller au Département de la justice, le 25 février 1948¹⁷¹.

12. Le Comité avait également décidé d'entendre un certain nombre de fonctionnaires coréens, dont le Directeur des Services de la justice et un membre de la Cour suprême de justice coréenne, mais a dû y renoncer, faute de temps.

Recommandations relatives à une atmosphère de liberté

13. Le Sous-Comité s'est principalement consacré à la rédaction de recommandations relatives à l'atmosphère de liberté pour les élections. Le 25 février 1948, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, outre la résolution qu'elle avait adoptée, avait autorisé son Président à transmettre au Président de la Commission temporaire une lettre qui contenait « les considérations principales qu'elle avait à l'esprit en adoptant ces conclusions ». Cette lettre disait notamment :

« Les élections que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée doit observer devront se développer dans une atmosphère de liberté, où les libertés démocratiques de parole, de presse et de réunion seront reconnues et respectées. »¹⁷²

14. Il appartenait donc au Sous-Comité I, chargé de déterminer les voies et moyens d'assurer aux élections une atmosphère de liberté, de formuler les conditions que la Commission temporaire devait recommander aux autorités des Etats-Unis en Corée du Sud, étant entendu que lesdites autorités donneraient suite à ces recommandations d'une façon et dans une mesure satisfaisant la Commission.

15. A cette fin, le Secrétariat était chargé de préparer un premier projet de recommandations. Le 7 mars, le Sous-Comité approuvait ce projet et le soumettait pour examen¹⁷³ à la Commission. Ce rapport traitait des quatre points principaux dont dépendait essentiellement l'atmosphère de liberté, à savoir :

- a) Le problème du droit;
- b) Le problème de l'application;
- c) La question de l'information et de l'éducation;
- d) La question des détenus politiques.

16. Avant de mettre ce rapport en discussion, la Commission avait adopté, le 12 mars 1948, à sa vingt-deuxième séance, une résolution relative à l'application de la résolution de la Commission intérimaire aux termes de laquelle la Commission décidait d'observer les élections en Corée du Sud, « sous réserve que la Commission ait établi que les élections se dérouleront dans une atmosphère de liberté où les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion soient reconnus et

¹⁷¹ Documents A/AC.19/SC.1/PV.11; A/AC.19/SC.1/PV.6; A/AC.19/SC.1/PV.12; A/AC.19/PV.5; A/AC.19/SC.1/PV.8, respectivement.

¹⁷² Voir chapitre IV, paragraphe 22.

¹⁷³ Document A/AC.19/42.

respectés »¹⁷⁴. Cette décision accroissait l'importance du rapport et des recommandations soumises par le Sous-Comité.

17. A la suite de cette séance, le Sous-Comité a soumis, le 16 mars, un projet révisé de recommandations¹⁷⁵ que la Commission a adopté, avec quelques modifications, à sa vingt-sixième séance, tenue le 17 mars¹⁷⁶.

18. En outre, au cours de sa quinzième séance, tenue le 15 mars, le Sous-Comité a entendu M. Charles Pergler. De ses déclarations, il ressortait que les autorités militaires des Etats-Unis envisageaient la possibilité de promulguer une ordonnance ou une proclamation traitant des principales libertés que garantissait au peuple coréen la législation existante, plus tels éclaircissements ou amendements qui leur paraîtraient nécessaires pour répondre aux conditions fixées par la Commission intérimaire et officiellement adoptées par la Commission elle-même à sa vingt-deuxième séance.

19. Le 24 mars 1948, une semaine après l'adoption des recommandations du Sous-Comité et leur transmission au commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, par lettre du Président¹⁷⁷, la Commission recevait un mémorandum de dix-huit pages signé du général John Weckerling et intitulé *Compilation de proclamations, déclarations officielles, exposés politiques, ordonnances, etc., affectant les libertés civiles en Corée du Sud*¹⁷⁸. Ce mémorandum a été reproduit sous la cote A/AC.19/W.41.

20. Finalement, le 8 avril, le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée a transmis à la Commission une « Proclamation des droits du peuple coréen » promulguée le 5 avril. Cette proclamation, tout en reproduisant des proclamations, déclarations officielles, ordonnances et autres documents antérieurs, n'en constituait pas moins une déclaration nouvelle relative aux libertés civiles en Corée du Sud.¹⁷⁹ Le général John Weckerling avait déjà présenté l'essentiel de ce document (voir paragraphe 19).

Mise en liberté de détenus politiques.

21. En relation avec la recommandation de la Commission visant à obtenir la grâce des détenus politiques¹⁸⁰, la Commission recevait le 8 avril une lettre par laquelle le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée l'informait que, le 31 mars 1948, le Gouverneur militaire avait accordé 3.140 grâces. Cette lettre ajoutait que les grâces avaient été accordées après une « étude détaillée de 6.260 cas soigneusement choisis, sans distinction d'opinions politiques ».

22. Les grâces ainsi accordées portaient sur : 1) 1.253 personnes qui purgeaient des peines de prison ; 2) 1.797 personnes qui faisaient l'objet d'une enquête ou attendaient leur jugement ; et

3) 90 personnes en liberté provisoire. La seconde catégorie comprenait « un grand nombre de personnes arrêtées à la suite de manifestations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et de tentatives de sabotage aux mois de février et mars 1948 ». Enfin, le commandant en chef déclarait que les ordres relatifs à la grâce et à la mise en liberté de tous les intéressés avaient été expédiés par courrier dans les différentes provinces, et devaient parvenir aux prisons et maisons d'arrêt dans un délai permettant largement aux détenus de se rendre à leurs lieux de résidence respectifs afin de s'inscrire comme électeurs ou comme candidats « s'ils remplissaient par ailleurs les conditions requises pour s'inscrire à cet effet »¹⁸¹. La Commission avait reçu la veille, c'est-à-dire le 7 mars 1948, la liste des personnes graciées et le texte des grâces¹⁸².

b) Rés.umé des travaux du Sous-Comité 2

23. A sa première séance, tenue le 20 janvier, le Sous-Comité a porté à la présidence M. S. H. Jackson (Australie).

24. Du 20 janvier au 29 mars 1948, le Sous-Comité 2 a tenu vingt-neuf séances. On trouvera au volume II (Annexe VI) du présent rapport les principaux documents relatifs aux travaux du Sous-Comité.

Analyse des renseignements recueillis par le Sous-Comité.

25. Au cours de sa onzième séance, la Commission a adopté la résolution suivante :

« a) Le Sous-Comité 2, assisté des représentants des Sous-Comités 1 et 3, procédera à l'analyse des informations recueillies à cette date par ce Sous-Comité :

» b) Cette analyse, accompagnée des conclusions importantes qu'adoptera la Commission au cours d'une séance consacrée à l'examen de cette analyse, sera remise au Président pour lui servir de guide au cours de ses entretiens avec la Commission intérimaire.¹⁸³ »

Conformément à cette résolution, le Sous-Comité a rédigé une analyse. Après avoir examiné celle-ci au cours de sa douzième séance, le 11 février 1948, la Commission a décidé :

« D'adopter l'analyse soumise par le Sous-Comité 2, conformément à la résolution relative à l'analyse des informations recueillies par le Sous-Comité 2, adoptée au cours de la onzième séance de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée ; de la considérer comme un document réservé à l'usage exclusif du Président, et qui ne fera l'objet d'aucune distribution.¹⁸⁴ »

L'analyse rédigée par le Sous-Comité a été, en conséquence, remise au Président, M. K. P. S. Menon, pour lui servir au cours de ses entretiens avec la Commission intérimaire de l'Assemblée générale¹⁸⁵.

¹⁷⁴ Voir chapitre IV, paragraphe 32.

¹⁷⁵ Document A/AC.19/42/Rev.1.

¹⁷⁶ Document A/AC.19/52.

¹⁷⁷ Document A/AC.19/53.

¹⁷⁸ Volume II, Annexe V.

¹⁷⁹ Document A/AC.19/62.

¹⁸⁰ Documents A/AC.19/52, paragraphes 23 et 24 ; A/AC.19/53, paragraphes 18 et 19.

¹⁸¹ Document A/AC.19/61/Add. 1.

¹⁸² Document A/AC.19/61 ; voir au volume II, Annexe V. les documents en question.

¹⁸³ Voir chapitre IV, paragraphe 16.

¹⁸⁴ Voir chapitre IV, paragraphe 18.

¹⁸⁵ Cette analyse a été en grande partie reproduite, par la suite, en Annexe I du rapport définitif du Sous-Comité 2, document A.AC.19/60/Rev.1 (voir volume II, Annexe VI).

26. A sa vingt-cinquième séance, à l'occasion de l'étude du rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité¹⁸⁶, la Commission a convenu que le Sous-Comité 2 « continuerait ses consultations relatives à la conduite des élections et recueillerait les vues des partisans comme des adversaires du principe des élections ». A la vingt-septième séance cependant, alors qu'elle déterminait son organisation en vue de l'observation des élections, la Commission a décidé que le 29 mars les sous-comités existants seraient fondus en un Comité unique¹⁸⁷.

27. Conformément à cette décision, le Sous-Comité 2 a remis, le 29 mars 1948, son rapport définitif¹⁸⁸ à la Commission qui l'a adopté, avec quelques amendements, à sa trentième séance, tenue le 31 mars¹⁸⁹. Dans son rapport, le Sous-Comité estimait qu'il importait « de continuer à recueillir l'opinion des Coréens à l'égard des élections » et prenait note du fait que la Commission avait notamment chargé le Comité principal d'« obtenir et analyser les informations sur l'attitude des Coréens à l'égard de la participation aux élections ».

Documents reçus de source coréenne.

28. Le 21 janvier 1948, le Sous-Comité invitait « les individus et les organisations religieuses, culturelles et politiques, à exprimer leurs vues par écrit avant le 28 janvier¹⁹⁰. Le 28 janvier, il indiquait son désir de « continuer à recevoir des déclarations par écrit »¹⁹¹.

29. Pour l'examen des communications reçues, le Sous-Comité a convenu de la procédure suivante¹⁹² :

a) Les communications émanant d'organisations ou d'individus entendus par le Sous-Comité ont été publiées comme documents de la Commission, de même que les communications émanant de représentants d'organisations ou d'individus que le Sous-Comité avait désiré, mais n'avait pu, entendre¹⁹³.

b) Le Secrétariat a été chargé de soumettre au Sous-Comité, chaque fois qu'il le jugeait utile, les communications autres que celles énumérées ci-dessus.

c) La liste de toutes les communications émanant d'individus ou d'organisations, avec indication de l'auteur, de la langue originale et du sujet sous forme très résumée, a paru dans les séries A/AC.19/NC.1, A/AC.19/NC.2 et A/AC.19/NC.3.

30. Le 6 mars 1948, à sa vingt-septième séance, le Sous-Comité a pris note de deux incidents au cours desquels la police avait arrêté des Coréens et leur avait confisqué des communications qu'ils apportaient aux bureaux de la Commission¹⁹⁴.

Sur la demande du Sous-Comité, le Président par intérim de la Commission a adressé au commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée une lettre où il exprimait le désir du Sous-Comité « qu'il n'y eût aucune restriction inutile à la liberté des communications avec la Commission »¹⁹⁵.

31. Jusqu'au 10 mai 1948 inclus, le Sous-Comité a reçu un total de 776 communications : 498 émanant d'organisations, et 278 de particuliers. De ces communications, 478 provenaient d'organisations ou de particuliers établis à Séoul, et 298 d'organisations ou de particuliers établis dans les provinces de la Corée du Sud. Un nombre considérable de communications se présentaient sous la forme de pétitions signées, relatives surtout à l'organisation des élections et au rôle de la Commission.

*Audition de personnalités coréennes*¹⁹⁶

32. Pour la sélection des personnalités coréennes à entendre, le Sous-Comité a décidé de se baser sur :

a) Une liste provisoire établie par la Sous-Commission et « composée d'individus et de représentants des partis politiques de la droite, du centre et de la gauche, et d'organisations importantes sans caractère politique marqué ».

b) Les demandes d'audience reçues en réponse à l'invitation de la Sous-Commission.

A la quatrième séance, tenue le 23 janvier, le Sous-Comité a convenu que ses auditions auraient pour but « d'assurer une représentation équilibrée des principales tendances de l'opinion publique »¹⁹⁷.

33. En commençant ses auditions, le Sous-Comité a annoncé qu'il désirait entendre les points de vue des chefs politiques éminents de la Corée du Nord et du Sud dont les noms suivent :

Cho Man Sik, Huh Hun, Kim Doo Bong, Kim Koo, Kim Kyu Sik, Kim Il Sung, Kim Sung Soo, Pak Heun Young, Rhee Syngman.

Sur ce nombre, le Sous-Comité a entendu M. Kim Koo, M. Kim Kyu Sik, M. Kim Sung Soo et M. Rhee Syngman. Parmi les autres personnes, trois résidaient en Corée du Nord et n'ont pu être atteintes¹⁹⁸. Deux autres (Huh Hun et Pak Heun Young) étaient des dirigeants d'extrême-gauche en Corée du Sud qui se trouvaient sous mandat d'arrêt des autorités de la Corée du Sud, et le Sous-Comité n'a pas réussi, malgré ses efforts, à s'entretenir avec eux. A sa dixième séance, tenue le 28 janvier, le Sous-Comité a adopté une résolution priant le Président de la Commission d'intervenir auprès des autorités compétentes pour qu'elles donnent aux personnes détenues ou sous surveillance de la police toutes facilités pour se faire entendre¹⁹⁹.

¹⁸⁶ Document A/AC.19/21/Add.2.

¹⁸⁷ Document A/AC.19/56.

¹⁸⁸ Document A/AC.19/60.

¹⁸⁹ Volume II, Annexe VI, document A/AC.19/60/Rev.1.

¹⁹⁰ *Ibid.*, document A/AC.19/SC.2/1.

¹⁹¹ Communiqué de presse n° 19.

¹⁹² Document A/AC.19/SC.2/SR.20.

¹⁹³ Documents A/AC.19/NC.4/1 et la suite.

¹⁹⁴ Documents A/AC.19/SC.2/SR.27; A/AC.19/SC.2/10 et Add.1.

¹⁹⁵ Volume II, Annexe VI, document A/AC.19/26/Add.2.

¹⁹⁶ Les comptes rendus sténographiques ou résumés des auditions de personnalités coréennes sont reproduits sous les documents A/AC.19/SC.2/PV 5 à 9, 11 à 15, 23 à 25, et A/AC.19/SC.2/SR.26 (volume III).

¹⁹⁷ Document A/AC.19/SC.2/SR.4.

¹⁹⁸ Documents A/AC.19/17 et Add.1.

¹⁹⁹ Volume II, Annexe VI, documents A/AC.19/SC.2/5 et A/AC.19/26.

34. Soucieux d'obtenir, comme il l'avait décidé, une représentation équilibrée de l'opinion coréenne, le Sous-Comité, à sa vingtième séance, a décidé d'inviter les représentants des groupes de gauche dont les noms suivent :

M. Haw Sawng Taik (Président de la Fédération des syndicats coréens), M. Huh Hun (Président du parti travailliste de la Corée du Sud), M. Kim Won Bong (Président du parti républicain populaire), M. Paik Yong Hi (Président de l'Union agricole pancoréenne), M^{me} Yoo Yawng Choon (Présidente de la Fédération féminine démocratique).

35. Constatant que ces personnes se trouvaient soit en prison, soit sous le coup d'un mandat d'arrêt, ou sous quelque forme de surveillance policière, le Sous-Comité est intervenu auprès des autorités américaines²⁰⁰ pour les prier d'accorder à ces personnes l'immunité nécessaire pour qu'elles puissent, si elles le désiraient, accepter son invitation et se faire entendre. Le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée a fait le 18 février une déclaration publique à cet effet²⁰¹.

36. Aucun des représentants en question n'a accepté de répondre à l'invitation du Sous-Comité. De déclarations écrites soumises par certains d'entre eux, il ressortait que, s'ils ne tenaient pas à comparaître devant le Sous-Comité, c'était en raison de leur opposition d'ordre politique à la mission de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, et de leur manque de confiance à l'égard des assurances fournies par les autorités quant à leur protection contre une arrestation ou la levée de la surveillance exercée sur eux.

37. En ce qui concerne les représentants des partis politiques, le Sous-Comité a recueilli les opinions de représentants de trois partis politiques de droite, de trois partis du centre et de trois partis de gauche (à l'exclusion de l'extrême gauche).

38. Le Sous-Comité n'a pas limité ses auditions aux représentants des organisations politiques. En faisant le choix des personnalités à inviter aux auditions, le Sous-Comité considérait qu'il convenait de recueillir l'opinion des organisations religieuses, des membres de l'enseignement et des sociétés culturelles, du monde des affaires et de la banque, et des organisations civiques. Il a en conséquence entendu certains hauts fonctionnaires coréens (l'Administrateur principal du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, le Président de la Cour suprême de justice et le Directeur de la police nationale), l'évêque catholique de Séoul, un pasteur chrétien qui résidait antérieurement en Corée du Nord, la Présidente de la Fédération des associations féminines, le Président de l'université nationale de Séoul, le Président et le Vice-Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Corée, le directeur de la Banque du Chosun, le directeur du *Seoul Times*, le secrétaire général de l'Union des libertés civiles, le Président du Comité de l'industrie, du travail et de l'agriculture de l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud, et le chef d'un village proche de Séoul.

39. Au total, du 26 janvier au 6 mars 1948, le Sous-Comité a recueilli l'opinion de vingt-quatre personnalités coréennes²⁰², a entendu le président de la Fédération des syndicats coréens²⁰³ et a consulté²⁰⁴ le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée.

c) Résumé des travaux du Sous-Comité 3

40. Le Sous-Comité 3 a tenu neuf séances. Au cours de la première, M. Melecio Arranz (Philippines) a été élu Président, et M. Georges Patterson (Canada) a été élu Rapporteur. Au cours de la troisième séance, M. R. Luna (Philippines) a été nommé Président par intérim pour la période d'absence de M. Arranz.

41. Au cours de sa première séance, le Sous-Comité a invité le secrétariat à lui présenter des rapports, ainsi que des études techniques et documentaires, sur les lois et règlements relatifs aux élections en Corée du Nord et du Sud, faisant des observations sur :

« a) Leur compatibilité avec les recommandations de l'Assemblée générale;

» b) Leur conformité avec les méthodes démocratiques généralement admises dans les élections sur les territoires des Etats Membres des Nations Unies. »

Il a également autorisé le secrétariat à consulter les experts américains et coréens, en particulier certains des rédacteurs de la loi électorale et des règlements électoraux en vigueur en Corée du Sud, pour obtenir les renseignements nécessaires à la composition de ses rapports.

42. Au cours de sa deuxième séance, le Sous-Comité 3, sur la demande du Sous-Comité 2, a adopté une liste des questions à transmettre à ce Sous-Comité, qui les utiliserait au cours des auditions de personnalités coréennes. Ces questions sont reproduites au document A/AC.19/43, Annexe I.

43. Le Sous-Comité a basé son étude des modalités électORALES sur les textes suivants :

a) L'ordonnance publique n° 5 du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, c'est-à-dire la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne, adoptée le 12 août 1947 par l'Assemblée législative provisoire coréenne et approuvée le 3 septembre 1947 par le Gouverneur militaire américain²⁰⁵.

b) Le projet de règlement provisoire pour l'application de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne²⁰⁶.

Les autorités américaines ont transmis à la Commission la traduction en anglais de ces deux textes.

²⁰² Voir la liste au volume II, Annexe VI, document A/AC.19/60/Rev.1, Annexe II.

²⁰³ Document A/AC.19/SC.2/9.

²⁰⁴ Document A/AC.19/SC.2/PV.16 (volume III).

²⁰⁵ Document A/AC.19/W.11 (volume II, annexe IV).

²⁰⁶ Document A/AC.19/W.12.

²⁰⁰ Document A/AC.19/SC.2/8.

²⁰¹ Document A/AC.19/SC.2/7.

c) Un texte des règlements électoraux pour la Corée du Nord (portant sur l'élection des membres des comités du peuple de Myun, arrondissement, ville et province), texte transmis dans la version anglaise, sur la demande du secrétariat, par les autorités des Etats-Unis à Washington ²⁰⁷.

44. Le Sous-Comité n'a pu consulter les experts soviétiques ou ceux de la Corée du Nord, ni recevoir de renseignements sur la mise en pratique du règlement électoral en vigueur en Corée du Nord. Cependant, les membres du Sous-Comité ont eu connaissance d'émissions du poste de radio-diffusion de la Corée du Nord, distribuées par le secrétariat. Le texte d'une émission de Pyongyang qui résume les critiques principales généralement faites par les autorités de la Corée du Nord contre la loi électorale en vigueur en Corée du Sud a été distribué aux membres du Sous-Comité dans le document A/AC.19/W.26.

45. En conséquence de la décision prise par le Sous-Comité et mentionnée ci-dessus au paragraphe 4, le secrétariat a eu des entretiens officiels avec un groupe de représentants de l'Assemblée législative coréenne, désignés par le Président de l'Assemblée, M. Kim Kyu Sik :

M. Yun Ki Sup, Vice-Président de l'Assemblée législative provisoire; M. Pak Kim Gong, Président de la Commission juridique; M. Kim Poony Choony, Président de la Commission électorale; M. Chung Hong Kyu, secrétaire de l'Assemblée législative provisoire; aussi bien qu'avec : M. Ho Chin Sud, juge à la Cour suprême, et M. Kim Ho Sung, Président de l'Association de la presse coréenne, qui avaient tous deux été désignés par le Gouverneur militaire parmi les auteurs du projet de règlements pour l'application de la loi électorale de la Corée du Sud; ainsi qu'avec : le général de brigade John Weckerling, M. Charles Pergler, D^r Fraenkel, désignés par le Gouvernement militaire comme experts américains.

46. Au cours de sa troisième séance, le Sous-Comité a entamé l'étude détaillée des rapports et des études rédigés par le Secrétariat. Ces documents traitent des questions suivantes :

- I. Droit de vote : capacités et incapacités.
- II. Candidature.
- III. Circonscriptions électorales et représentation.
- IV. Organisation des élections : divisions administratives et organismes électoraux.
- V. Inscription des électeurs.
- VI. Campagne électorale et modalités du scrutin.
- VII. Pointage et proclamation des résultats.
- VIII. Incompatibilités, litiges et dispositions pénales ²⁰⁸.

47. Le 1^{er} mars 1948, l'officier de liaison des Etats-Unis auprès de la Commission a attiré

l'attention de cette dernière sur certaines dispositions de la loi électorale dont l'application exigeait des préparatifs techniques, qui devaient être entamés immédiatement, vu la fixation au 9 mai 1948 de la date des élections.

48. L'officier de liaison des Etats-Unis ayant prié la Commission de lui faire connaître aussitôt que possible son opinion, le Sous-Comité 3 (après avoir étudié, au cours de sa cinquième séance, tenue le 2 mars, les questions soulevées) a chargé son Président d'autoriser le secrétariat à transmettre à l'officier de liaison la teneur des décisions du Sous-Comité quant aux recommandations qu'il se disposait à faire à la Commission sur les questions mentionnées dans le mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis. En conséquence, le 3 mars, le secrétariat a transmis à l'officier de liaison des Etats-Unis les recommandations du Sous-Comité 3.

49. L'officier de liaison des Etats-Unis a répondu le 4 mars au mémorandum du secrétariat. Il faisait remarquer, dans sa réponse, que les autorités des Etats-Unis, tout en acceptant la plupart des recommandations du Sous-Comité, demandaient que trois de ces recommandations fussent réexaminées, à savoir : 1) la suppression des commissions électorales de province; 2) la nomination des membres des commissions électorales inférieures par la commission électorale nationale, choisis sur des listes de personnalités recommandées, d'une part, par le chef administratif de la circonscription intéressée et, d'autre part, par le Président du plus haut tribunal situé dans la circonscription; 3) l'institution de sections de vote de 2.000 habitants au plus.

50. Au cours de sa neuvième séance tenue le 7 mars, le Sous-Comité a donné son accord aux deux premières objections soulevées par les autorités des Etats-Unis, mais n'a pas pu modifier sa recommandation sur le troisième point. L'officier de liaison des Etats-Unis en a été avisé le 8 mars.

51. A ses huitième et neuvième séances, le Sous-Comité a approuvé avec quelques amendements le projet de rapport contenant ses recommandations à la Commission. On trouvera dans les documents A/AC.19/43 et A/AC.19/43/Add.1 ces recommandations qui concernent la modification des dispositions de la loi et des règlements électoraux.

52. Dans son rapport à la Commission, le Sous-Comité exposait qu'il avait interprété la tâche que lui avait confiée la Commission comme consistant non tant en une étude théorique de la loi électorale et de règlements qu'en la rédaction de projet des recommandations que la Commission transmettrait après études aux autorités de la Corée. Le but de ces recommandations serait de rendre les dispositions régissant les élections qui se dérouleraient sous la surveillance de la Commission plus conformes à la résolution de l'Assemblée générale concernant le suffrage des adultes, le scrutin secret, la représentation du peuple coréen de chaque secteur électoral proportionnellement à la population, et, d'une façon générale, de réaliser une manifestation aussi libre et complète que possible de la volonté populaire.

²⁰⁷ Document A/AC.19/W.13 (volume II, annexe IV).

²⁰⁸ Documents A/AC.19/W.28 et Add. 1 à 7.

53. Le Sous-Comité ajoutait qu'il se rendait pleinement compte que même les meilleures dispositions législatives ne pouvaient suffire à réaliser ces buts. L'application honnête et sincère des textes dans l'esprit où ils avaient été conçus était essentielle, de même que l'établissement d'une atmosphère de liberté pendant la période des élections. Cependant, le Sous-Comité considérait que, si ses recommandations étaient appliquées, les textes électoraux seraient susceptibles de répondre d'une façon satisfaisante aux exigences de la résolution de l'Assemblée générale en cette matière.

54. Le Sous-Comité s'est livré à une étude comparative des lois électorales de la Corée du Sud et du Nord²⁰⁹. Les recommandations issues de cette étude reposaient sur les pratiques démocratiques généralement admises et sur les termes du mandat même de la Commission.

55. La Commission a étudié, au cours de ses vingtième et vingt et unième séances²¹⁰, le rapport du Sous-Comité 3, ainsi que son rapport complémentaire.

56. En ce qui concerne l'éligibilité de personnes purgeant ou ayant purgé des peines de prison, la Commission a décidé de limiter ses recommandations aux seuls délits politiques. La Commission a rejeté également une proposition prévoyant un second tour de scrutin si au premier tour aucun candidat n'avait recueilli 50 pour cent des voix. Elle a en outre décidé de modifier la recommandation du Sous-Comité 3 et de recommander de fixer à vingt et un ans l'âge minimum des électeurs²¹¹.

²⁰⁹ On trouvera au volume II, Annexe IV, un tableau comparatif de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne (ordonnance publique n° 5 du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud) et des règlements électoraux de la Corée du Nord (document A/AC.19/W.15).

²¹⁰ Documents A/AC.19/SR.20 et A/AC.19/SR.21.

²¹¹ La directive n° 5, publiée le 29 mars 1948 par la Commission électorale nationale, dit notamment : « tout citoyen âgé de vingt et un ans ou plus, selon les termes de la section 1 de la loi électorale, signifie... toute personne née le ou avant le 9 mai 1927 ».

57. En ce qui concerne la privation du droit de vote, la Commission, sur la proposition du représentant de la France, a décidé de recommander la suppression du passage relatif aux personnes soupçonnées d'avoir agi comme délateurs (section 2 b) 4) de l'ordonnance publique n° 5), afin de ne pas provoquer un nombre indéfini d'accusations dont beaucoup pourraient n'avoir aucun fondement.

58. Le 12 mars 1948, le Président de la Commission a transmis officiellement aux autorités des Etats-Unis les recommandations de la Commission²¹². Le même jour, les recommandations de la Commission étaient communiquées à la presse.

59. Le 19 mars 1948, l'officier de liaison des Etats-Unis auprès de la Commission a envoyé une réponse à la communication du Président en date du 12 mars 1948. Il déclarait qu'à une exception près²¹³ toutes les recommandations qu'avait faites la Commission avaient été incorporées dans la loi électorale révisée dont il joignait le texte à sa lettre.

60. Dans un mémorandum adressé le 24 mars 1948, l'officier de liaison des Etats-Unis auprès de la Commission déclarait que le règlement électoral dont il joignait une copie à sa lettre avait été remanié par les autorités pour tenir compte des recommandations soumises par la Commission²¹⁴.

²¹² Document A/AC.19/47/Rev.1 (volume II, Annexe IV).

²¹³ La Commission avait recommandé de priver de leur droit de vote certaines catégories de personnes, à savoir les anciens fonctionnaires du régime japonais. Les autorités considéraient qu'il serait, entre autres choses, matériellement impossible de vérifier à cet effet les antécédents des votants (document A/AC.19/47/Rev.1/Add.1, volume II, Annexe IV).

²¹⁴ Document A/AC.19/47/Rev.1/Add.2; pour les documents mentionnés, voir volume II, Annexe IV.

D. DATE DES ÉLECTIONS

61. Le 1^{er} mars 1948, le Président par intérim de la Commission avait annoncé, dans une déclaration publique, que la Commission observerait les élections le 10 mai au plus tard (chapitre IV, paragraphe 26). Le 12 mars, au cours de sa vingt-deuxième séance, la Commission avait adopté une résolution par laquelle elle décidait d'observer les élections annoncées pour le 9 mai (chapitre IV, paragraphe 32).

Requête tendant à retarder la date des élections

62. Le 25 mars 1948, la Commission électorale nationale a demandé à la Commission de l'aider à faire reporter la date des élections du 9 au 24 mai 1948²¹⁵. Le 27 mars 1948, M. Jean Paul-Boncour, Président de la Commission, a attiré sur cette requête d'attention du commandant en chef²¹⁶.

63. Au cours de ses vingt-huitième et vingt-neuvième séances, la Commission a examiné une

communication du commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, adressée au Président. Le commandant en chef déclarait qu'il s'était révélé nécessaire de modifier la date des élections en raison de certaines difficultés techniques. Il sollicitait l'avis de la Commission quant à l'attitude qu'il devait prendre à l'égard de la remise de cette date²¹⁷.

64. A la vingt-troisième séance, le Président a soumis à la Commission le texte d'un projet de lettre au commandant en chef. La Commission a adopté, après amendement, cette lettre selon laquelle la Commission désirait que la date des élections restât fixée au 9 mai, un Comité principal (voir le paragraphe ci-dessous) étant autorisé à faire à la Commission des recommandations sur telle décision nouvelle que les circonstances justifieraient. La Commission a en outre décidé de joindre à la lettre un exposé de faits rédigé par le Président et le secrétaire principal et relatif au contenu de la communication du commandant en chef²¹⁸.

²¹⁵ Document A/AC.19/58.

²¹⁶ Document A/AC.19/58/Add.1.

²¹⁷ Document A/AC.19/58/Add.2.

²¹⁸ Document A/AC.19/58/Add.3.

65. Le 2 avril 1948, la Commission recevait une lettre du commandant en chef dans laquelle ce dernier prenait note du désir de la Commission de maintenir au 9 mai la date des élections. Il estimait cependant qu'en retardant les élections d'un jour, c'est-à-dire en les fixant au 10 mai, il ne contreviendrait pas au désir de la Commission, et il expliquait que ce retard d'un jour était justifié par l'éclipse totale de soleil qui aurait lieu le 9 mai²¹⁹.

66. A sa trente et unième séance, la Commission a décidé d'accepter la proposition du commandant en chef tendant à retarder d'un jour la date des élections, à savoir du 9 au 10 mai 1948, et en a informé le commandant en chef²²⁰.

²¹⁹ Document A/AC.19/59/Add.4.

²²⁰ Document A/AC.19/58/Add.5.

E. OBSERVATION DES ÉLECTIONS

a) Résolution relative à l'observation des élections, le 10 mai 1948

67. Comme il est indiqué au paragraphe 34 du chapitre IV, le représentant de l'Australie avait déposé, au cours de la vingt-septième séance, une résolution déclarant que la Commission ferait connaître, le 25 avril 1948 au plus tard, sa décision définitive d'observer ou de ne pas observer les élections. A la même date, d'autres représentants avaient estimé que la résolution était prématurée, et la Commission avait finalement convenu de discuter le projet de résolution de l'Australie au cours d'une séance plénière ultérieure de la Commission.

68. La résolution australienne est revenue en discussion à la trente-troisième séance de la Commission, tenue le 28 avril 1948, à l'occasion du débat sur le dernier paragraphe de la résolution relative à l'application de la résolution de la Commission intérimaire²²¹.

69. Après avoir discuté de la question de savoir si elle possédait les éléments suffisants pour décider qu'il existait en Corée du Sud une atmosphère de liberté pour les élections, la Commission a adopté, à sa trente-troisième séance, par cinq voix pour et trois abstentions, la résolution suivante proposée par le représentant de la Chine²²² :

« La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,

» Désireuse de se conformer aux dispositions de la résolution adoptée le 12 mars 1948, à sa vingt-deuxième séance;

» Convaincue, à la suite des observations étendues auxquelles elle s'est livrée dans diverses circonscriptions majeures de la Corée du Sud, qu'il existe en Corée du Sud, à un degré raisonnable, une atmosphère de liberté où les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion sont reconnus et respectés ;

» Décide :

» De confirmer qu'elle observera les élections annoncées pour le 10 mai 1948 par le commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée. »

b) Création d'un Comité principal et de groupes mobiles d'observation

70. A la suite de l'examen d'un document de travail préparé par le secrétariat et portant sur les méthodes qu'il serait possible d'appliquer aux

élections en Corée²²³, la Commission a décidé, à sa vingt-cinquième séance, tenue le 16 mars 1948, d'instituer un Sous-Comité *ad hoc* composé des représentants de la Chine, de la France, des Philippines et de la Syrie. Ce Sous-Comité était chargé d'étudier les méthodes d'observations employées durant la période électorale et de soumettre à la Commission un rapport à ce sujet.

71. A sa vingt-septième séance, tenue le 20 mars 1948, la Commission a examiné et adopté le rapport du Sous-Comité *ad hoc*²²⁴. Les décisions de la Commission concernant les méthodes d'observation ont été exposées dans le document A/AC.19/56.

72. Conformément à cette décision, la Commission a créé un Comité principal qui devait reprendre, le 29 mars 1948, les fonctions des sous-comités existants et au sein duquel chacun des membres de la Commission aurait droit à un siège. Elle a en outre décidé que la composition du Comité pouvait varier selon que ses membres accepteraient de participer périodiquement aux activités des groupes mobiles d'observation (voir paragraphe 74 ci-dessous).

73. Le Comité principal était chargé de :

- a) Maintenir une liaison permanente avec la Commission électorale nationale de Séoul²²⁵ ;
- b) Exercer une observation générale sur l'activité des commissions électorales ;
- c) Recevoir et examiner les plaintes et les informations générales touchant la conduite des élections ;
- d) Analyser les rapports transmis par les groupes d'observateurs de la Commission ;
- e) Obtenir et analyser les informations sur l'attitude des Coréens à l'égard de la participation aux élections ;
- f) Examiner, pour en faire rapport à la Commission, les conditions dont dépend la tenue des élections dans une atmosphère de liberté ;
- g) Projeter et coordonner les activités des groupes mobiles d'observation conformément aux directives générales de la Commission.

74. La Commission a décidé en outre d'établir en premier lieu deux ou trois groupes mobiles d'observation pour observer le déroulement des

²²³ Document A/AC.19/W.36.

²²⁴ Document A/AC.19/54.

²²⁵ Voir documents A/AC.19/W.35, A/AC.19/W.35 addenda 1 à 4.

²²¹ Voir chapitre IV, paragraphe 32.

²²² Document A/AC.19/68.

élections dans les régions choisies, selon un plan ordonné. Ces groupes mobiles étaient chargés de :

- a) Observer sur place l'activité de commissions de province et de commissions locales choisies;
- b) Déterminer la mesure dans laquelle la loi et les règlements électoraux auront été respectés dans les régions observées;
- c) Entendre et examiner les réclamations reçues dans les régions observées ou selon les directives du Comité principal;
- d) Observer, dans les régions choisies, les aspects politiques de la campagne électorale afin de déterminer s'il y règne une atmosphère de liberté pour les élections, spécialement en ce qui concerne la conduite de la police et des organisations de jeunesse;
- e) Observer, autant que le permettront les circonstances, l'activité des groupes d'observation ou des organismes établis par les autorités américaines en attachant, partout où il sera possible, un observateur de la Commission aux groupes d'observateurs américains²²⁶.

75. A sa trentième séance, la Commission a adopté un rapport du Sous-Comité *ad hoc* contenant une liste de sujets d'observation, qui pourrait servir de guide aux groupes d'observation mais à laquelle ils n'étaient tenus de se conformer que dans la mesure où le permettraient les circonstances²²⁷.

76. Il a été convenu que les observations se diviseraient en trois périodes : 1) la période d'inscription; 2) la période suivant l'inscription des candidats; 3) le jour des élections, et les journées immédiatement antérieures et postérieures.

77. A sa trentième séance, la Commission a adopté un horaire pour les trois groupes d'observation au cours de la semaine du 5 au 10 avril 1948²²⁸.

78. Durant la première période, du 5 au 10 avril inclus, trois groupes ont fonctionné, visitant les neuf provinces et la cité de Séoul par train et en voiture. Un groupe s'est rendu en avion dans l'île et la province de Cheju-Do. Durant cette période, les membres du groupe ont interrogé des autorités militaires et civiles des Etats-Unis, de même que des gouverneurs, des maires et autres autorités civiles coréennes, la Commission électorale nationale, les commissions électorales des provinces et plusieurs commissions cantonales, des chefs de police, des autorités locales et quelques candidats qui avaient déjà annoncé leur intention de se présenter.

79. Les groupes d'observation ont vérifié la marche de l'inscription à cette date et ont visité un certain nombre de bureaux d'inscription pour observer par eux-mêmes la procédure suivie. D'une façon générale, le nombre des hommes et des femmes qui s'inscrivaient était le même, mais, en ce qui concerne le pourcentage des illettrés, les groupes ont reçu des réponses extrêmement diverses même dans un seul bureau de vote ou dans des bureaux de même nature.

80. Conformément aux résolutions adoptées par la Commission temporaire et par la Commission intérimaire, les groupes ont enquêté de près sur l'existence d'une atmosphère de liberté pour les élections.

81. Les groupes d'observation n'ont pas pu établir de contact avec l'extrême gauche, mais d'autres personnalités interrogées par les groupes ont exprimé librement leur opposition aux élections. Leur argument principal était qu'ils ne pouvaient coopérer à des élections séparées, limitées à la Corée du Sud, parce que selon eux cela ne tendrait qu'à consolider la rupture entre le Nord et le Sud.

82. A sa quatrième séance, le Comité principal a eu un échange de vues approfondi avec le général William F. Dean, Gouverneur militaire. Les membres de la Commission ont fait un compte rendu détaillé des impressions qu'ils avaient recueillies durant la première période d'observation, ainsi que des défauts qu'ils avaient relevés, et le Gouverneur militaire les a assurés qu'il ferait tout son possible pour améliorer la situation, conformément aux vues des membres de la Commission²²⁹.

83. A sa troisième séance, le Comité principal a adopté un programme pour quatre groupes d'observation au cours de la semaine du 19 au 24 avril²³⁰.

84. La seconde période d'observation s'est déroulée du 19 au 24 avril 1948, commençant trois jours après la clôture de l'inscription des candidats. La Commission et le secrétariat se sont, cette fois, divisés en quatre groupes et ont visité toutes les provinces (à l'exception de Cheju-Do) et la cité de Séoul.

85. Les groupes ont reçu, pendant cette période, des informations détaillées et définitives sur les résultats de l'inscription. Celle-ci dépassait en général pour cent et foit souvent approchait de 100 pour cent.

86. A sa sixième séance, le Comité principal a approuvé l'organisation et l'itinéraire de neuf groupes d'observation pour la période du 7 au 11 mai 1948²³¹.

87. Cette troisième période d'observation, consacrée uniquement au déroulement des élections, a eu lieu pendant la période qui allait du 7 au 11 mai 1948. La Commission s'est divisée en neuf groupes d'observation, qui ont visité toutes les provinces et la cité de Séoul.

88. L'observation peut se diviser en trois phases, à savoir : a) la période pré-électorale, au cours de laquelle les groupes ont assisté à l'installation des bureaux de vote et ont pu observer la mesure dans laquelle on tentait de saboter les élections; b) la journée même des élections (lundi 10 mai), au cours de laquelle les groupes ont visité plusieurs centaines de bureaux de vote et observé le scrutin; et enfin c) le soir du même jour et le lendemain, pendant lesquels les groupes ont assisté, dans un certain nombre de bureaux, à l'ouverture des urnes et au dépouillement.

²²⁶ Bien que les autorités des Etats-Unis lui aient fourni des informations au sujet des élections, la Commission a procédé à ses observations d'une manière indépendante et aucun de ses observateurs ne fut attaché aux groupes d'observation américains.

²²⁷ Document A/AC.19/59.

²²⁸ Documents A/AC.19/W.42 et addenda 1 à 3.

²²⁹ Document A/AC.19/SC.4/SR.4 (Volume III).

²³⁰ Document A/AC.19/W.42/Add.5.

²³¹ Document A/AC.19/W.42/Add.6/Rev.1.

89. A ses cinquième et sixième séances, le Comité principal a examiné diverses réclamations qu'il avait reçues au sujet de l'atmosphère de liberté pour les élections et a chargé le secrétariat de les porter à l'attention des autorités militaires des Etats-Unis²³². A sa neuvième séance, tenue le 14 mai 1948, il a examiné certaines réponses faites à la Commission par l'officier de liaison des Etats-Unis au sujet de plaintes concernant l'atmosphère de liberté pour les élections²³³. Le Comité a décidé qu'il continuerait de transmettre les plaintes qu'il recevrait aux autorités des Etats-Unis en leur demandant leurs observations.

90. Le Comité principal a décidé, à sa sixième séance, que le secrétariat inviterait M. Kim Koo, M. Kim Kyu Sik et M. Lyuh Woon Hong à com-

²³² Documents A/AC.19/SC.4/23 et addenda 1 à 3; A/AC.19/24.

²³³ Documents A/AC.19/SC.4/24; A/AC.19/SC.4/25 et addendum 1.

paraître devant le Comité entre le 12 et le 14 mai pour parler de la conférence tenue à Pyongyang entre les dirigeants politiques du Nord et du Sud. M. Kim Koo a été entendu au cours de la septième séance, le 13 mai 1948, et MM. Kim Kyu Sik et Lyuh Woon Hong, à la huitième séance, le 13 mai 1948²³⁴.

91. A sa septième séance, le 13 mai 1948, le Comité principal a décidé qu'il entendrait également les personnalités politiques qui s'étaient prononcées pour la participation aux élections du 10 mai 1948 et qui n'avaient pas été invitées à la conférence de Pyongyang. Conformément à cette décision, le Comité principal, à sa dixième séance, tenue le 14 mai 1948, s'est entretenu avec M. Rhee Syngman et M. Kim Sung Soo au sujet de cette conférence²³⁵.

²³⁴ Documents A/AC.19/SC.4/SR.7 et A/AC.19/SC.4/SR.8 (Volume III).

²³⁵ Document A/AC.19/SC.4/SR.10 (Volume III).

F. RÉDACTION DE LA PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

92. Au cours de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième séances, la Commission a étudié la question de savoir s'il était opportun de quitter Séoul pour Tokio pour préparer la première partie de son rapport à l'Assemblée générale, partie qui devait couvrir la période allant jusqu'aux élections incluses.

93. Le représentant de la Syrie a déposé un projet de résolution²³⁶ proposant qu'à cette fin la Commission quitte Séoul pour Tokio le 15 mai 1948. Après une discussion approfondie, la Commission, à sa trente-sixième séance, a adopté, après amendement, la résolution du représentant de la Syrie par cinq voix pour et trois abstentions. Voici le texte de la résolution²³⁷ :

« *La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,*

» *Ayant décidé* d'observer les élections le 10 mai 1948;

» *Considérant* que l'Assemblée générale lui a confié la responsabilité non seulement d'observer l'élection de représentants du peuple coréen, mais aussi de faciliter la participation de ces représentants à l'examen de la question de la liberté et de l'indépendance coréenne, et notamment d'être prête à entrer en consultation avec lesdits représentants;

» *Ayant décidé* qu'il serait opportun, à l'heure actuelle, de dégager certaines conclusions préliminaires et de préparer la première partie du rapport de la Commission à l'Assemblée générale pour la période allant jusqu'aux élections comprises;

» *Tenant compte* des avantages qu'il y aurait pour elle à se consacrer à ces travaux dans un centre éloigné de Séoul;

» *Décide* de quitter Séoul pour Tokio le 15 mai 1948 afin de rédiger son rapport sur la partie

achevée de ses travaux, de laisser à Séoul, pendant son absence, un groupe de liaison, composé de représentants chargés de recevoir toutes les informations nécessaires, et de revenir à Séoul dans la première semaine de juin. »²³⁸

94. A sa trente-neuvième séance, tenue le 12 mai 1948, la Commission est revenue sur sa décision de se rendre à Tokio et a adopté, par sept voix et une abstention, une résolution, déposée par le représentant du Salvador et celui des Philippines, et prévoyant que la Commission partirait le 18 mai 1948 au plus tard pour Changhaï et regagnerait Séoul dans la première semaine de juin²³⁹.

95. Le premier groupe de représentants et de membres du secrétariat a quitté Séoul pour Changhaï le 16 mai 1948 et les autres groupes ont suivi dans le courant de la semaine.

²³⁸ La Commission, ayant reçu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un télégramme l'informant que le Département d'Etat des Etats-Unis avait donné par télégramme à son chargé d'affaires politiques à Tokio l'ordre de procéder aux arrangements nécessaires, un membre du secrétariat de la Commission s'est rendu à Tokio le 4 mai pour effectuer la mise au point nécessaire. Il a regagné Séoul le 9 mai pour informer la Commission que le général MacArthur estimait impraticable de faire venir la Commission au Japon, vu le manque d'installations et pour d'autres raisons, touchant à la décision de la Commission de quitter la Corée.

Voir au document A/AC.19/W.48 l'échange des communications relatives à la décision de la Commission de se rendre à Tokio.

²³⁹ Document A/AC.19/71. L'officier de liaison des Etats-Unis a informé la Commission le 13 mai que le général MacArthur avait envoyé un message dans lequel il déclarait qu'étant donné l'urgence qu'on attribuait à la question, des dispositions étaient prises pour donner toutes facilités à la Commission à Tokio. Dans l'intervalle, le secrétariat avait reçu un télégramme par lequel le Secrétaire général déclarait que le Département d'Etat avait de nouveau invité la Commission à venir à Tokio. Les préparatifs pour l'installation à Changhaï étant déjà avancés, le Secrétaire général avait décliné cette offre. A sa quarante-deuxième séance, le 24 mai, la Commission a décidé de considérer l'incident comme clos.

²³⁶ Document A/AC.19/67.

²³⁷ Document A/AC.19/69.

96. Les chapitres I et II de la première partie du rapport à l'Assemblée générale, qui traitaient, l'un de la création du mandat et de la composition de la Commission, l'autre de son organisation, ont été adoptés en première lecture au cours des trente-septième et trente-huitième séances de la Commission tenues, les 5 et 6 mai à Séoul, et en seconde et dernière lecture, à la cinquante-troisième séance, tenue le 1^{er} juin à Changhai.

97. Les chapitres III, IV et V²⁴⁰, qui traitaient respectivement de : a) la situation politique en Corée; b) les principales activités de la Commission et de ses organes subsidiaires; et c) les conclusions de la Commission, ont été discutés de la quarante-deuxième à la cinquante-huitième séances, tenues à Changhai du 24 mai au 4 juin 1948.

98. Le 27 mai, au cours de sa quarante-cinquième séance, la Commission a institué un sous-comité de rédaction, composé des représentants de la Chine, de la France et de l'Inde, et chargé de rédiger à nouveau les parties du rapport que lui soumettrait la Commission.

99. Le chapitre III a été adopté en première lecture à la quarante-septième séance, tenue le 24 mai, et en seconde et dernière lecture à la cinquante-troisième séance, tenue le 1^{er} juin 1948.

100. Le chapitre IV a été adopté en première lecture à la cinquante-deuxième séance, tenue le 31 mai, étant entendu qu'il serait scindé en deux chapitres.

101. Le chapitre IV, scindé en deux chapitres, IV et V, nouveaux, a été adopté en dernière lecture à la cinquante-septième séance, tenue le 4 juin 1948.

²⁴⁰ Le chapitre IV a été par la suite scindé en deux chapitres, IV et V, nouveaux; le chapitre V original devenant le chapitre VI.

102. La Commission a approuvé à sa cinquante-troisième séance la composition du volume II (annexes).

103. A la cinquante-septième séance, le Sous-Comité de rédaction a présenté le contenu du chapitre VI (conclusions). Après débat, au cours des cinquante-septième et cinquante-huitième séances, la Commission a décidé de reprendre l'examen de ce chapitre après son retour à Séoul, le 7 juin 1948.

104. Les chapitres I, II, III, IV et V, ainsi que la liste des annexes (volume II), ont été transmis, dans le texte adopté par la Commission, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettre en date du 5 juin 1948, sous la signature de M. George S. Patterson, Président, et de M. Liu Yu-Wan, Rapporteur.

105. La Commission a poursuivi la discussion du chapitre VI à Séoul au cours de ses soixante et unième à soixante-quatrième, soixante-sixième, soixante-septième, soixante-neuvième, soixante-dixième à quatre-vingt et unième, et quatre-vingt-quatrième à quatre-vingt-sixième séances. Elle a adopté le chapitre en première lecture à sa soixante-dix-septième séance, en seconde lecture à sa quatre-vingt-deuxième séance, et en dernière lecture à sa quatre-vingt-sixième séance.

106. L'introduction a fait l'objet d'un débat, de la quatre-vingt-troisième à la quatre-vingt-sixième séances, et a été adoptée en dernière lecture au cours de la quatre-vingt-sixième séance.

107. L'introduction, ainsi que le chapitre VI, dans le texte adopté par la Commission, ont été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettre en date du 21 juillet 1948 sous la signature de M. Jean Paul-Boncour, Président, et M. Liu Yu-Wan, rapporteur.

CHAPITRE VI

SOMMAIRE ET CONCLUSIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT

(Aspects techniques des élections)

a) CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Avant d'entrer dans le sujet du présent chapitre, il ne paraît pas inutile de rappeler la genèse du problème du rétablissement de l'indépendance coréenne : Déclaration du Caire du 1^{er} décembre 1943; Conférence de Potsdam de juillet 1945, et Accord de Moscou de décembre 1945²⁴¹. Ce dernier arrangement créait la Commission mixte soviéto-américaine pour la Corée²⁴² qui, après une série de réunions infructueuses, aboutit finalement à une impasse, en septembre 1947. Après quoi, au cours du même mois de septembre 1947, le Gouvernement des Etats-Unis soumettait le problème coréen à l'Assemblée générale des Nations Unies²⁴³.

2. Après maints débats, l'Assemblée générale adoptait, le 14 novembre 1947, deux résolutions²⁴⁴ qui reconnaissaient « les aspirations urgentes et justifiées du peuple coréen à l'indépendance » et posaient en principe la participation de représentants coréens à la discussion du problème. A cet effet, l'on constituait une Commission temporaire

pour la Corée, ayant le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans tout le pays.

3. Le mandat donné à la Commission, aux termes de ces résolutions, peut se résumer comme suit :

a) Pour faciliter et hâter la participation de représentants coréens à l'examen du problème, la Commission doit veiller à ce que ces représentants soient régulièrement élus;

b) Pour faciliter et hâter l'exécution du programme dressé pour la réalisation de l'indépendance de la Corée et le retrait des forces d'occupation, ces représentants élus, constitués en Assemblée nationale, peuvent former un gouvernement national et entrer en consultation avec la Commission.

4. Dès lors que les résolutions se référaient clairement à la Corée dans son ensemble, et que le Gouvernement des Etats-Unis avait formellement déclaré qu'il apporterait sa collaboration, la Commission, dès son arrivée à Séoul en janvier 1948, jugea que son premier devoir était de s'efforcer d'élucider le degré de collaboration que les Puissances intéressées lui apporteraient par l'entremise de leurs forces d'occupation.

²⁴¹ Voir chapitre III, paragraphe 2 a).

²⁴² Voir chapitre III, paragraphes 18-21.

²⁴³ Voir chapitre I, paragraphes 1 à 6.

²⁴⁴ Voir chapitre I, paragraphe 34.

5. Les autorités militaires des Etats-Unis, dans le sud du pays, se déclarèrent prêtes à fournir des moyens d'action et leur assistance. Mais aucune réponse dans le même sens ne put être obtenue du Commandement militaire soviétique en Corée du Nord, et l'attitude négative du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en la matière était réaffirmée par le représentant soviétique aux Nations Unies ²⁴⁵.

6. La Commission en tira à regret la conclusion qu'il ne lui serait pas possible, pour le moment, d'exécuter son mandat dans les parties de la Corée qu'occupent les forces de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

7. Dans ces conditions, la Commission décida de consulter le Comité intérimaire afin d'obtenir son avis quant à la marche à suivre à la lumière des événements ²⁴⁶.

8. Le Comité intérimaire exprima, le 26 février 1948, l'avis qu'« il appartient à la Commission temporaire des Nations Unies en Corée » d'exécuter le programme esquissé dans la résolution II de l'Assemblée générale « dans les parties de la Corée qui sont accessibles à la Commission ». Sur quoi la Commission décida d'observer les élections en Corée du Sud que le Haut Commandement des Etats-Unis annonçait pour le 10 mai 1948 ²⁴⁷, mais sans perdre de vue les recommandations formulées dans la lettre du Président du Comité intérimaire au Président de la Commission.

9. Cette décision n'impliquait aucune modification essentielle, dans l'opinion des membres de la Commission, qu'ils devaient avant tout s'occuper de la Corée dans son ensemble.

Données fondamentales de la situation en Corée

10. Au cours de l'étude qu'elle a faite, depuis son arrivée en janvier 1948, des données fondamentales de la situation en Corée, la Commission a noté certains traits caractéristiques qui influent sur l'évolution politique et peuvent être retracés comme suit :

11. Les Coréens de la zone nord et de la zone sud appartiennent à la même race, parlent la même langue, sont attachés aux mêmes coutumes et aux mêmes traditions, et nourrissent le même fervent amour de leur pays. Quarante années d'occupation japonaise et un passé ancien de féodalité n'ont pas plus tempéré les ardentes passions politiques du peuple coréen qu'ils n'ont affaibli le sentiment que ce peuple a de son unité au point de vue historique, ethnique, économique et culturel. Cette ardeur politique et cette conscience de l'unité nationale ont périodiquement donné lieu à de violentes explosions de patriotisme.

12. Insouciants parfois du passé, les Coréens n'en ont pas moins conservé les anciennes traditions dans leur vie culturelle et familiale. L'usage de leur propre langue, le port du costume national, le genre de vie lui-même ont survécu à l'occupation japonaise. La tendance moderne à accorder l'égalité de droits à la femme n'a pas diminué l'influence et l'autorité du *pater familias*.

13. De surcroît, dans les campagnes, le chef du village continue d'être le porte-parole et l'arbitre de la communauté pour toutes les affaires importantes ayant trait à la vie agricole, sociale et politique.

14. Sur ces fondements, l'occupation japonaise n'avait pas eu trop de peine à édifier un réseau administratif et policier si solidement établi qu'après la libération du pays l'organisation administrative de la Corée a continué à être profondément imprégnée de traditions d'autorité verticale.

15. En outre l'accès à des sources sûres d'information lui ayant été refusé par un régime qui n'accordait pas les libertés habituellement reconnues à la presse, le peuple coréen a passé les années d'occupation japonaise dans l'ignorance de ce qui se passait, notamment en ce qui concerne les affaires internationales.

16. A la veille de sa libération, et en dépit de certaines traces de pratiques indigènes à caractère démocratique, le peuple coréen n'était donc nullement préparé à une application immédiate et générale des systèmes démocratiques modernes.

17. La situation politique connut une évolution distincte dans la partie de la Corée occupée par les forces militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et dans la partie occupée par les forces militaires des Etats-Unis. Cette artificielle division en deux du pays par le trente-huitième parallèle ²⁴⁸ — dont le peuple coréen s'était inquiété dès le début — se trouvait aggravée par le fait que la politique prenait des cours opposés en Corée du Nord et en Corée du Sud. Cette fâcheuse situation ne pouvait qu'apporter le plus grand trouble dans la vie politique et économique du pays.

On trouvera, aux paragraphes 4-7 du chapitre III, une description de la situation dans la zone nord sur la base des renseignements fragmentaires que la Commission a été en mesure de recueillir. En Corée du Sud, les autorités américaines d'occupation se trouvèrent d'emblée en présence d'une alternative : laisser s'effondrer complètement le système de gouvernement, ou maintenir en fonction le personnel administratif formé par les Japonais. Leur embarras s'accroissait du fait que la Corée était pays libéré et non pays conquis. Le Gouvernement militaire, tout en estimant de son devoir de laisser une large mesure d'autorité aux éléments qui lui paraissaient nécessaires au maintien de l'ordre et de la légalité, n'en introduisait pas moins graduellement, pour autant qu'il les jugeait possibles, des réformes directement inspirées des conceptions américaines de démocratie ²⁴⁹.

18. Succédant à un long passé de féodalité, quarante années d'occupation japonaise avaient, en éliminant toute activité politique, enlevé aux Coréens l'occasion d'acquérir une expérience politique convenable. On comprendra mieux, par là, les faiblesses présentes de l'organisation des partis politiques en Corée du Sud, leur prolifération, et peut-être aussi la tendance de ces partis et organisations à graviter autour de personnalités plutôt qu'autour d'idées, ce qui amène des changements constants dans leurs affiliations politiques.

²⁴⁵ Voir chapitre IV, paragraphes 1-12.

²⁴⁶ Voir chapitre IV, paragraphes 15 à 17.

²⁴⁷ Voir chapitre IV, paragraphes 23 à 34.

²⁴⁸ Voir chapitre III, paragraphes 2 et 3.

²⁴⁹ Voir chapitre III, paragraphes 46, 47 et 48.

19. Certains partis de droite, qui bénéficiaient de l'appui de quelques éléments de l'administration coréenne, avaient été en mesure d'édifier un réseau étendu d'organisations provinciales et locales ²⁵⁰. D'origine plus récente, et bien que quelques-uns de leurs membres les plus en vue aient, jusqu'à ces derniers temps, occupé des situations élevées dans le Gouvernement intérimaire de la Corée, les groupements modérés n'ont pas réussi, au même degré que la droite, à étendre dans les provinces leurs organisations de parti ²⁵¹. Quant à l'organisation politique d'extrême gauche, qui avait été portée au premier plan par la proclamation d'une République populaire aux heures de la Libération, la constitution d'un Gouvernement militaire lui en avait déjà fait perdre les avantages acquis. Par la suite, elle a été contrainte à travailler clandestinement et à limiter ses activités à des opérations sporadiques de sabotage et de violence ²⁵².

b) PROBLÈMES POSÉS PAR LES ÉLECTIONS

20. Dans un tel climat politique, la Commission jugea opportun de développer une ambiance de plus grande liberté avant les élections, et d'accélérer dans toute la mesure du possible le processus de démocratisation en Corée du Sud. Au cours de ses auditions de personnalités coréennes et de ses entrevues avec les autorités américaines compétentes, l'attention de la Commission était appelée sur des questions telles que les libertés civiles, la réforme de la procédure criminelle, certains aspects des activités de la police ou des organisations de jeunesse, les prisonniers politiques, les moyens d'information pour le public, ainsi que les lois et règlements électoraux.

21. Des recommandations, de portée suffisamment vaste pour instaurer une atmosphère de liberté, furent transmises, en temps voulu, par la Commission au Commandement en chef des forces armées américaines en Corée. Ces recommandations procédaient d'une reconnaissance de la responsabilité des autorités des Etats-Unis en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la légalité dans le pays. Le Commandement américain en Corée a pris, par la suite, un certain nombre de mesures dans le sens préconisé par la Commission.

22. Les réformes suivantes, considérées comme un progrès important pour la garantie des libertés civiles, furent effectuées par les autorités américaines :

a) Une « Déclaration des droits », proclamée par le commandant en chef des forces armées américaines en Corée, définissait les libertés fondamentales du peuple coréen. Cette proclamation contient une énumération des droits et des libertés constitutionnelles, telles qu'elles sont généralement conçues dans les pays démocratiques ²⁵³;

b) Le 20 mars, le Gouverneur militaire donna son approbation à une ordonnance sur la procédure criminelle ²⁵⁴, qui avait été mise à l'étude, depuis quelque temps déjà, par le Commandement américain. Entre autres dispositions, la nouvelle ordonnance interdisait les arresta-

tions sans mandat spécial d'arrêt et, dans certains cas bien spécifiés où les arrestations sans mandat sont permises, elle limitait à quarante-huit heures la durée de détention sans mandat. Elle introduisait également le système de la caution, l'assistance d'un avocat, ainsi que des sanctions pour abus de pouvoir, toutes dispositions entièrement nouvelles en Corée.

23. Consciente qu'aucune loi, ordonnance ou proclamation ne saurait par elle-même suffire à assurer une atmosphère de liberté aux élections, la Commission a concentré son attention sur la police nationale et sur les organisations de jeunesse, dont maintes dénonciations lui décrivaient les pratiques fréquemment abusives (arrestations arbitraires, procédés de menace ou de contrainte, etc.).

24. Bien que les auteurs de ces dénonciations n'eussent, en fait, jamais apporté la preuve concrète de tels abus, la Commission n'en dut pas moins reconnaître que la police nationale pourrait jouer un rôle important dans l'application et dans l'exécution des lois et règlements afférents aux élections. Pour ce motif, elle décida d'observer de très près l'attitude de la police au cours de la période pré-électorale et le jour même des élections ²⁵⁵.

25. En ce qui concerne les organisations de jeunesse ²⁵⁶, il apparaissait qu'à l'exception du « Mouvement national de jeunesse » — groupement patronné par le Gouvernement militaire américain — elles relevaient entièrement de l'initiative privée, et que la plupart d'entre elles étaient affiliées à des partis politiques. Presque toutes avaient une tendance marquée à organiser des manifestations belliqueuses contre leurs adversaires politiques, donnant de fréquents témoignages d'une inquiétante intolérance à l'égard des idées qu'elles ne partageaient pas. La Commission a noté, au surplus, que ces organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres nombre d'hommes d'âge mûr.

26. Un certain nombre de recommandations ont été formulées par la Commission en ce qui concernait les organisations de jeunesse; celles-ci furent averties de l'importance que la Commission attacherait à la correction de leur attitude, lorsqu'elle apprécierait le degré de liberté de l'atmosphère politique.

27. Dès le début de ses travaux, la Commission s'était préoccupée du problème des prisonniers politiques ²⁵⁷. Dans ses recommandations au commandant en chef des forces armées américaines en Corée, la Commission, consciente de l'ambiguïté de l'expression : « prisonniers politiques », précisait sa position en spécifiant les catégories de prisonniers en faveur desquels elle ne se reconnaissait pas fondée à intercéder. En revanche, elle préconisait la mise en liberté de tous ceux qui avaient été emprisonnés pour des délits d'ordre politique « sans avoir commis aucun acte de violence ni aucun agissement frauduleux ». En outre, la Commission recommandait que, dans la mesure où la mise en liberté ne porterait pas atteinte à l'ordre public, les prisonniers bénéficiassent d'une mesure spéciale de clémence, même s'ils appartenaient à cette dernière catégorie.

²⁵⁰ Voir chapitre III, paragraphe 36.

²⁵¹ Voir chapitre III, paragraphe 42.

²⁵² Voir chapitre III, paragraphes 8, 15, 25, 31 et 45.

²⁵³ Document A/AC.19/62; voir chapitre V, paragraphe 20.

²⁵⁴ Ordonnance 176, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1948; document A/AC.19/W.40.

²⁵⁵ Voir chapitre III, paragraphe 74.

²⁵⁶ La traduction littérale de *Chong Yon Dan* est : « Organisation de jeunes gens ».

²⁵⁷ La question a été soulevée pour la première fois par le représentant de la Syrie, à la séance d'ouverture du 12 janvier 1948.

28. A la suite de ces recommandations, le Gouverneur militaire signait, le 31 mars 1948, 3.140 remises de peine qui rendaient aux intéressés l'intégralité de leurs droits civils, leur permettant de s'inscrire sur les registres électoraux et de faire acte de candidature s'ils le désiraient²⁵⁸. Le 15 avril 1948, la Commission exprimait au commandant en chef des forces armées américaines en Corée la satisfaction qu'elle en éprouvait²⁵⁹.

29. Bien que des efforts eussent été faits depuis la Libération pour améliorer les moyens d'information du public, la Commission jugea nécessaire de souligner combien il importait de reconnaître et respecter les libertés de la presse. En outre, en prévision des élections, elle formulait un certain nombre de recommandations touchant la diffusion des informations ainsi que la répartition équitable du papier journal et des heures d'émission radio-phonique.

30. La Commission entreprit l'examen détaillé et l'étude comparative des législations électorales de la Corée du Nord et de la Corée du Sud²⁶⁰. Elle n'était toutefois pas en mesure de consulter à ce sujet des autorités de la Corée du Nord ou soviétiques. Les auditions auxquelles elle a procédé, et les entretiens qu'elle a eus, ont donc été limités aux autorités américaines compétentes et à un groupe de représentants de l'Assemblée législative de la Corée du Sud²⁶¹. Des recommandations concernant la révision de la loi et des règlements électoraux furent ultérieurement transmises aux autorités américaines; leur objet était d'apparenter plus étroitement les dispositions électorales aux résolutions de l'Assemblée générale touchant l'âge minimum des électeurs, le secret du vote et, en général, elles tendaient à obtenir une expression aussi complète et aussi libre que possible de la volonté du peuple²⁶². A quelques exceptions près, d'un caractère accessoire, il a été tenu compte de ces recommandations dans la nouvelle législation électorale.

31. Lorsqu'elle a observé le déroulement des procédures électorales en Corée du Sud, la Commission s'est attachée à vérifier si ses recommandations avaient été suivies d'effet à tous les échelons administratifs.

c) OBSERVATION DES ÉLECTIONS DU 10 MAI 1948

32. Par des tournées géographiquement étendues dans les régions les plus importantes, la Commission a observé le déroulement des procédures électorales au cours de la période de préparation des élections, ainsi que le jour même du scrutin.

Inscription des électeurs (1^{re} tournée d'observation)

33. Les groupes d'observation ont trouvé, à tous les échelons administratifs, un degré notable d'efficacité et d'organisation. Les membres des divers comités électoraux étaient raisonnablement au courant des procédures dont l'application leur incombait, et leur travail se poursuivait avec ordre et méthode.

34. Pour la première fois depuis la Libération, le peuple coréen se voyait offrir une occasion for-

melle de manifester ses aspirations à l'indépendance par le truchement d'une élection générale. Tout l'appareil administratif du pays avait été mis en œuvre afin de mettre les électeurs au courant de la procédure d'inscription et de la signification des élections. A la fin de la période prévue pour l'inscription, 7.837.504 électeurs avaient accompli les formalités prévues²⁶³.

35. Les groupes d'observation n'ont été à même de relever aucun exemple concret d'électeurs victimes de menaces ou de violences pour défaut d'inscription sur les listes électorales. Sur les points suivant cependant, des plaintes ont été formulées quant à la manière de recueillir les inscriptions :

a) Dans certains cas, l'inscription s'effectuait dans des bureaux de l'administration locale ayant, entre autres fonctions, celle de distribuer les cartes de rationnement du riz;

b) La menace de confiscation de ces cartes de rationnement aurait eu parfois pour corollaire une inscription forcée sur les listes électorales;

c) Les habitudes du temps de la domination japonaise pesaient au point que l'on considérait comme une forme de coercition l'avis donné par la police ou par les organisations de jeunesse, d'avoir à s'inscrire.

36. Touchant les plaintes relevées aux points a) et b) du paragraphe 35, la Commission n'a recueilli aucune preuve de confiscation de cartes de rationnement du riz pour obtenir l'inscription des électeurs. Quant aux prétendues pressions exercées par la police ou les groupements de jeunesse, les comités électoraux ont toujours rejeté l'hypothèse d'un emploi illégal de moyens quelconques de coercition. Il semblerait toutefois qu'un certain nombre de ceux qui étaient opposés aux élections se fussent inscrits parce qu'ils ne voulaient pas que leur patriotisme fût mis en doute par leurs amis ou leurs voisins, en un moment où une vaste propagande présentait les élections comme un pas décisif vers l'indépendance nationale. Les irrégularités de caractère secondaire qui ont été relevées par les groupes d'observation ont été redressées par les comités électoraux intéressés.

37. A la suite de la première tournée d'observation, le Gouverneur militaire fut convié à comparaître devant le « Comité principal » de la Commission, afin d'y procéder à un large échange de vues. Les membres de la Commission lui rendirent compte en détail de leurs impressions quant à la procédure d'inscription, ainsi que des manquements observés, et reçurent de lui l'assurance qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour redresser la situation²⁶⁴. Au cours de leurs tournées ultérieures d'observation, les groupes mobiles ont pu constater l'effet de l'intervention du général Dean dans le sens désiré par la Commission.

²⁶³ Il ressort des statistiques établies par le Bureau d'administration générale (section du recensement) du Gouvernement intérimaire, que la population de la Corée du Sud pouvait, au 1^{er} avril 1948, être évaluée à 19.947.000 âmes. En suivant la règle proportionnelle dégagée par le recensement de 1947 (49,3 pour cent pour une tranche de population de 7.500.000 habitants), le nombre des personnes qualifiées pour s'inscrire sur les listes électorales était de l'ordre de 9.834.000. Si l'on adopte cette base de calcul, il apparaît que le nombre des électeurs inscrits représente quelque 79,7 pour cent du total des personnes qualifiées pour s'inscrire sur les listes électorales. Voir aussi document A/AC.19/66/Add.3.

²⁶⁴ Voir chapitre V, paragraphe 81; documents A/AC.19/SR.4; A/AC.19/SC.4/SR.5; A/AC.19/SC.5/SR.9, paragraphe 13, A/AC.19/SC.8/SR.1 (voir vol. III).

²⁵⁸ Document A/AC.19/61/Add. 1.

²⁵⁹ Document A/AC.19/61/Add.2.

²⁶⁰ Voir chapitre V, paragraphes 41 et 54.

²⁶¹ Voir chapitre V, paragraphes 42 et 45.

²⁶² Voir chapitre V, paragraphes 41 et 52.

38. L'extrême gauche paraissait s'être limitée surtout à poursuivre, contre les élections, une vigoureuse campagne d'activités, revêtant souvent un caractère de violence. Outre les menaces proférées contre des membres des comités électoraux, contre les fonctionnaires chargés de l'inscription des électeurs, et contre les électeurs eux-mêmes, des cas isolés ont été relevés où les registres électoraux étaient dérobés ou brûlés, où les bureaux d'inscription étaient incendiés, et où les citoyens, associés au jeu des procédures d'inscription, étaient victimes de blessures ou de meurtre. Ces activités — grossies quelquefois dans les rapports des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi — se sont poursuivies durant la phase électorale proprement dite. Du 7 février au 9 mai inclus, les actes de violence qui ont été commis ont provoqué la mort de 245 personnes, cependant que 559 étaient blessées²⁶⁵. De même, 44 personnes ont été tuées et 62 blessées le jour des élections²⁶⁶. Les moyens de transport et les lignes de communication ont été sabotés sur nombre de points.

Ces menaces et ces actes de violence, toutefois, n'étaient pas, dans l'ensemble, appuyés par la population. A l'exception du *gun* de Cheju-Nord²⁶⁷ — où la situation était assez confuse — les opérations d'inscription se sont effectuées conformément aux dispositions de la législation électorale.

Inscription des candidats (2^e tournée d'observation)

39. Neuf cent quarante-deux citoyens se portèrent candidats²⁶⁸ à l'origine, pour 200 sièges disponibles. Le nombre de candidatures variait de 11 candidats pour 3 sièges dans l'île de Cheju-Do, à 145 pour 29 sièges dans la province de Kyonggi-Do²⁶⁹. Dans telle circonscription électorale, il était courant de trouver 4 à 5 candidats — parfois même 10 ou plus — en rivalité pour un seul siège. Il arrivait même parfois que deux candidats, ou plus, d'un même parti se disputassent les votes d'une même circonscription.

40. L'apparition d'un grand nombre de candidatures « indépendantes » peut s'expliquer par divers motifs :

a) Des candidats affiliés à un parti politique, mais n'ayant pas reçu l'investiture officielle de ce parti dans une circonscription déterminée, cherchaient à courir leur chance en faisant campagne comme « indépendants », nonobstant les directives du siège central de leur parti à Séoul.

b) Il est possible que certains partis de droite, peu confiants dans les chances de leur candidat officiel, étant donné telle ou telle conjoncture politique locale, aient présenté tel ou tel de leurs candidats sous l'étiquette « indépendant ».

c) Des membres de certains partis opposés aux élections ont pu tenter de se faire élire en se présentant comme « indépendants ».

d) Il semble qu'un certain nombre d'indépendants soient entrés en lice en escomptant l'appui

de milieux coréens qui témoignaient de leur désaffection à l'égard des partis existants.

41. Les groupes d'observation de la Commission n'ont pas ménagé leurs efforts pour se rendre compte des vues politiques des candidats. La plupart de ceux-ci proclamaient leur opposition au communisme et, tout en dénonçant la division artificielle de leur pays, se déclaraient en faveur des élections comme moyen de réaliser l'unité et l'indépendance de la Corée. Au cours de ces entrevues, il apparut également que beaucoup de candidats étaient en faveur de la constitution d'un Gouvernement national après les élections.

Dans leurs campagnes électorales, tous les candidats se sont faits les défenseurs des élections en les présentant comme une étape sur la voie de la réalisation de l'indépendance de la Corée. Telle fut la prépondérance de cet aspect de la campagne électorale qu'on ne notait guère de discussions sur des questions d'ordre intérieur ou sur des programmes de partis. Au delà de cette approbation donnée aux élections, c'est rarement que les candidats ont mis le corps électoral en présence d'autres vues touchant la manière de réaliser l'unité et l'indépendance du pays. Toutefois, la plupart des citoyens étaient bien conscients du sens de la campagne menée par l'opposition contre les élections.

42. Les campagnes électorales se sont principalement organisées sur le plan local ; elles n'ont guère été coordonnées sur le plan national. Elles ont fréquemment revêtu l'aspect de compétitions locales entre candidats, où la personnalité de ceux-ci paraissait jouer un rôle prépondérant. Pour ce motif, alors que certains candidats élus n'ont dépensé que des sommes insignifiantes, d'autres ont été battus après avoir consacré à leur campagne des fonds importants.

43. Au cours de la deuxième tournée d'observation, les candidats interrogés ont, dans l'ensemble, déclaré qu'ils avaient pu mener leur campagne électorale en toute liberté. Cependant, la Commission a été plus tard saisie de nombreuses plaintes. Celles d'entre elles qui revêtaient un caractère concret ont été transmises au Comité électoral national, dont les décisions ultérieures ont été considérées comme généralement conformes aux dispositions de la législation électorale.

Elections (3^e tournée d'observation)

44. Les membres de la Commission, répartis en neuf groupes, ont circulé dans la ville de Séoul et dans toutes les provinces de la Corée du Sud en vue d'observer le déroulement des élections.

45. Les dispositions prises pour la mise en place des rouages du scrutin étaient, en général, satisfaisantes. Bien que l'organisation matérielle ait parfois donné une impression d'improvisation, et qu'elle ait pu être qualifiée de rudimentaire, le secret du vote était, dans l'ensemble, assuré. Les irrégularités de détail qui ont été constatées par les groupes d'observation ont été aussitôt redressées par les comités électoraux.

46. Sur 7.837.504 électeurs inscrits, 7.036.750, soit 95,2 pour cent des électeurs inscrits²⁷⁰ ont pris

²⁶⁵ Documents A/AC.19/W.39, Addenda 4, 6 et 8.

²⁶⁶ Documents A/AC.19/W.39, Addenda 7 et 9.

²⁶⁷ Documents A/AC.19/SC.5/SR.5 et 6 (voir vol. III), A/AC.19/SC.4/6/Add.3 (non reproduit) et A/AC.19/66/Add.3; (vol. II, Annexe VII).

²⁶⁸ De ces 942 candidats inscrits à l'origine, 57 ne se présentèrent pas aux élections; 50 de ceux-ci se retirèrent, 2 furent assassinés, 1 mourut de mort naturelle, 4 furent disqualifiés.

²⁶⁹ Pour une classification plus détaillée, voir le tableau des candidatures et des élus qui figure au paragraphe 51.

²⁷⁰ Les chiffres cités sont extraits des statistiques établies par la Section du recensement du Gouvernement intérimaire coréen (document A/AC.19/66/Add.3). Le calcul des pourcentages exclut les 445.662 électeurs inscrits dans les circonscriptions où les candidats ont été proclamés élus faute de concurrents. Voir aussi la note au paragraphe 34.

part au vote. Cela représente 75 pour cent²⁷¹ du total des personnes qualifiées pour s'inscrire sur les listes électorales. La Commission a noté qu'un pourcentage élevé des électeurs inscrits — non moins, parfois, de 90 pour cent — s'étaient rendus aux urnes au cours des quatre premières heures du scrutin; en sorte que, dans bien des cas, les opérations de vote étaient pratiquement achevées plusieurs heures avant leur clôture.

47. Il semble que l'on doive voir là l'expression d'un véritable enthousiasme de la part de la population, aussi bien que des fonctionnaires électoraux. On ne saurait guère mettre en doute que le corps électoral coréen ait répondu volontiers à l'appel que lui avaient adressé les milieux intéressés au succès des élections, ni qu'en dépit des menaces — souvent suivies d'effet — proférées par l'opposition, les fonctionnaires électoraux aient accompli leur tâche avec un zèle et un degré d'efficacité que la Commission ne s'attendait guère à rencontrer dans un pays nouvellement ouvert aux formes modernes de la démocratie. Le fait peut s'expliquer, dans une large mesure, par des mobiles patriotiques, encore qu'un facteur accessoire puisse être trouvé dans l'indéniable curiosité que suscitait, chez les électeurs et les fonctionnaires électoraux eux-mêmes, l'expérience entièrement nouvelle d'une élection générale. Les groupes d'observation ont aussi rencontré une bonne volonté générale et un réel désir de s'acquitter du devoir électoral.

48. En ce qui concerne les autorités administratives et électorales, la Commission a été, à nouveau, saisie de plaintes dénonçant des atteintes de leur part au déroulement normal des élections. Ces dénonciations n'en étaient pas moins d'un caractère plus imprécis encore que celles qui avaient été reçues au cours de la période de l'inscription des électeurs. C'est rarement que des faits concrets étaient rapportés. Une fois de plus, l'on faisait librement usage d'expressions comme « menaces » ou « violences », pour caractériser tels agissements irresponsables qui constituent, même chez les démocraties les plus avancées, l'accompagnement quasi rituel de la propagande électorale des individus, voire même des partis. Il convient de noter qu'ailleurs que ces plaintes étaient encore nombreuses à la veille des élections, leur volume a considérablement diminué après la publication des résultats

²⁷¹ Il convient de noter que l'inscription n'était ni automatique ni obligatoire. Le taux de 25 pour 100 indique donc bien le pourcentage réel des abstentions.

du scrutin. Dans l'ensemble, les preuves apportées n'étaient pas de nature à donner à la Commission l'impression que le résultat des élections en eût été affecté de manière appréciable, d'autant plus que s'abstenaient les partis d'extrême gauche, que l'on accusait la police et les organismes de jeunesse de chercher à éliminer. Les cas qui ont paru assez sérieux pour justifier un examen approfondi n'en ont pas moins été signalés aux autorités militaires américaines, qui ont fourni à la Commission un compte rendu détaillé du résultat des enquêtes qu'elles avaient prescrites.

49. En ce qui concerne, en général, la police nationale, il est à noter qu'au cas même où elle eût songé à intervenir dans le cours des élections — contrairement aux consignes formelles qui lui avaient été données par le gouverneur militaire — elle n'eût disposé ni du temps, ni des moyens nécessaires pour exercer son influence au cours des journées qui ont précédé les élections ou le jour même du scrutin. La violence de la campagne menée dans les unités de la police une atmosphère d'anxiété qui la maintenait en état d'alerte. Elle n'a connu, pratiquement, pas de répit pendant toute cette période et, se trouvant occupée avant tout au maintien de l'ordre, la police n'a pas donné matière à critiques de la part de la Commission. En fait, une faible proportion des plaintes reçues concernait les activités de la police le jour des élections.

50. Quant aux organisations de jeunesse, qui appartiennent, pour la plupart, à l'extrême droite, elles semblent s'être abstenues de toute intervention active dans le cours des élections. Leurs activités furent canalisées dans la voie de l'aide qu'elles apportaient aux autorités pour assurer la protection des bureaux de vote et celle des électeurs, voire même des candidats. Un bon nombre de leurs membres s'étaient enrôlés dans les « groupes de défense civique », créés, en vue des élections, pour aider la police à maintenir l'ordre. Ces groupes n'étaient pas autorisés à porter d'armes et étaient placés sous le contrôle de la police. Il semblerait donc que, ayant été averties par les autorités des préoccupations que leurs activités causaient à la Commission, les organisations de jeunesse aient adroitement évité toute intervention illégale, laissant à l'extrême gauche le monopole de la violence.

51. Les appartenances politiques des candidatures officiellement présentées, et des représentants finalement élus, ont été officiellement déclarées comme suit²⁷² :

Appartenance déclarée des candidats	Nombre de candidats	Nombre d'élus
Indépendants	366	85
Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance de la Corée	247	55
Parti démocratique du Hankook	100	28
Organisation de Jeunesse Tae Dong	90	12
Corps national de la jeunesse	22	6
Ligue des travailleurs du Dae Han	22	2
Organisation chrétienne	13	1
Parti de l'indépendance coréenne	8	1
Organisation bouddhiste	5	—
Association des femmes patriotes	3	—
Parti des agriculteurs	1	1
Groupe de jeunesse Chungyŏu	1	—
Anciens membres de l'Assemblée législative intérimaire coréenne	6	—

²⁷² Documents A/AC.19/66/Add.5; A/AC.19/75; A/AC.19.W.54.

Appartenance déclarée des candidats	Nombre de candidats	Nombre d'élus
Fonctionnaires du gouvernement militaire	6	—
Organisation confucéenne	5	—
Libéraux	4	—
Parti populaire de l'indépendance	2	—
YMCA (Association chrétienne de jeunes gens)	1	—
Catholiques	1	—
Association de jeunesse coréenne	1	—
Association des mineurs de l'or	1	—
Religion du Chundo	1	—
Parti démocratique du Chosun	} 31	1
Parti Tan Min		1
Quartier général de l'unification nationale de la Corée		1
Association de l'enseignement		1
Parti de la République coréenne		1
Club n° 15 de Pusan		1
Association Tai Sun		1
Divers		—

52. Si l'on entend interpréter ce que signifie l'appartenance politique des représentants élus, il convient de tenir le plus grand compte des données suivantes :

a) La discipline de parti est apparue assez lâche en Corée. Les candidats bénéficiaient d'une certaine tolérance pour agir indépendamment des partis auxquels ils étaient affiliés.

b) La personnalité des individus joue un rôle important dans la vie politique coréenne. La modification constante des affiliations politiques est chose commune. Il est, par suite, difficile de déterminer dans quelle mesure les électeurs, en votant pour un candidat à l'Assemblée, ont été influencés par sa personnalité ou par le parti auquel il appartenait. Il n'est donc pas possible de prévoir dès maintenant sous quelle forme et dans quelle mesure les représentants élus suivront les directives des partis auxquels ils sont affiliés.

53. Des 85 « indépendants » élus, un nombre indéterminé était affilié, soit à la droite, soit à l'opposition. Leur appartenance réelle ne pourra se dégager que dans l'avenir, par une analyse de leurs votes au sein de l'Assemblée sur des questions caractéristiques.

54. Tant que l'appartenance des indépendants demeure incertaine, il semblerait qu'aucun des deux principaux partis politiques de la Corée du Sud — l'association nationale pour une réalisation rapide de l'indépendance de la Corée, et le parti démocratique Hankook — ne disposeraient, même s'ils s'alliaient, d'une nette majorité des sièges.

55. Quant au boycottage des élections par divers partis et organisations politiques²⁷³, on notera que, dans les conditions où les élections ont eu lieu, les opposants avaient trois manières différentes de témoigner de leur attitude²⁷⁴ :

- a) En s'abstenant de s'inscrire sur les listes électorales;
- b) En s'inscrivant, mais en s'abstenant de voter;
- c) En s'inscrivant et en déposant dans l'urne un bulletin blanc ou un bulletin nul.

²⁷³ Voir chapitre III, paragraphes 56, 57, 59, et 60-64.

²⁷⁴ Suivant les statistiques établies par la Section de statistique du Gouvernement intérimaire de la Corée du Sud, environ 20,3 pour 100 des personnes qualifiées pour s'inscrire se sont abstenues de le faire, 4,8 pour 100 des électeurs inscrits ne se sont pas rendus aux urnes, et 8,8 pour cent des électeurs ayant voté ont déposé dans l'urne des bulletins blancs ou nuls.

56. On ne saurait douter que des motifs politiques aient conduit un certain nombre d'électeurs de la Corée du Sud à recourir à l'une ou à l'autre des méthodes précitées. Néanmoins, si l'on tient compte de l'inexpérience du corps électoral, du pourcentage relativement élevé des illettrés et des déficiences normales chez les vieillards et les malades, on peut conclure qu'ils n'ont pas tous agi, en l'occurrence, pour des motifs politiques.

57. Le fait que 75 pour cent²⁷⁵ des personnes qualifiées pour prendre part aux élections se sont effectivement rendues aux urnes serait considéré dans la plupart des pays, comme une impressionnante réponse affirmative de la population à la consultation électorale. Même en tenant le plus grand compte des effets possibles de la pression sociale qu'ont ressentie certains électeurs, ou du respect traditionnel des consignes officielles, on ne saurait interpréter cet élan populaire que comme un soutien de large envergure donné aux élections en tant que moyen de réaliser l'indépendance de la Corée, et que comme une acceptation de ces partis ou individus qui avaient fait campagne en faveur des dites élections. Des 25 pour cent qui se sont abstenus, on ne saurait dire combien l'ont fait pour des raisons politiques et combien pour d'autres raisons. Certes, quel que soit le pourcentage d'abstentions pour raisons politiques, le nombre même de ces abstentions pourrait être invoqué par ceux qui s'opposèrent aux élections et qui prétendent que leur point de vue a été partagé par un grand nombre de leurs concitoyens. Mais on pourrait, en même temps, faire remarquer que ces abstentions apportent par elles-mêmes une réfutation des allégations de certains milieux, selon lesquels le libre arbitre du corps électoral n'aurait aucunement pu s'exercer.

d) CONCLUSIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DU 10 MAI 1948

58. Prenant en considération les faits relatés ci-dessus, la Commission est d'avis :

- a) Qu'au cours de la période de préparation des élections, ainsi que le jour même des élections, la Corée du Sud a connu un degré raisonnable d'atmosphère de liberté, où les droits démocratiques de liberté de parole, de presse et de réunion étaient reconnus et respectés;

²⁷⁵ Voir notes du paragraphe 46.

b) Que les forces des Etats-Unis en Corée et le Gouvernement intérimaire de la Corée du Sud ont satisfait aux recommandations de la Commission touchant les procédures électorales, et que la conduite des élections fut, en général, conforme aux lois et règlements électoraux;

c) Que les élections ont été considérées comme une étape sur la voie du rétablissement de l'indépendance coréenne et, comme telles, furent la seule question de fond soumise au corps électoral, avec, pour résultats, les pourcentages élevés d'inscriptions sur les listes électorales et de participation au scrutin; que les candidats aux élections étaient en faveur de cette méthode de réaliser l'unité et l'indépendance de la Corée, et

qu'ils n'ont, par conséquent, porté aucune controverse fondamentale devant le corps électoral; enfin que l'opposition aux implications des élections a pris la forme d'un boycottage des élections elles-mêmes;

d) Que, compte tenu des rapports des groupes d'observation, des conclusions qui précèdent, ainsi que des traditions et du passé historiques du peuple coréen, les résultats des élections du 10 mai ont apporté une expression valable de la bonne volonté librement exprimée du corps électoral dans les régions de la Corée accessibles à la Commission, régions dont la population représente approximativement les deux tiers de la population de la Corée tout entière.

AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ci-dessous une liste d'agents dépositaires qui se chargent de la vente des publications de l'Organisation des Nations Unies dans divers pays. Les noms des agents attirés dans d'autres pays seront communiqués au fur et à mesure de leur nomination.

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Calle Alsina 500
BUENOS-AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse
14-22 rue du Persil S. A.
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO, Ontario

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aero 4011
BOGOTA

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HAVANE

DANEMARK

Librairie internationale
Einar Munksgaard
Nørregade 6
COPENHAGUE

ÉGYPTÉ

Librairie La Renaissance d'Égypte
9 Sharia Adly Pasha
LE CAIRE

ÉQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia.
Nueve de Octubre 703
Casilla 19-24
GUAYAQUIL

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Columbia University Press
International Documents Service
2960 Broadway
NEW-YORK 27, N.Y.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 2
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, 5^e

GRÈCE

Librairie internationale
« Eleftheroudakis »
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

Goubaud et Cia., Ltd., Sucesor
5a Ave. Sur. No. 6 Y 9a, C.F.
GUATEMALA CITY

HAÏTI

Max Bouchereau
Librairie à la Caravelle
Boîte Postale III-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book et Stationery Co.
Scindia House
NEW-DELHI

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGDAD

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TÉHÉRAN

LIBAN

Librairie Universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG (Grand-Duché de)

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NICARAGUA

Dr. Ramiro Ramirez
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D.N.

NORVÈGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7 A
OSLO

NOUVELLE-ZÉLANDE

Mr. A. D. McKinlay
United Nations Association
of New Zealand
P.O. Box 5027
Lambton Quay
WELLINGTON

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff's Boekhan-
del en Uitgevers Maatschappij
Lange Voorhout 9
LA HAYE

PHILIPPINES

D. P. Perez Co.
312 Riverside
SAN-JUAN

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes 49, Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDRES, S.E. 1

SUÈDE

Aktiebolaget C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM 16

SUISSE

Librairie Payot
LAUSANNE, BALE, BERNE,
GENÈVE, MONTREUX, NEUCHÂTEL
VEVEY, ZÜRICH
Librairie Hans Raunhardt
Kirchgasse
ZÜRICH

SYRIE

Librairie Universelle
DAMAS

TCHÉCOSLOVAQUIE

Librairie F. Topič
Národní Třída 9
PRAGUE I

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Av. de l'Indépendance
ISTAMBOUL

UNION SUD-AFRICAINE

The Central News Agency, Ltd.
Cor. Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG, ainsi qu'au CAP
et à DURBAN

URUGUAY

Héctor D'Elía
Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 — Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritorio Perez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YOUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Marsala Tita 23/II
BELGRADE

Les commandes émanant de pays où des agents attirés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées au :

Service des Ventes,
Office des Nations Unies à Genève,
Palais des Nations, GENÈVE, Suisse

Service des Ventes,
Nations Unies, LAKE SUCCESS,
New-York, Etats-Unis.